

9.2 Annexes et études techniques



9.2.1 Procédure d'instruction au titre de l'enquête publique avec mention des textes (art. R. 181-16 et suivants du code de l'environnement)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-16

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet désigné à l'article R. 181-2 délivre un accusé de réception dès le dépôt de la demande d'autorisation lorsque le dossier comprend les pièces exigées par la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre pour l'autorisation qu'il sollicite.

Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande le mentionne alors expressément.

Les délais laissés aux autorités, organismes et personnes consultés dans cette phase d'examen sont alors également suspendus dans cet intervalle.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-2 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-17 (VD) Code de l'environnement - art. R181-55 (VD) Code de l'environnement - art. R214-23 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - ▶ Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-17

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

Toutefois, cette durée de quatre mois est :

- 1º Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32;
- 2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;
- 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;
- 4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L171-7 (V)
Code de l'environnement - art. L181-13 (VD)
Code de l'environnement - art. L181-9 (VD)
Code de l'environnement - art. L414-4 (V)
Code de l'environnement - art. R122-6 (V)
Code de l'environnement - art. R181-16 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-25 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-28 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-32 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-55 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier: Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article D181-17-1

Créé par Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 3

Le service coordonnateur sollicite les services de l'Etat concernés, qui rendent leurs contributions sous quarante-cinq jours à compter de leur saisine, sauf dispositions particulières prévues par les articles R. 181-18 à R. 181-32.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, le service coordonnateur lui adresse les contributions recueillies en application de l'alinéa précédent, dès réception, ainsi que des éléments d'appréciation relevant de sa compétence propre.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R122-6 (V) Code de l'environnement - art. R181-18



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-18

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. D181-17-1 (VD)

Code de l'environnement - art. R181-19 (V)

Code de l'environnement - art. R181-46 (VD)

Code de l'environnement - art. R214-23 (VD) Code de l'environnement - art. R555-14 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande, ainsi que l'avis recueilli en application de l'article R. 181-18 et, le cas échéant, celui prévu par le 4° du R. 181-22, dès réception.

Lorsque l'autorité environnementale tient sa compétence du IV de l'article R. 122-6, il n'est pas fait application du III de l'article R. 122-7.

Lorsque la demande d'autorisation environnementale se rapporte à un projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et que cette étude d'impact est actualisée dans les conditions prévues au III de l'article L. 122-1-1, l'autorité environnementale est consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1 Code de l'environnement - art. L122-1-1 Code de l'environnement - art. R122-6 Code de l'environnement - art. R122-7 Code de l'environnement - art. R181-18 Code de l'environnement - art. R181-22

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-37 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier: Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-20

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-9 (VD) Code de l'environnement - art. L211-12 (V) Code de l'environnement - art. L214-4-1 (VD) Code de l'environnement - art. L515-8 (V) Code de l'environnement - art. L515-9 (V)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-21

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis le préfet de région.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du patrimoine - art. R523-1

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-33 (VD) Code de l'environnement - art. R181-46 (VD) Code de l'environnement - art. R214-23 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-22

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :

- 1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- 2º La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
- 3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;
- 4º Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion;
- 5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;
- 6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-1 (VD) Code de l'environnement - art. R214-92 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-19 (V) Code de l'environnement - art. R211-112 (VD) Code de l'environnement - art. R555-14 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-23

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet qui relève du 2° de l'article L. 181-1 et est situé dans une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine, le préfet saisit pour avis l'Institut national de l'origine et de la qualité.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

1

Code de l'environnement - art. L181-1 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R512-37 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-24

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur des activités, installations, ouvrages et travaux projetés dans le parc qui sont de nature à affecter de façon notable le cœur du parc ou les espaces maritimes du parc national, le préfet saisit pour avis conforme l'établissement public du parc en application du premier alinéa du II de l'article L. 331-4 ou du III de l'article L. 331-14, à moins que le projet soit soumis à l'autorisation spéciale prévue par le I de l'article L. 331-4 ou le II de l'article L. 331-14, à la délivrance de laquelle la mise en œuvre d'un projet bénéficiant d'une autorisation environnementale reste subordonnée, dans les conditions prévues par l'article R. 181-56.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L331-14 (V) Code de l'environnement - art. L331-4 (VD) Code de l'environnement - art. R181-56 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R214-23 (VD) Code de l'environnement - art. R555-14 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

▶ Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-25

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement, le préfet saisit :

1º Pour avis, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

2° Après avoir recueilli l'avis prévu au 1°, pour avis conforme le ministre chargé des sites, qui, s'il le juge utile, peut solliciter l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

Le silence gardé par le ministre chargé des sites au-delà du délai de quarante-cinq jours prévu par l'article R. 181-33 vaut avis défavorable.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en viqueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-33 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-17 (VD) Code de l'environnement - art. R515-98 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

▶ Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-26

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de l'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles lorsque celle-ci est délivrée par l'Etat, le préfet peut saisir pour avis la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

En cas d'avis défavorable de cette commission ou de ce conseil, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature qui se prononce le cas échéant après avis du Conseil national de la protection de la nature.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-27

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, le préfet saisit pour avis conforme l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, son conseil de gestion, en application du dernier alinéa de l'article L. 334-5.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L334-5 (V)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-28

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.

Lorsque la dérogation dont l'autorisation environnementale tient lieu concerne des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée définie par l'article R. 411-8 et figurant sur les listes établies en application de l'article R. 411-8-1 et que l'avis du Conseil national de la protection de la nature est défavorable ou assorti de réserves, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé de la protection de la nature ou, si la dérogation concerne des espèces marines, le ministre chargé des pêches maritimes.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L411-2 (V) Code de l'environnement - art. R411-8 (V) Code de l'environnement - art. R411-8-1 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-17 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-29

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relatif à un établissement pétrolier dont la nature et l'importance au regard de la sécurité de l'approvisionnement pétrolier sont définies par l'arrêté conjoint prévu par l'article R. 512-23, le préfet saisit pour avis le ministre chargé des hydrocarbures.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R512-23 (VT)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R512-37 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-30

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'agrément ou intègre la déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet saisit pour avis le haut conseil des biotechnologies.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L532-3 (V)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier: Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

▶ Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-31

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - ▶ Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-32

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :

- 1º Le ministre chargé de l'aviation civile ;
- 2º Le ministre de la défense ;
- 3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;
- 4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du patrimoine - art. L621-32 (V) Code du patrimoine - art. L632-1 (V)

Cité par

Code de l'environnement - art. R181-17 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-33

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarantecinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-21 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-25 (VD)

Code de l'environnement - art. R214-23 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-33-1

Créé par Décret n°2018-254 du 6 avril 2018 - art. 2

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé des forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.

Le silence gardé pendant ce délai vaut avis favorable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code forestier (nouveau) - art. L141-1

Créé par: Décret n°2018-254 du 6 avril 2018 - art. 2



Þ

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-34

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

- 1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- 3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Le préfet peut également rejeter la demande lorsqu'il apparaît que la réalisation du projet a été entreprise sans attendre l'issue de l'instruction ou lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

La décision de rejet est motivée.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-3 (VD) Code de l'environnement - art. L181-4 (VD)

Cité par

Code de l'environnement - art. R181-35 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

▶ Section 3 : Instruction

Sous-section 1 : Phase d'examen

Article R181-35

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-34 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier: Dispositions communes
 - ▶ Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 2 : Phase d'enquête publique

Article R181-36

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5

L'enquête publique est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10 ainsi que des dispositions suivantes :

- 1° Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R. 123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ;
- 2° Le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 3° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- 4° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-1 Code de l'environnement - art. L181-10 Code de l'environnement - art. R123-11 Code de l'environnement - art. R123-5 Code de l'environnement - art. R123-9 Code de la sécurité intérieure - art. L741-6

Cité par:

Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 6 Code de l'environnement - art. R214-43 (VD) Code de l'environnement - art. R214-8 (V) Code de l'environnement - art. R229-72 (V) Code de l'environnement - art. R512-46-10 (VD) Code de l'environnement - art. R515-14 (VD) Code de l'environnement - art. R515-93 (VD) Code de l'environnement - art. R655-3 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 2 : Phase d'enquête publique

Article R181-37

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-13 (VD) Code de l'environnement - art. R181-19 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

▶ Titre VIII : Procédures administratives

▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

▶ Sous-section 2 : Phase d'enquête publique

Article R181-38

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R123-11

Cité par:

Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 5 Code de l'environnement - art. R181-44 (VD) Code de l'environnement - art. R512-37 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-39

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 2º Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion de la commission ou du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion de la commission ou du conseil.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-41 (VD) Code de l'environnement - art. R181-45 (VD) Code de l'environnement - art. R214-24 (VD) Code de l'environnement - art. R229-73 (V) Code de l'environnement - art. R515-48 (V)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre VIII : Procédures administratives

▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-40

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de l'environnement - art. R214-24 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - ▶ Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-41

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Ces délais sont suspendus :

- 1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;
- 2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L181-13 (VD) Code de l'environnement - art. L181-9 (VD) Code de l'environnement - art. R123-21 (V) Code de l'environnement - art. R181-39 (VD) Code de l'environnement - art. R214-95 (V)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-42 (VD) Code de l'environnement - art. R181-55 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - ▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-42

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-41 (VD)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-43

Modifié par Décret n°2018-254 du 6 avril 2018 - art. 2

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Il comporte également :

- 1° S'il y a lieu, les prescriptions de nature à réduire ou à prévenir les pollutions à longue distance ainsi que les pollutions transfrontalières ;
- 2° Les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- 3° Les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- 4° Les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles L. 522-1 et L. 522-2 du code du patrimoine, l'arrêté d'autorisation indique que la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située en tout ou partie dans le périmètre d'une forêt de protection classée en application de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L122-1 Code de l'environnement - art. L181-3 Code du patrimoine - art. L522-1

Code forestier (nouveau) - art. R141-1 (V)

Cité par:

ar:

Code de l'environnement - art. R162-9 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-54 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-119 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-25 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-42 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-43 (VD)
Code de l'environnement - art. R229-82 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-37 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-36 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-60 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-65 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-66 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-68 (V)
Code de l'environnement - art. R515-68 (V)



Code de l'environnement

- Partie réglementaire
 - Livre Ier : Dispositions communes
 - Titre VIII : Procédures administratives
 - Chapitre unique : Autorisation environnementale
 - Section 3 : Instruction
 - Sous-section 3 : Phase de décision

Article R181-44

Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. R181-38 (VD)

Cité par:

Code de l'environnement - art. R181-50 (VD)
Code de l'environnement - art. R181-55 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-22 (VD)
Code de l'environnement - art. R214-25 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-37 (VD)
Code de l'environnement - art. R512-46-24 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-109 (VD)
Code de l'environnement - art. R515-96 (VD)



Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

▶ Titre VIII : Procédures administratives

▶ Chapitre unique : Autorisation environnementale

Section 3 : Instruction

▶ Sous-section 3 : Phase de décision

Article D181-44-1

Créé par Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 - art. 4

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le préfet transmet une copie de l'arrêté d'autorisation au ministre chargé de l'environnement.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L532-3





9.2.2 Etude de stabilité

MAI	LAUSSENO	OISE DE VAL	ORISATION.	MANAGERORE BE VALORISATION	

ETUDE DE STABILITE DES TALUS DU PROJET D'EXTENSION DU SITE DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES

ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE – Mission G1 ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION – Mission G2-AVP

Avril 2017



MALAUSSENOISE DE VALORISATION



Etude géotechnique préalable – Etude de stabilité des talus du projet d'extension du site de stockage des déchets inertes de MALAUSSENE (06) – Mission G1 et G2-AVP– Avril 2017

N° du Marché					
Indice	1	2	3		
Nature de la modification	Initiale		ü		
Date	28/04/2017				
Rédigé par	Christophe DELAUNAY Ingénieur Géologue / Géotechnicien	÷			
Vérifié par	Teddy WINIGER Géotechnicien				
Validé par	Christophe RICHIT Chef du DLG				

SOMMAIRE

SYNTHESE - CONCLUSIONS	5
1 OBJET DE LA NOTE	6
1.1 OBJET DE LA NOTE	6
2 CONTEXTE DU PROJET	7
2.1 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE	8 10 11
3 SONDAGES DE RECONNAISSANCE	12
4 MODELISATIONS DE LA STABILITE GENERALE DU PROJET D'EXTENSION	14
4.1 PRINCIPES DES MODELISATIONS 4.2 PARAMETRES DE MODELISATION	
4.5 CONCLUSION ET INTERPRETATION DES RESULTATS	17

TABLE DES ILLUSTRATIONS

1.	Localisation du projet sur fond IGN	
2.	Extrait de la carte géologique au 1/50000ème de Roquestéron	8
3.	Extrait de la carte géologique "vecteur harmonisé"	9
4.	Vue aérienne des remblais anciens	9
5.	Placage de poudingues	10
6.	Remblais de stériles issus de l'ancienne exploitation	
7.	Bancs calcaires orientés N95°E - pendage 55°N	10
8.	Buse sous le RD6202	
9.	Zone de déchargement et de reprise	11
10.	Matériaux grossiers contre le front rocheux, matériaux fins et hétérogènes	
sur	a plateforme	11
11.	Bull et compacteur sur la plateforme	11
12.	Talus profilés avec risbermes intermédiaires	

SCP/DLG Page 3 sur 19

ANNEXES

ANNEXE 1 : Normalisation des missions géotechniques - Extrait de la norme NF-P 94-500

ANNEXE 2 : Coupes des sondages et essais

ANNEXE 3 : Localisation des profils de modélisation ANNEXE 4 : Détails des calculs TALREN - Profil AA' ANNEXE 5 : Détails des calculs TALREN - Profil BB' ANNEXE 6 : Détails des calculs TALREN - Profil CC'

SCP/DLG Page 4 sur 19

SYNTHESE - CONCLUSIONS

La société Malaussenoise De Valorisation (MDV) envisage l'extension de son actuel site de stockage de déchets inertes (ISDI) situé en bordure de la Route D6202, au lieu-dit Les Clues, sur la commune de Malaussène (06).

Le projet d'extension consiste à déposer les déchets inertes dans un vallon jouxtant la carrière.

Les formations géologiques présentes dans ce vallon sont des calcaires marneux à l'amont, des alternances régulières de calcaires marneux gris et de marnes compactes gris brun du Valanginien à l'aval, un petit cône d'éboulis récents à l'exutoire et quelques placages d'alluvions anciennes consolidées (poudingues) ou d'éboulis.

Les matériaux inertes mis en dépôts sont très hétérogènes en nature et en caractéristiques mécaniques. On note toutefois une tendance à l'augmentation de ces caractéristiques en profondeur (effet de la consolidation sous charge).

Il est envisagé de stocker les déchets suivant une succession de talus de 15 m de haut, inclinés à 34° (soit 3H/2V), séparés par des risbermes de 4 à 5 m de large. Dans cette configuration, la pente intégratrice globale du talus constitué par les déchets inertes sera de 30°. Une butée en enrochements liaisonnés au béton sera constituée en pied.

Les modélisations ont été menées avec des valeurs prudentes pour tenir compte des hétérogénéités des matériaux.

Pour la totalité des situations considérées, les profils de stockage sont justifiés vis-à-vis de la stabilité générale (glissement d'ensemble). Les coefficients de sécurité pourront être améliorés moyennant quelques dispositions constructives simples (maitrise des arrivées d'eau, compactage optimisé,).

SCP/DLG Page 5 sur 19

1 OBJET DE LA NOTE

1.1 Objet de la note

La présente note géotechnique comprend, suivant la norme NF P 94-500 (voir extrait en annexe 1) :

- une étude préalable, classée G1-ES-PGC (Etude de Site + Principes Généraux de Construction),
- une étude de conception d'avant-projet, classée G2-AVP.

Elle est relative à l'étude de la stabilité des talus du projet d'extension du site de stockage des déchets inertes de MALAUSSENE (06)

Les objectifs de cette étude, basée sur une étude bibliographique préliminaire, une visite du site et des sondages de reconnaissance, sont :

- d'identifier le contexte géologique général,
- de définir un modèle géologique préliminaire du site,
- de fournir les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade AVP,
- d'analyser la stabilité du projet tel qu'envisagé par MDV,
- d'énoncer les principes généraux de construction et d'adaptation au site.

Préalablement à l'exploitation, des pistes seront créées permettant un accès plus aisé au site. Dès lors, des fouilles de reconnaissance à la pelle mécanique, des éventuels sondages géotechniques et des essais de laboratoire pourront être effectués sur le site d'extension. Ainsi, les hypothèses géotechniques retenues pour la présente phase G1 et G2-AVP pourront être validées ou adaptées.

Cette seconde phase fera l'objet d'un nouveau rapport de niveau G2 – phase PRO (projet) au sens de ladite norme.

La présente étude ne traite que du projet d'extension et ne concerne en aucun cas le site actuellement exploité.

1.2 <u>Documents de référence</u>

Les documents de référence utilisés pour cette étude géotechnique préalable sont :

- La carte IGN au 1/25000^{ème},
- La carte géologique au 1/50000ème de ROQUESTERON et sa notice,
- Les données disponibles sur les sites brgm.fr, infoterre.fr, geoportail.gouv.fr et prim.net,
- Le topographique au 1/1000^{ème}
- le plan et coupes de principe du projet d'extension du stockage
- Les résultats des essais au pressiomètre et au phicomètre réalisés par ERG (joints en annexe 2)

SCP/DLG Page 6 sur 19

2 CONTEXTE DU PROJET

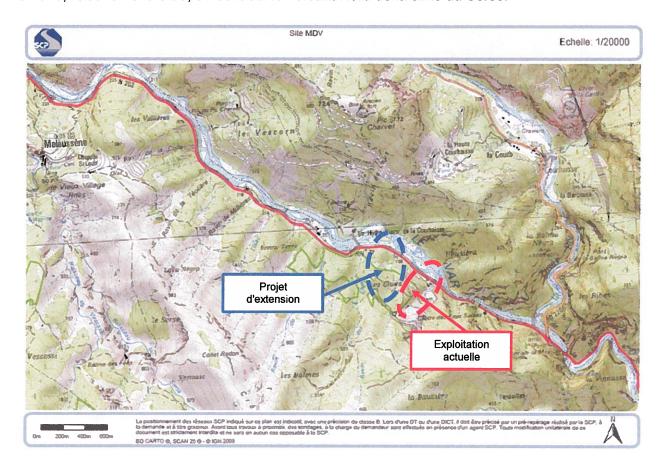
2.1 Contexte géographique

La société Malaussenoise De Valorisation (MDV) envisage l'extension de son actuel site de stockage de déchets inertes.

Cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI) se trouve en bordure de la Route D6202, au lieu-dit Les Clues, sur la commune de Malaussène (06), à 3,6 km à vol d'oiseau du centre du village.

Les déchets inertes sont actuellement stockés dans une ancienne carrière, située en rive droite du fleuve Le Var, à environ 1 km en amont de la confluence avec La Tinée.

La zone, relativement raide, s'inscrit sur le versant Nord de la cime du Serse.



1. Localisation du projet sur fond IGN

Le projet d'extension consiste à déposer les déchets inertes dans un vallon jouxtant la carrière. Ce vallon, subparallèle à la carrière est axé Sud-Nord. Il est relativement boisé et débouche sur la D6202.

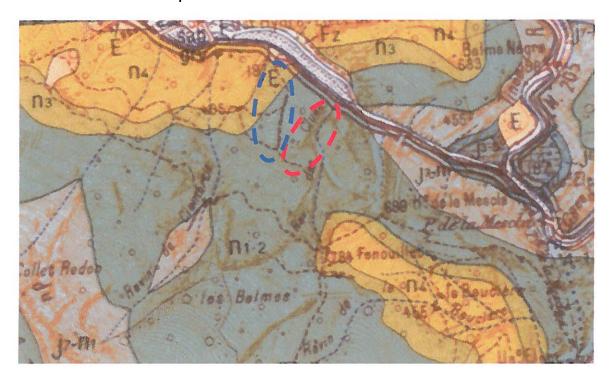
SCP/DLG Page 7 sur 19

2.2 Contexte géologique

Le secteur se trouve à la jonction de 4 cartes géologiques au 1/50000ème éditées par le BRGM (Roquestéron, Puget-Théniers, Saint-Martin de Vésubie, Menton).

Toutefois, le site de l'ISDI est entièrement couvert par l'angle Nord-Est de la carte de Roquestéron. Cette carte (figure 1) et la carte vecteur harmonisé (figure 2), toutes deux consultables sur le site http://infoterre.brgm.fr indiquent que :

- L'ancienne carrière et l'actuel site de stockage se développent sur les formations d'âge Berriasien Supérieur – Valanginien (Crétacé Inférieur), notées n₁₋₂. Il s'agit de calcaires gris marneux. On constate que la fiche carrière disponible sur ce même site du BRGM indique que l'exploitation concerne les calcaires du Kimméridgien.
- Le vallon pressenti pour l'extension du stockage est constituée de ces mêmes calcaires marneux du Berriasien Supérieur Valanginien à l'amont. Sur l'affleurement illustré par la photo 7, situé en bord de piste à l'altitude 322 NGF, les bancs sont orientés N95° avec un pendage de 55° vers le Nord. En partie aval, le talweg intercepte les alternances régulières de calcaires marneux gris et de marnes compactes gris brun du Valanginien (n₂). A l'exutoire du vallon se trouve un petit cône d'éboulis récents.



2. Extrait de la carte géologique au 1/50000ème de Roquestéron

SCP/DLG Page 8 sur 19



3. Extrait de la carte géologique "vecteur harmonisé"

Outre ces données géologiques, nous avons constaté lors de notre visite du 17/11/2016 qu'une partie du vallon est recouverte de remblais (stériles) issus de l'ancienne exploitation. Ces dépôts sont encore bien visibles malgré la végétalisation (vue aérienne 4 et photo 6).



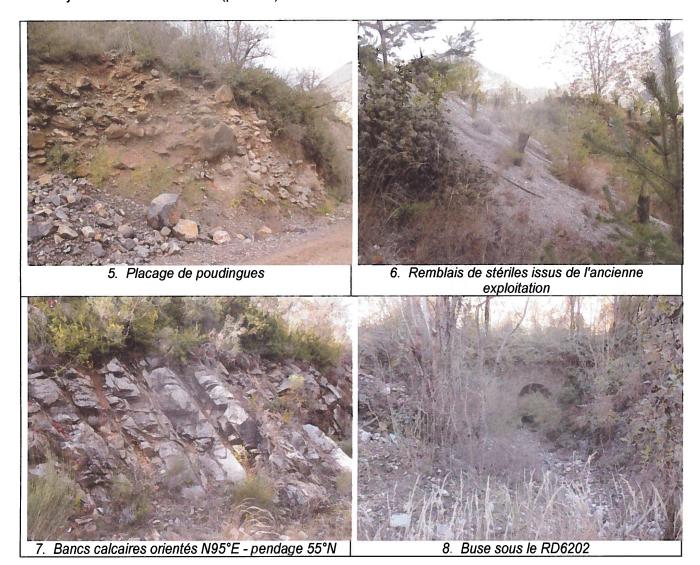
4. Vue aérienne des remblais anciens

Par ailleurs, le substratum calcaire ou marno-calcaire est localement recouvert de placages d'alluvions anciennes consolidées (poudingues) ou d'éboulis (photo 5).

Les écoulements semblent concentrés en fond de vallon. Ce dernier a fait l'objet d'aménagements (caniveaux, gabions, barrages en enrochement, ...) destinés à maitriser les ruissellements et limiter

SCP/DLG Page 9 sur 19

l'érosion, notamment celle du tas de remblais. Les eaux franchissent la D6202 par une buse avant de se jeter dans le fleuve Var (photo 8).



2.3 Mode de stockage du site actuel

Aux dires du responsable de l'exploitation, le mode de stockage actuel se déroule ainsi :

- Après passage sur la bascule, les semi-remorques déchargent les matériaux inertes sur une plateforme en pied du site.
- Une chargeuse pousse les inertes en tas.
- Une pelle prélève les matériaux du tas et les charge sur un dumper qui les transporte jusqu'à la plateforme de dépôt.
- En fonction de leur nature, les matériaux sont déchargés soit en bordure de plateforme, contre les fronts rocheux pour les dumpers contenant des matériaux grossiers (blocs, galets), soit au centre de la plateforme pour les dumpers contenant les matériaux fins ou hétérogènes.
- Les matériaux déchargés par le dumper sont étalés au bull par couches d'environ 1 m d'épaisseur.

SCP/DLG Page 10 sur 19

- Un compacteur à bille lisse procède à leur compactage.
- De temps en temps, une pelle procède au profilage du talus externe selon la pente préalablement définie.

La mise en place sélective des matériaux grossiers sur une largeur de 5 à 6 m contre les fronts rocheux a pour objectif de créer un drain qui, en collectant les eaux du bassin versant, évite la saturation des matériaux fins ou hétérogènes constituant l'essentiel du stockage.



2.4 Nature des matériaux mis en remblais

Les matériaux d'apport ou de « déballe » sont des produits inertes issus des excédents de terrassements des chantiers environnants.

Il s'agit de déblais divers identifiés par l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage et les conditions d'exploitation de ces installations.

Sont ainsi notamment interdits les bois, plastiques, hydrocarbures,

SCP/DLG Page 11 sur 19

L'ISDI de Malaussène reçoit également des matériaux issus de la déconstruction sélective des bâtiments (exempts de bois et plastiques) tels que les bétons (ferraillés ou non mais exempts de plâtre), les briques, les tuiles, et les matériaux issus de la déconstruction de chaussées tels que les croûtes d'enrobés, les bordures et caniveaux bétons, les couches de graves routières non souillées par des terres.

Suivant l'origine des apports, les variations de faciès sont plus ou moins importantes, toutefois, dans leur globalité, il s'agit de matériaux « terreux » de type limon argilo-sableux contenant plus ou moins de blocs et des cailloutis.

2.5 Contexte du projet d'extension du site de stockage

Le projet d'extension consiste à déposer les déchets inertes dans un vallon jouxtant la carrière.

Ce vallon, subparallèle à la carrière est axé Sud-Nord.

D'après les plans qui nous ont été fournis, la pente générale globale du versant naturel est de l'ordre de 25° par rapport à l'horizontale entre le pied (altitude 200 NGF) et l'altitude 390 NGF. Audelà, le versant se raidi pour atteindre une déclivité de l'ordre de 37°.

Il est envisagé de stocker les déchets suivant une succession de talus de 15 m de haut, inclinés à 34° (soit 3H/2V), séparés par des risbermes de 4 à 5 m de large. Ainsi, le rampant entre deux risbermes aura une longueur de l'ordre de 27 mètres. Dans cette configuration, la pente intégratrice globale du talus constitué par les déchets inertes sera de 30°

Toujours selon les mêmes plans, le pied du stockage sera constitué de blocs de pierres ou de bétons, disposés sur 10 à 15 m de hauteur. Ce soutènement de pied sera encastré d'au moins 1 m dans le substratum rocheux. Il aura une largeur de base de 10 m et une largeur de crête de 5 m.

3 SONDAGES DE RECONNAISSANCE

Afin de vérifier les caractéristiques des matériaux stockés, des reconnaissances géotechniques insitu ont été réalisées sur la plateforme en cours de remblaiement fin février 2017.

Les 3 sondages en roto-percussion, de 7,50 à 10 m de profondeur, ont fait l'objet :

- De l'enregistrement numérique des paramètres de foration (vitesse d'avancement, poussée sur l'outil et pression d'injection),
- De 9 essais pressiométriques selon la norme NF P 94-110,
- De 8 essais phicométriques selon la norme XP P 94-120

Les essais et mesures réalisés confirment le caractère hétérogène des matériaux. En effet, les enregistrements de paramètres indiquent, à pression de poussée constante, des variations importantes de la vitesse d'avancement.

Les caractéristiques pressiométriques sont médiocres à correctes avec des modules (Em) compris entre 1,7 et 45,4 MPa et des pressions limites comprises entre 0,21 et 2,37 MPa.

SCP/DLG Page 12 sur 19

Les essais phicométriques indiquent des cohésions in-situ (Ci) comprises entre 0 et 119 kPa et des angles de frottement in-situ (φi) de 24 à 47°.

Les résultats des essais sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Em (MPa)	Pl (kPa)	Ci (kPa)	φi (°)
Valeur minimale	1.7	0.21	0	24
Valeur maximale	45.4	2.37	119	47
Moyenne	12.3	1.04	20.9	39.1
Ecart moyen	8.1	0.53	27.6	4.9

Les valeurs mesurées sur le terrain φi (°) et Ci (kPa) sont ensuite utilisées pour en déduire les valeurs effectives φ' (°) et C' (kPa) de l'angle de frottement interne et de la cohésion.

Les essais phicométriques n'ont pas pu être réalisés au droit des sols grossiers présentant de très gros éléments comme en SD3, où les essais ont été stoppés à 6 m. De fait, la moyenne des angles de frottement est sous-évaluée par rapport à la réalité in-situ. Pour que la valeur soit représentative de l'ensemble, nous retiendrons comme un angle de frottement caractéristique égal à la moyenne des valeurs mesurées augmentée d'un demi-écart moyen. D'où φ i = 39,1 + 0,5 x 4,9 \approx 41,5°

D'après Philipponnat et Zerhouni (1993) les caractéristiques effectives, dans les sols granulaires et cohérents, sont estimées par les relations suivantes ;

- C' = Ci/2 (kPa)
- φ' = φi (°)

Donc, la cohésion effective moyenne C' sur les 10 premiers mètres serait de l'ordre de 20,9 / 2 = 10,5 kPa.

D'autre part, l'angle de frottement et cohésion d'après la théorie de Mohr Coulomb sont reliés à la pression limite PI par la relation suivante :

$$p_{l} = (1 + \sin \varphi)(p_{0} + C.\cot \varphi) \left[\frac{E}{2(1 + v)(p_{0} \sin \varphi + C.\cos \varphi)} \right]^{\frac{\sin \varphi}{1 + \sin \varphi}} - C.\cot \varphi$$

Avec $\varphi' = 41,5^{\circ}$ et PI = 1,04 MPa, nous obtenons C' = 19,8 kPa.

En couplant ces deux approches, la cohésion moyenne s'établit autour de 15 kPa.

Nous constatons de plus que l'effet de la consolidation sous charges tend à faire augmenter les caractéristiques pressiométriques et la cohésion au sein du massif de remblais, les plus fortes valeurs ayant été mesurées en profondeur.

La prise en compte d'un gradient de cohésion de l'ordre de 0,5 kPa / m permet de correspondre au comportement réel des matériaux du remblai.

SCP/DLG Page 13 sur 19

4 MODELISATIONS DE LA STABILITE GENERALE DU PROJET D'EXTENSION

4.1 Principes des modélisations

Les modélisations de la stabilité du talus vis-à-vis du glissement ont été réalisées à l'aide du logiciel TALREN 5, développé et commercialisé par la société TERRASOL.

Le logiciel utilisé (TALREN) est issu d'un programme de recherche national sur la stabilité et le renforcement des talus. Il intègre les éléments normatifs de référence (norme XP P 94-220, XP P 94-240, TA 95, recommandations CLOUTERRE, Fascicule 62, EUROCODES, ...).

Pour le profil caractéristique du projet d'extension (profil B-B), la stabilité générale est vérifiée par la méthode de Bishop avec des surfaces de rupture circulaires. Dans cette méthode, le sol est divisé en tranches verticales dont on étudie l'équilibre statique.

On vérifiera les différents cas de figure selon les approches :

- "Traditionnelle" intégrant un coefficient de sécurité global.
- De l'EUROCODE 7 Calcul géotechnique, intégrant des coefficients de pondération spécifiques.
- De l'EUROCODE 8 Calcul des structures pour leur résistance aux séismes dont les paramètres pris en compte font référence au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010.

Pour toutes les approches, le facteur de stabilité (ou coefficient de sécurité) est défini comme le rapport entre les moments résistants et les moments moteurs de la rupture.

Dans l'approche "traditionnelle" avec un coefficient de sécurité global, les diverses situations ont été testées avec les objectifs minimum suivants :

- La situation <u>définitive courante</u> correspond à une application de longue durée. La valeur minimale du coefficient de sécurité admise pour justifier la stabilité est de **1,5**
- La situation <u>provisoire</u> correspond à des sollicitations de moyenne durée comme les tassements en phase de chantier ou les crues de durée moyenne. La valeur minimale du coefficient de sécurité admise pour justifier la stabilité est généralement de **1,3**.
- Sollicitations <u>extrêmes</u> : il s'agit d'un évènement de courte durée d'application (type crue exceptionnelle). La valeur minimale admise du coefficient de sécurité global est de **1,1**.
- Sollicitations <u>accidentelles</u> : de très courte durée d'application, elles sont liées à une configuration accidentelle ou à une action accidentelle (type séisme). La valeur minimale du coefficient de sécurité requise pour justifier la stabilité est de **1,0.**

Lorsque la justification de la stabilité est menée avec les coefficients partiels des EUROCODES 7 ou 8 (EC7 ou EC8), la sécurité est assurée lorsque le coefficient de sécurité est **supérieur ou égal à 1,0.**

Les coefficients partiels selon les EUROCODES, pris en compte dans les calculs TALREN, sont les suivants :

SCP/DLG Page 14 sur 19

Coefficients de sécurité partiels	EC7	EC8
Sur le poids volumique des terres (déstabilisateur)	1	1
Sur le poids volumique des terres (stabilisateur)	1	1
Sur la tangente de l'angle de frottement φ	1.25	1.25
Sur la cohésion effective C'	1.25	1.25
Sur la cohésion non drainée Cu	1.4	1.4
Sur les surcharges variables	1.3	1
Sur la méthode de calcul	1.1	1.1

Sur 3 profils caractéristiques, les situations suivantes ont été vérifiées :

- Etat actuel (traditionnel définitif, EC7 et EC8),
- Situation finale à la cote 320 NGF (traditionnel définitif, EC7 et EC8),
- Situation finale à la cote 410 NGF (traditionnel définitif, EC7 et EC8).

4.2 Paramètres de modélisation

3.3.1. <u>Paramètres hydrogéologiques</u>

Les dispositions de mise en œuvre envisagées, notamment la mise en place sélective des matériaux grossiers contre les fronts rocheux constituant un drain, évitent la saturation des matériaux fins ou hétérogènes.

Ainsi, aucune nappe ne sera considérée dans les déchets inertes constituant l'essentiel du stockage.

3.3.2. Caractéristiques géométrique

Dans cette phase d'étude géotechnique préalable G1, il a été considéré un modèle géologique simplifié, ainsi constitué :

- Un profil du toit du calcaire équivalent au terrain naturel actuel,
- Au droit des coupes A-A' et C-C', perpendiculaires à la plus forte pente, un profil des déchets inertes correspondant à une pente intégratrice moyenne et régulière de 30°.
- Au droit de la coupe B-B', légèrement en biais par rapport à la plus forte pente, un profil des déchets inertes correspondant à une pente intégratrice moyenne et régulière de 26°.

La position des différents profils est indiquée en annexe 3.

3.3.3. Caractéristiques des sols

Le modèle géologique synthétique retenu est celui issu de l'analyse du site, des matériaux inertes et du mode de mise en œuvre du stockage.

SCP/DLG Page 15 sur 19

Il convient de rappeler que des variations au sein d'un même faciès, notamment pour les remblais, sont très fréquentes et que seul un grand nombre d'essai sur une famille de matériaux permettrait de fournir des caractéristiques moyennes et les écarts-moyens correspondants.

Les caractéristiques mécaniques des sols ont été déterminées sur la base des résultats des essais in-situ réalisés sur les 10 premiers mètres mais aussi par "avis expert", en référence à des études dans des contextes similaires. Il a été considéré des matériaux mis en place par couches successives et compactées.

Pour tenir compte des variabilités au sein d'une même famille, il a été retenu les valeurs suivantes, volontairement prudentes et sécuritaires :

Appellation et description de la couche	$\gamma (kN/m^3)$	φ' (°)	C' (kPa)
Substratum calcaire	25	35	500
Remblais inertes	19	41,5	15(*)
Enrochements bétonnés	23	45	50
Drain de blocs	17	45	0

Avec:

- γ = poids volumique apparent (en kN/m³)
- C' = cohésion effective (en kPa)

(*) : Pour tenir compte de l'augmentation des caractéristiques du remblai avec la profondeur, il a été introduit un gradient de cohésion de +0,5 kPa/m.

4.3 Paramètres sismiques

D'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de MALAUSSENE est classée en aléa sismique moyen (zone 4).

La catégorie d'importance à considérer est celle qui correspond à la plus élevée des classes de risques auxquelles appartiennent les ouvrages affectés par l'éventuel glissement ou menacés par lui. En l'occurrence, la route ou la voie ferrée sont considérés comme des ouvrages où il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée, correspondant à un ensemble d'ouvrage de catégorie d'importance l.

La stabilité globale du site de stockage en fin de remblaiement, soumis à l'aléa sismique, a été vérifiée sur la base des critères suivants :

- Zone sismique : 4 (aléa moyen)
- Accélération maximale de référence au niveau d'un sol de classe A : a_{gr} = 1,6 m/s
- Catégorie d'importance de l'ouvrage : I
- Coefficient d'importance : γi = 0,8
- Classe de sols : A (sol rocheux)

- Coefficient de sol : S = 1 (pour un sol de classe A en zone 4)
- Coefficient d'amplification topographique : St = 1(*)
- Accélération de calcul au niveau d'un sol de classe A : a_g = a_{gr}.γi .S.St = 1,6x 0,8 x 1 x 1 = 1,28 m/s
- $\alpha = ag/g = 1,28/9,81 = 0,13$
- Coefficient sismique horizontal : $K_h = \alpha = 0.13$
- Coefficient sismique vertical : $K_v = \pm 0.5 K_h = \pm 0.5 \times 0.13 = \pm 0.065$

(*) "En général, l'amplification sismique décroît rapidement à l'intérieur de la butte. C'est pourquoi les effets topographiques à considérer pour les analyses de stabilité sont plus importants et restent pour la plupart superficiels le long des crêtes de buttes ; ils sont beaucoup plus faibles dans le cas de glissements de terrain profonds pour lesquels les surfaces de rupture passent à proximité de la base. Si dans ce dernier cas la méthode d'analyse pseudo-statique est utilisée, les effets topographiques peuvent être négligés." Extrait de l'annexe A - Coefficients d'amplification topographique – Eurocode 8 partie 5 - NF EN 1998-5

4.4 Résultats de modélisations de la stabilité générale

Les détails des calculs TALREN sont fournis en annexe 4, 5 et 6.

Les résultats pour les diverses situations et selon diverses approches (traditionnelle, EUROCODE 7 et EUROCODE 8) sont synthétisés dans les tableaux ci-après :

Coupe A-A'						
Type de situation Type de calculs Coefficient objectif (*)						
	Traditionnel	≥ 1.5	3.00			
Etat actuel	Eurocode 7	≥ 1.0	2.18			
	Traditionnel	≥ 1.5	1.82			
Sommet du stockage à 320 NGF	Eurocode 7	≥ 1.0	1.32			
Sommer du Stockage a 320 NGF	Eurocode 8 - Séisme (+)	≥ 1.0	1.02			
	Eurocode 8 - Séisme (-)	≥ 1.0	1.00			

Coupe B-B'					
Type de situation	Type de calculs	Coefficient objectif (*)	Coefficient calculé		
First and all	Traditionnel	≥ 1.5	2.73		
Etat actuel	Eurocode 7	≥ 1.0	1.99		
0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Traditionnel	≥ 1.5	2.03		
Sommet du stockage à 320 NGF	Eurocode 7	≥ 1.0	1.48		
	Traditionnel	≥ 1.5	1.94		
Sommet du stockage à 410 NGF	Eurocode 7	≥ 1.0	1.41		
Sommer du Stockage à 4 10 1101	Eurocode 8 - Séisme (+)	≥ 1.0	1.07		
	Eurocode 8 - Séisme (-)	≥ 1.0	1.05		

SCP/DLG Page 17 sur 19

Coupe C-C'						
Type de situation	Type de calculs	Coefficient objectif (*)	Coefficient calculé			
Etat actual	Traditionnel	≥ 1.5	2.99			
Etat actuel	Eurocode 7	≥ 1.0	2.17			
	Traditionnel	≥ 1.5	1.85			
Sommet du stockage à 410 NGF	Eurocode 7	≥ 1.0	1.35			
Commet du Stockage à 410 1401	Eurocode 8 - Séisme (+)	≥ 1.0	1.04			
	Eurocode 8 - Séisme (-)	≥ 1.0	1.02			

(*) : Cette valeur correspond au coefficient de sécurité minimal à obtenir pour garantir la stabilité, dans les conditions propres à la situation.

4.5 Conclusion et interprétation des résultats

Pour la totalité des situations considérées, les profils de stockage relatifs aux coupes AA', BB' et CC' sont justifiés vis-à-vis de la stabilité générale (glissement d'ensemble).

Ils pourront être améliorés moyennant quelques dispositions constructives simples :

- La cohésion de surface et la protection contre l'érosion liée à la pluie seront améliorées par une végétalisation des talus et une maîtrise des écoulements (cunettes, merlons, ...).
- La stabilité globale pourra être augmentée par l'homogénéisation des matériaux mis en remblais (plusieurs zones de déballage sur la plateforme alimentées alternativement) et l'optimisation du compactage (utilisation d'un compacteur V5 à pieds dameurs, arrosage si besoin, passes croisées, épaisseur des couches et vitesse adaptées, ...).

Bien évidemment, et à l'instar de l'exploitation actuelle dans un contexte de matériaux très hétérogènes, ces principes de stabilité globale n'excluent pas des instabilités locales qu'il conviendra d'appréhender "à l'avancement" au moyen d'un suivi régulier et d'actions ciblées.

$$\otimes = \otimes = \otimes = \otimes = \otimes = \otimes = \otimes$$

SCP/DLG Page 18 sur 19

ANNEXE 1

Normalisation des missions géotechniques - Extrait de la norme NF-P 94-500

Tableau 2 - Classification des missions d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingérierle géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doît faire réaliser successi vement chacune de ces missions par une ingénierle géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, détais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Foumir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude prétiminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Foumir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Foumir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assis es des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données gédechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Foumir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs
 caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs
 des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et
 voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de
 dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géolechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

Tableau 2 - Classification des missions d'ingénierie géotechnique

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle confraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calcuts justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuits, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives ;

Pirase Supenision de l'élude d'exécution

 Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géolechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géolechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple souténement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un sulvi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

ANNEXE 2

Coupes des sondages et essais



SONDAGE: SP1

Type: PRESSIOMETRE

X:

Date du : 23/02/2017

Υ:

Au: 23/02/2017

Affaire N°: 17/NG/011Aa

Page: 1/1

Etude: SONDAGES GEOTECHNIQUES

Z:

Fin: 10,02 m

06 - MALAUSSENE

Inc/Vert(°): Azimut:

Machine: SOCO 35 N*4

Remarque:

Echelle : 1 / 100

Profondeur (m) STRATIGRAPHIE EQUIPEMENT Altitude (m) OUTILS Pi* (MPa) TUBAGE VIA (m/h) Em/PI* EAU PO (bar) PI (bar) Em (MPa) 🚎 **LITHOLOGIE** Pf* (MPa) 100 200 100 9 0.0 5.0 2.5 20 B 0-0.00 0.32 2.5 7.7 -1 0.10 1.7 8.2 -2 0.05 9.6 -3 11.2 0.50 14.0 8.9 -4 Neant TC Ø66 4Q (78/89) Sec Remblais anthropiques (débris de -5 construction divers) 7.4 6.8 0.26 -6 0.32 2.9 8.9 0.12 13.8 10.8 -8 45.4 19.1 -9 1.61 10 10.00 -11 -12 -13--14 -15 -16 -17 -18 -19 20



SONDAGE: SD2

Type: Destructif

X:

Client: SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Y : Z :

Azimut:

Date du : 27/02/2017

Au: 28/02/2017

Fin: 10,00 m

Affaire N°: 17/NG/011Aa

Inc/Vert(°):

Etude :SONDAGES GEOTECHNIQUES 06 - MALAUSSENE

In

Echelle: 1 / 100

Machine: SOCO 35 N*4

Remarque :

Page: 1 / 1

Itcilia	rque :														Page:	1/1
Altitude (m)	Profondeur (m)		LITHOLOGIE	STRATIGRAPHIE	EAU	QUIPEMENT	OUTILS	TUBAGE	VIA (r 0 1		200 0	PO (bar)	100	0	PI (bar)	
0-	0.00	120	q	ST		ш			0	100	200 0	50	100	U	1	
-1- -			S.						1			Maherje				
-2- - -3-									3							
-4							9	(6)	4			erenan A				
-5			Remblais anthropiques (débris de construction divers)		Sec	Neant	THØ6	HQ (78/89)	5	-		- A Proposition to				
-6		64 · ·							6			Ville, all Ayr, as				
-7-									7			ATT				
-8-									8	and a						
-9-									9			Avenue al				
-10	10.00								10	No.		7.				
-11-									11							
-12									12				NAME OF THE PARTY			
-13-									13							
-14									14							
-15-									15							
-16									16							
-17									17							
-18									18							
-19									19							
20									20							

ETALONNAGES ESSAI PHICOMETRIQUE



CHANTIER	SONDAGES GEOTECHNIQUES	EQUIPE	SOCO 35
LIEU	06 - MALAUSSENE	OPERATEURS	LEBOT
CLIENT	SEC	DATE	24/02/2017
N° DOSSIER	17NG011Aa	MEMBRANE	Normale

N° DOSSIER 17NG011Aa	MEMBRANE Normale				
ETALONNAGE PRESSION - VOLUME	ETALONNAGE DIAMETRE - VOLUME				
$ \begin{array}{ c c c c c c c c c c c c c c c c c c c$					
700 600 400 300 200 100 200 300 400 p (kPa)	700 600 400 300 200 100 55,0 60,0 65,0 70,0 75,0 80,0 85,0 90,0 d _s (mm)				
350 250 200 150 0 100 200 300 400 500 600 700 V (cm³) y = 8,8738x ^{0,5528}	90,0 85,0 75,0 70,0 65,0 0 100 200 300 400 500 600 700 V (cm ³) y = 0,0474x + 60,464				

norme XP P 94-120

SD2 1,0 m profondeur

sondage

CHANTIER SONDAGES GEOTECHNIQUES LIEU 06 - MALAUSSENE **CLIENT SEC N° DOSSIER** 17NG011Aa

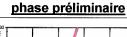
EQUIPE SOCO 35 OPERATEURS LEBOT DATE 24/02/2017 **MEMBRANE** Normale

RESULTATS DES MESURES

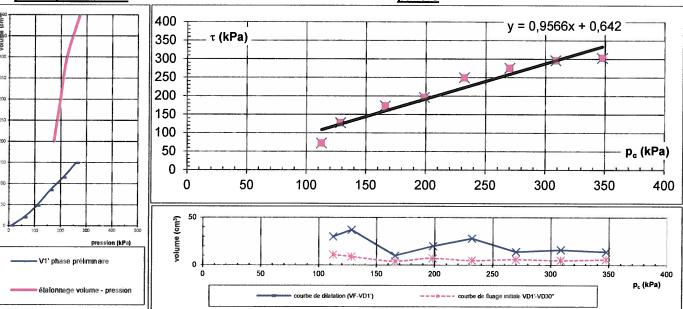
présence nappe	profonde	eur nappe	poids volu	poids volumique eau		profondeur essai		hauteur CPV		coefficent cale dynamométrique		longueur sonde	
non	Z _w	(m)	γ _w (k	$\gamma_{\rm w}$ (kN/m ³)		z _s (m)		z _c (m)				I _s (m)	
	né	ant	10		1,0 m		0,9		0,252		0,225		
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250				200.12			
p _z (kPa)	10	60	110	160	210	260	10	10	10	10	10	10	
V _{30"} (cm ³)	0	17	42	74	106	138						-	
V _{1'} (cm³)	0	20	48	84	114	149							

p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1'} -V _{D30"} (cm³)	V _F -V _{D1} · (cm³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	14	138	149	179	11	30	68,9	4	156	19	113	72
300	26	210	219	256	9	37	72,6	7	190	19	129	128
350	36	273	277	287	4	10	74,1	9	203	19	166	173
400	42	306	313	333	7	20	76,2	11	220	19	199	196
450	55	347	352	380	5	28	78,5	14	237	19	232	250
500	62	396	402	416	6	14	80,2	16	249	19	270	276
550	68	430	435	451	5	16	81,8	17	260	19	309	296
600	71	466	472	486	6	14	83,5	18	271	19	348	303

GRAPHIQUES







RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

angle de frottement ϕ_i (°) cohésion c_i (kPa) 0 43

norme XP P 94-120

SD2	3,0 m
sondage	profondeur



CHANTIER SONDAGES GEOTECHNIQUES

LIEU 06 - MALAUSSENE

CLIENT SEC

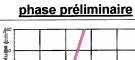
N° DOSSIER 17NG011Aa

EQUIPE	SOCO 35
OPERATEURS	LEBOT
DATE	24/02/2017
MEMBRANE	Normale

RESULTATS DES MESURES

				<u> </u>	RESULIA	19 DE2	MESURE	<u> </u>				
présence nappe	profonde	ur nappe	poids volu	mique eau	profonde	eur essai	hauteu	ır CPV		ent cale métrique	longueu	r sonde
202	Z _w	(m)	γ _w (k	N/m³)	Z _s ((m)	Z _c	(m)			l _s (m)
non	né	ant		0	3,0) m	0	,9	0,2	252	0,2	25
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250		- W. W.				
p _z (kPa)	30	80	130	180	230	280	30	30	30	30	30	30
V _{30"} (cm ³)	0	17	33	50	71	97						
V _{1'} (cm ³)	0	19	36	54	76	107						
p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1"} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1'} (cm³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	17,5	97	107	175	10	68	68,8	4	154	39	135	91
300	26,5	197	206	265	9	59	73,0	7	194	39	145	129
350	30,5	290	301	347	11	46	76,9	8	225	39	164	141
400	40	370	380	437	10	57	81,2	10	256	39	183	176

GRAPHIQUES



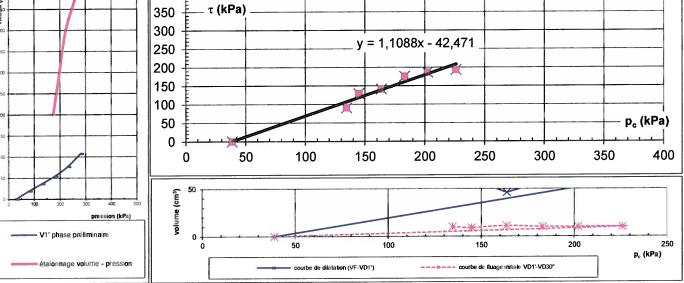
paliers

85,9

90,3

60,5

60,5



RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

cohésion c _i (kPa)	0	angle de frottement φ _i (°)	47
-------------------------------	---	--	----

norme XP P 94-120

SD2	5,0 m
sondage	profondeur

CHANTIER SONDAGES GEOTECHNIQUES 06 - MALAUSSENE LIEU **SEC CLIENT N° DOSSIER** 17NG011Aa

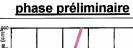
EQUIPE	SOCO 35
OPERATEURS	LEBOT
DATE	24/02/2017
MEMBRANE	Normale

RESULTATS DES MESURES

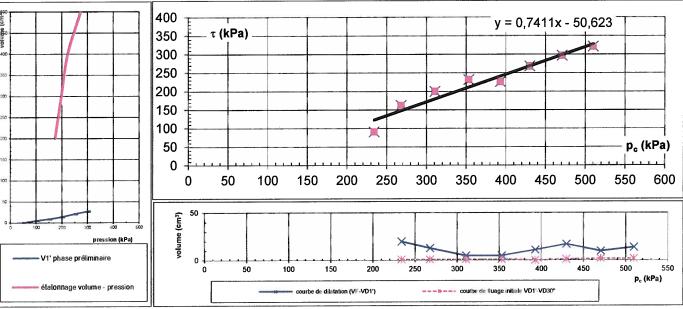
présence nappe	profonde	ur nappe	poids volumique eau		profondeur essai		hauteur CPV		coefficent cale dynamométrique		longueur sonde		
non	Z _w	(m)	γ _w (k	$\gamma_{\rm w}$ (kN/m ³)		z _s (m)		z _c (m)				l _s (m)	
11011	né	ant	1	10		5,0 m		0,9		0,252		0,225	
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250							
p _z (kPa)	50	100	150	200	250	300	50	50	50	50	50	50	
V _{30"} (cm ³)	0	3	7	13	20	26							
V _{1'} (cm ³)	0	5	9	14	21	27							

p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1} · (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1'} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1'}	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	16	26	27	47	1	20	62,7	4	75	59	234	91
300	29	53	54	67	1	13	63,6	7	91	59	268	162
350	36	71	72	77	1	5	64,1	9	98	59	311	200
400	42	82	83	88	1	5	64,6	11	105	59	354	232
450	41,5	93	93	104	0	11	65,4	10	116	59	393	226
500	50	108	109	126	1	17	66,4	13	129	59	430	268
550	56	131	133	143	2	10	67,2	14	138	59	471	297
600	61,5	148	150	164	2	14	68,2	15	149	59	510	321

GRAPHIQUES







RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

cohésion c _i (kPa)	0	angle de frottement φ _i (°)	36
-------------------------------	---	--	----

norme XP P 94-120

SD2	7,0 n
sondage	profonde



SONDAGES GEOTECHNIQUES **CHANTIER** 06 - MALAUSSENE LIEU **SEC CLIENT N° DOSSIER** 17NG011Aa

EQUIPE	SOCO 35
OPERATEURS	LEBOT
DATE	24/02/2017
MEMBRANE	Normale

RESULTATS DES MESURES

				<u>-</u>	COOLIA	10 DEG	IVILOUINE	<u> </u>					
présence nappe	profonde	ur nappe	poids volu	mique eau	profondeur essai		essai hauteur CPV			ent cale métrique	longueur sonde		
202	Z _w	(m)	γ _w (k	N/m³)	Z _s	(m)	Z _c	(m)			l _s (m)		
non	né	ant		0	7,0) m	0	,9	0,2	252	0,2	225	
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250							
p _z (kPa)	70	120	170	220	270	320	70	70	70	70	70	70	
V _{30"} (cm ³)	0	31	49	67	82	99							
V _{1'} (cm ³)	0	33	52	69	84	105							
p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1"} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1} . (cm³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p 。(kPa)	τ (kPa)	
250	28	99	105	149	6	44	67,5	7	141	79	188	148	
300	53	170	172	190	2	18	69,5	13	161	79	218	272	
350	54	201	203	215	2	12	70,7	14	173	79	256	272	

GRAPHIQUES

71,7

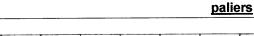
72,7

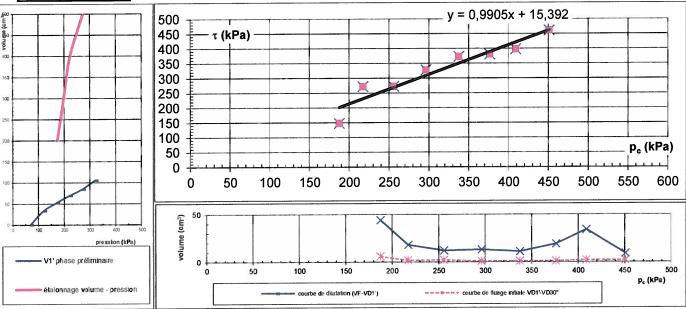
74,0

76,2

77,2







RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

angle de frottement φ_i (°) cohésion c_i (kPa)

norme XP P 94-120

SD2	9,0 m
sondage	profondeur

ERG

CHANTIER SONDAGES GEOTECHNIQUES

LIEU 06 - MALAUSSENE

CLIENT SEC

N° DOSSIER 17NG011Aa

EQUIPE	SOCO 35
OPERATEURS	LEBOT
DATE	24/02/2017
MEMBRANE	Normale

RESULTATS DES MESURES

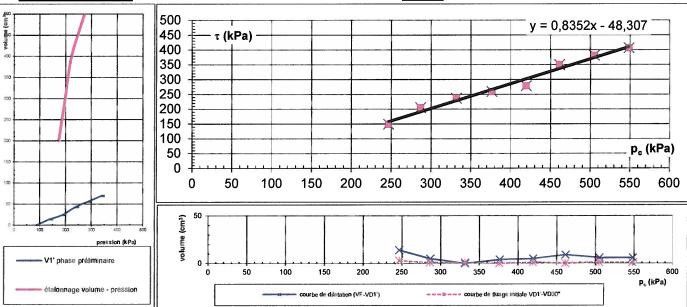
présence nappe	profonde	eur nappe	poids volu	mique eau	profonde	eur essai	hauteur CPV		coefficent cale dynamométrique		longueur sonde	
non	Z _w	(m)	γ_w (kN/m ³)		z _s (m)		z _c (m)					(m)
	né	ant	1	0	9,0 m		0,9		0,252		0,225	
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250						
p _z (kPa)	90	140	190	240	290	340	90	90	90	90	90	90
V _{30"} (cm ³)	0	13	23	40	53	66						
V _{1'} (cm ³)	0	14	24	43	56	56 69						

p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1"} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1} · (cm³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	27	66	69	83	3	14	64,4	7	102	99	247	149
300	37,5	92	93	98	1	5	65,1	9	112	99	287	205
350	43,5	105	106	106	1	0	65,5	11	117	99	332	237
400	48	111	111	115	0	4	65,9	12	122	99	377	260
450	52	121	122	127	1	5	66,5	13	129	99	420	279
500	66	133	133	142	0	9	67,2	17	137	99	462	350
550	72,5	147	148	154	1	6	67,8	18	144	99	505	381
600	78	160	161	167	1	6	68,4	20	150	99	549	407

GRAPHIQUES







RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

cohésion c _i (kPa)	0	angle de frottement φ _i (°)	39
-------------------------------	---	--	----



SONDAGE: SD3

Type: DESTRUCTIF-PRESSIOMETRE

X:

Date du : 27/02/2017

Client: SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Υ: **Z** :

Au: 01/03/2017

Affaire N°: 17/NG/011Aa

Etude: SONDAGES GEOTECHNIQUES

Fin: 7,59 m

06 - MALAUSSENE

Inc/Vert(°):

Echelle : 1 / 100

Remarque:

Azimut: Machine: SOCO 35 N*4

Page: 1/1

-	Profondeur	LITHOLOGIE	STRATIGRAPHIE	EAU	EQUIPEMENT	OUTILS	TUBAGE	VIA (m/h)	PO (bar)	Pi (bar)	Em (MPa)	PI* (MPa) • O O O O O O O O O O O O O O O O O O	Em/PI*
-1 -2 -3 -4		Remblais anthropiques (débris de construction divers)		Sec	Neant	TH Ø 63	HQ (78/89)	Marker of Market Contraction of the second o					
-6 -7- -8-	7.50									ALL L. E. B. ALER MODEL	12.1	1.19	10.2
-10- -11- -12-													
-14 -15 -16													
-18													

ETALONNAGES ESSAI PHICOMETRIQUE



CHANTIER	SONDAGES GEOTECHNIQUES	EQUIPE	SOCO 35
LIEU	06 - MALAUSSENE	OPERATEURS	LEBOT
CLIENT	SEC	DATE	27/02/2017
N° DOSSIER	17NG011Aa	MEMBRANE	normale

N° DOSSIER 17NG011Aa	MEMBRANE normale
ETALONNAGE PRESSION - VOLUME	ETALONNAGE DIAMETRE - VOLUME
700 600 400 300 200 100 200 300 400 p (kPa)	700 600 400 300 200 100 55,0 60,0 65,0 70,0 75,0 80,0 85,0 90,0 d _s (mm)
(a) 350 200 150 0 100 200 300 400 500 600 700 V (cm³) y = 8,8738x ^{0,5528}	90,0 85,0 75,0 70,0 65,0 0 100 200 300 400 500 600 700 V (cm³)

norme XP P 94-120

SD3	2,0 m
condage	profondeur



CHANTIER	SONDAGES GEOTECHNIQUES
LIEU	06 - MALAUSSENE
CLIENT	SEC
N° DOSSIER	17NG011Aa

EQUIPE	SOCO 35
OPERATEURS	LEBOT
DATE	21/12/2015
MEMBRANE	normale

RESULTATS DES MESURES

présence nappe	profonde	ur nappe	poids volu	mique eau	profonde	eur essai	hauteu	ır CPV	1	ent cale métrique	longueu	r sonde
non	Z _w	(m)	γ _w (k	N/m³)	Z _s	(m)	Z _c	(m)			l _s (m)
11011	né	ant	1	0	2,0) m	0	,9	0,2	252	0,2	25
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250						
p _z (kPa)	20	70	120	170	220	270	20	20	20	20	20	20
V _{30"} (cm ³)	0	2	15	30	55	82						
V _{1'} (cm ³)	0	4	18	34	60	86						
p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1} · (cm³)	V _F (cm ³)	V _{D1"} -V _{D30"} (cm³)	(cm ³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
p _r (kPa)	lecture T		V _{D1'} (cm ³)	V _F (cm ³)			d _s (mm) 65,9	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa) 29	p _c (kPa) 157	τ (kPa) 114
		(cm³)			(cm³)	(cm³)						
250	21	(cm³)	86	115	(cm³)	(cm³)	65,9	5	122	29	157	114
250 300	21 24	(cm³) 82 138	86 149	115 179	(cm³) 4 11	(cm³) 29 30	65,9 68,9	5 6	122 156	29 29	157 173	114 124
250 300 350	21 24 29	(cm³) 82 138 214	86 149 224	115 179 243	(cm³) 4 11 10	(cm³) 29 30 19	65,9 68,9 72,0	5 6 7	122 156 185	29 29 29	157 173 194	114 124 144

GRAPHIQUES

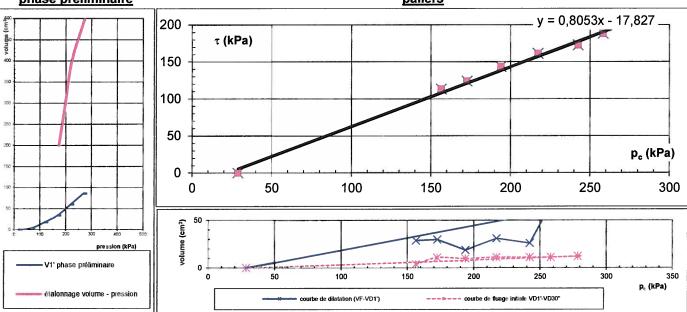




83,4

88,1

60,5



RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

	cohésion c _i (kPa)	0	angle de frottement φ _i (°)	38
--	-------------------------------	---	--	----

norme XP P 94-120

4,0 m SD3 sondage profondeur

SONDAGES GEOTECHNIQUES **CHANTIER** LIEU 06 - MALAUSSENE **CLIENT SEC N° DOSSIER** 17NG011Aa

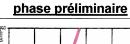
EQUIPE SOCO 35 **OPERATEURS LEBOT** DATE 21/12/2015 **MEMBRANE** normale

RESULTATS DES MESURES

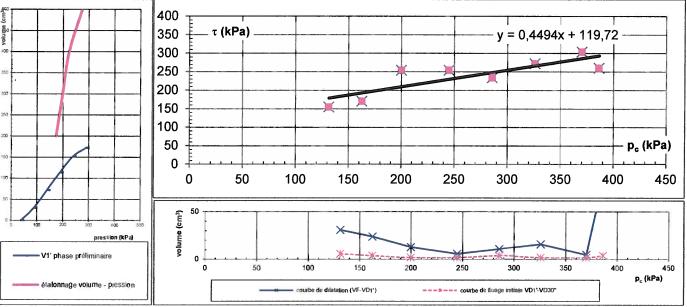
z _w (m) néant	+	(N/m³) 10	4,	(m) 0 m		(m)),9	0,2	252		(m) 225
	-	·				,,,,,,		.02	0,2	
50	100	450	000				1			
1 00	100	150	200	250		1				
90	140	190	240	290	40	40	40	40	40	40
25	60	102	141	166						
30	72	114	152	172						

p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm³)	V _{D1'} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1} · (cm³)	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	30,5	166	172	203	6	31	70,1	8	167	49	132	155
300	34,5	218	222	246	4	24	72,1	9	186	49	163	171
350	52,5	262	264	277	2	13	73,6	13	199	49	200	254
400	53	282	284	290	2	6	74,2	13	204	49	245	255
450	49,5	299	303	314	4	11	75,3	12	213	49	286	234
500	58,5	323	325	341	2	16	76,6	15	223	49	326	272
550	66	350	352	357	2	5	77,4	17	229	49	370	304
600	60	369	373	458	4	85	82,2	15	262	49	387	260

GRAPHIQUES







RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

cohésion c _i (kPa)	119	angle de frottement φ _i (°)	24
-------------------------------	-----	--	----

norme XP P 94-120

SD3 6,0 m

sondage

CHANTIER SONDAGES GEOTECHNIQUES LIEU 06 - MALAUSSENE **CLIENT SEC N° DOSSIER** 17NG011Aa

EQUIPE SOCO 35 OPERATEURS LEBOT DATE 21/12/2015 **MEMBRANE** normale

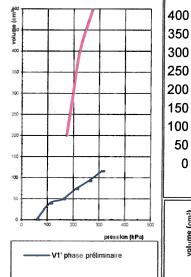
profondeur

RESULTATS DES MESURES

					·LOOL !		····	<u> </u>				
présence nappe	profondeur nappe po		profondeur nappe poids volumique eau profondeur essai		eur essai	hauteur CPV		coefficent cale dynamométrique		longueur sonde		
non	Z _w	(m)	γ _w (k	N/m³)	Z _s	(m)	Z _c	(m)			l _s ((m)
11011	né	ant	1	0	6,0) m	0	,9	0,2	252	0,2	225
p _r (kPa)	0	50	100	150	200	250						
p _z (kPa)	60	110	160	210	260	310	60	60	60	60	60	60
V _{30"} (cm ³)	0	36	47	70	88	110						
V _{1'} (cm ³)	0	39	49	73	92	115						
p _r (kPa)	lecture T	V _{D30"} (cm ³)	V _{D1'} (cm³)	V _F (cm ³)	V _{D1"} -V _{D30"} (cm ³)	V _F -V _{D1} ·	d _s (mm)	T (kN)	p _e (kPa)	p _h (kPa)	p _c (kPa)	τ (kPa)
250	27	110	115	154	5	39	67,8	7	144	69	175	142
300	37	170	174	188	4	14	69,4	9	160	69	209	190
350	55	207	210	224	3	14	71,1	14	177	69	242	276
400	62	236	238	250	2	12	72,3	16	188	69	281	306
450	72,5	260	262	275	2	13	73,5	18	198	69	321	352
500	77,5	284	285	301	1	16	74,7	20	208	69	361	370
550	82	312	314	337	2	23	76,4	21	222	69	397	382
600	81	349	351	367	2	16	77,9					

GRAPHIQUES

τ (kPa)

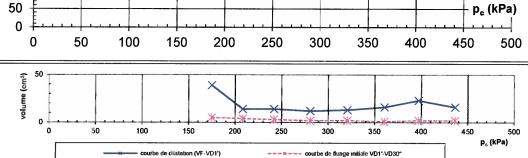


étalonnage volume - pression

phase préliminaire

paliers

y = 0.9038x + 24.754

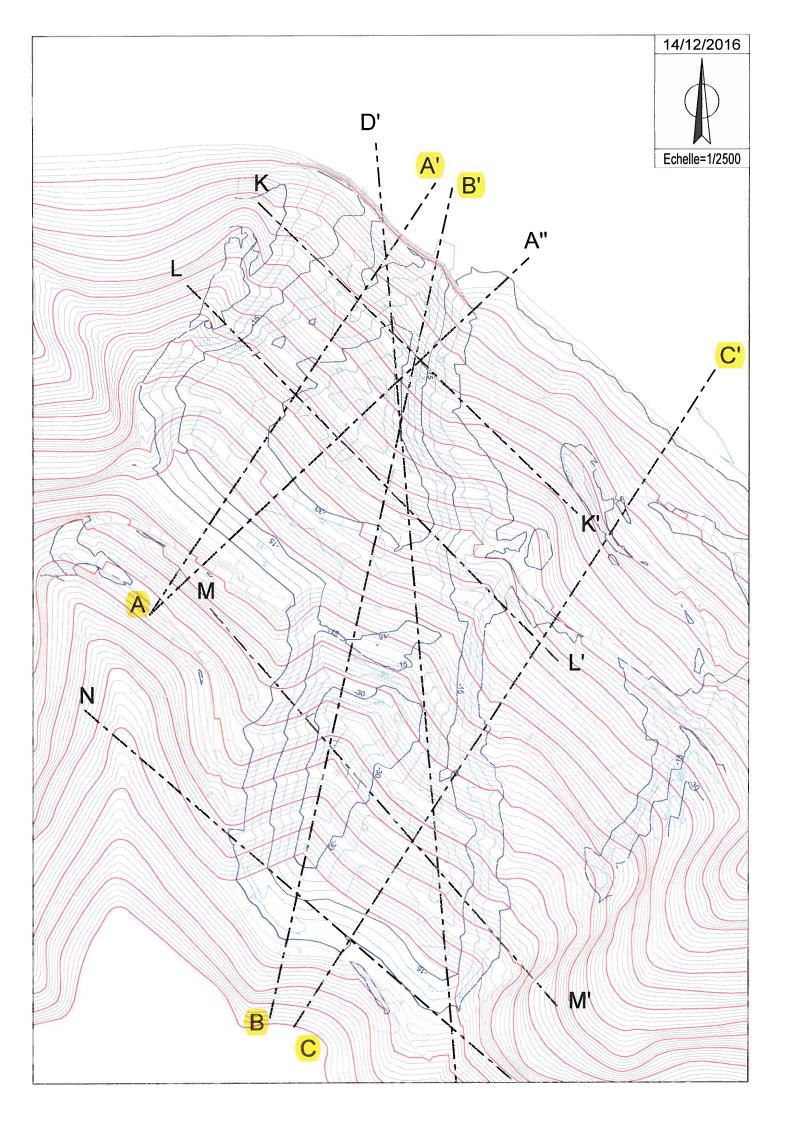


RESULTATS DES CARACTERISTIQUES MESUREES AU PHICOMETRE

cohésion c_i (kPa) angle de frottement φ_i (°) 33 42

ANNEXE 3

Localisation des profils de modélisation



ANNEXE 4

Détails des calculs TALREN - Profil AA'

Données du projet Numéro d'affaire: PRJ3083 - Extension de l'ISDI de MALAUSSENE

Titre du calcul : Coupe AA - Faisabilité

Lieu: MALAUSSENE Commentaires : N/A

Système d'unités : kN, kPa, kN/m3

γw: 10.0 Couches de sol

	Nom	Couleur	Y	φ	C	Δс	qs clous	pi	KsB	Anisotropie	Favorable	Coefficients de sécurité spécifiques
1	Calcaire		25,0	35,00	500,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non
2	Remblais inertes		19,0	41,50	15,0	0,5	-	-	-	Non	Non	Non
3	Enrochements bétonnés		23,0	45,00	50,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non
4	Drain		17,0	45,00	0,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non

Couches de sol (cont.)

	Nom	Couleur	Гү	Гс	Γtan(φ)	Type de cohésion	Courbe
1	Calcaire		-	-	-	Effective	Linéaire
2	Remblais inertes		-	-	-	Effective	Linéaire
3	Enrochements bétonnés		-	-	-	Effective	Linéaire
4	Drain		T -	-	-	Effective	Linéaire

Points

	X	Y		Х	Y		Х	Y		X	Y		X	Y		X	Y
1	0,000	370,000	2	61,000	320,000	3	132,000	277,000	4	151,600	262,600	5	172,000	253,600	6	255,000	218,000
Same of the	,	210,000	1000			PRINTER			8568500		1 ' 1				200		
13	298,500	215,000	14	116,500	320,000	15	66,000	320,000	16	132,260	282,000	17	151,500	267,500	18	255,000	223,000
19	282,000	215,000	20	298,117	203,500												

Segments

	Point 1	Point 2																		
1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	8
8	8	9	9	9	10	10	10	11	11	12	13	13	10	12	16	15	16	17	16	17
18	17	18	19	18	19	20	19	20	21	14	15	22	2	15	23	13	20	24	9	20
25	13	14																		

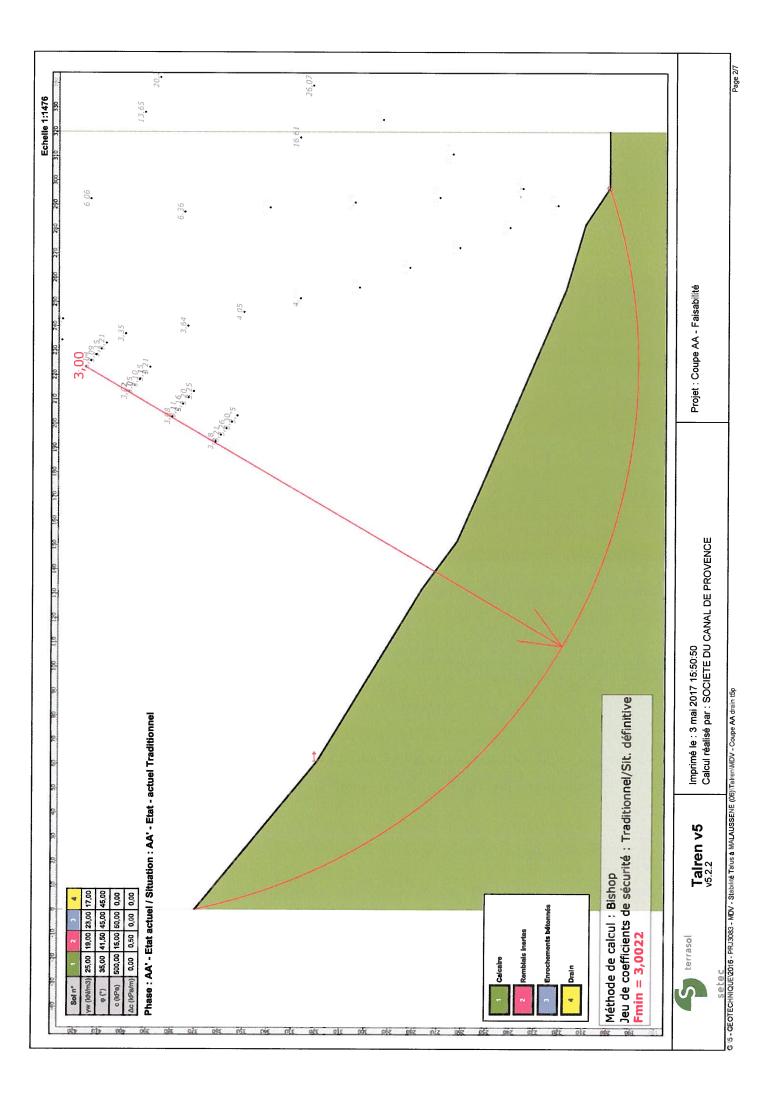


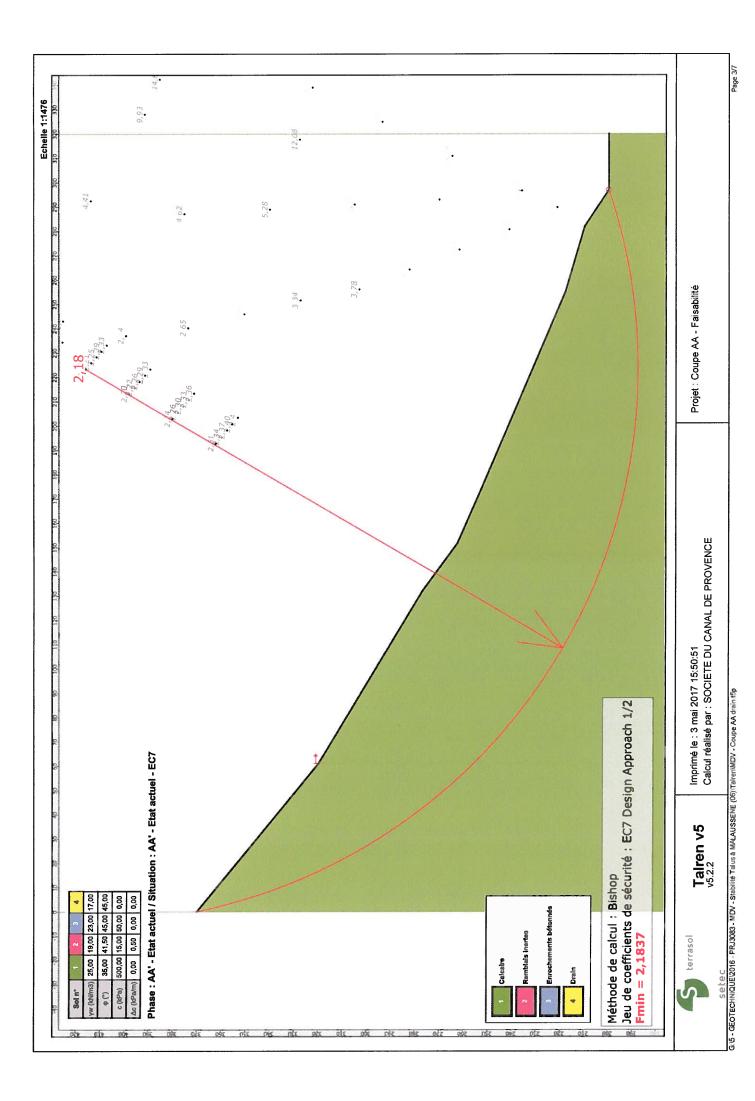
Tairen v5

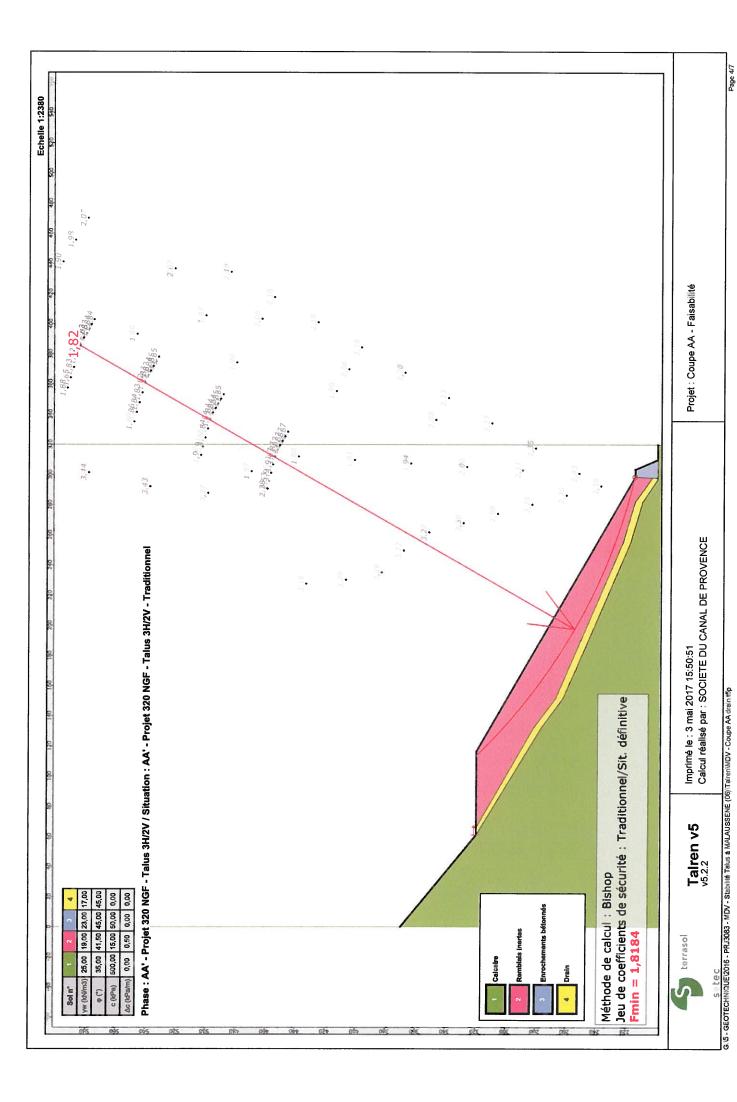
Imprimé le : 3 mai 2017 15:50:50

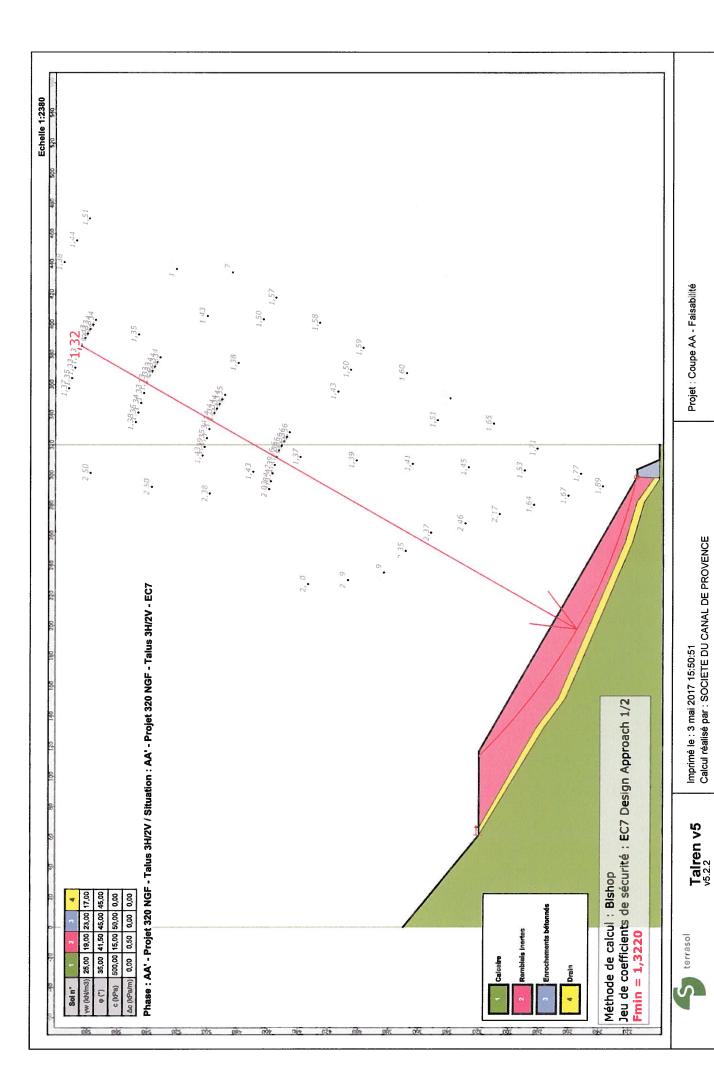
Calcul réalisé par : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Projet : Coupe AA - Faisabilité

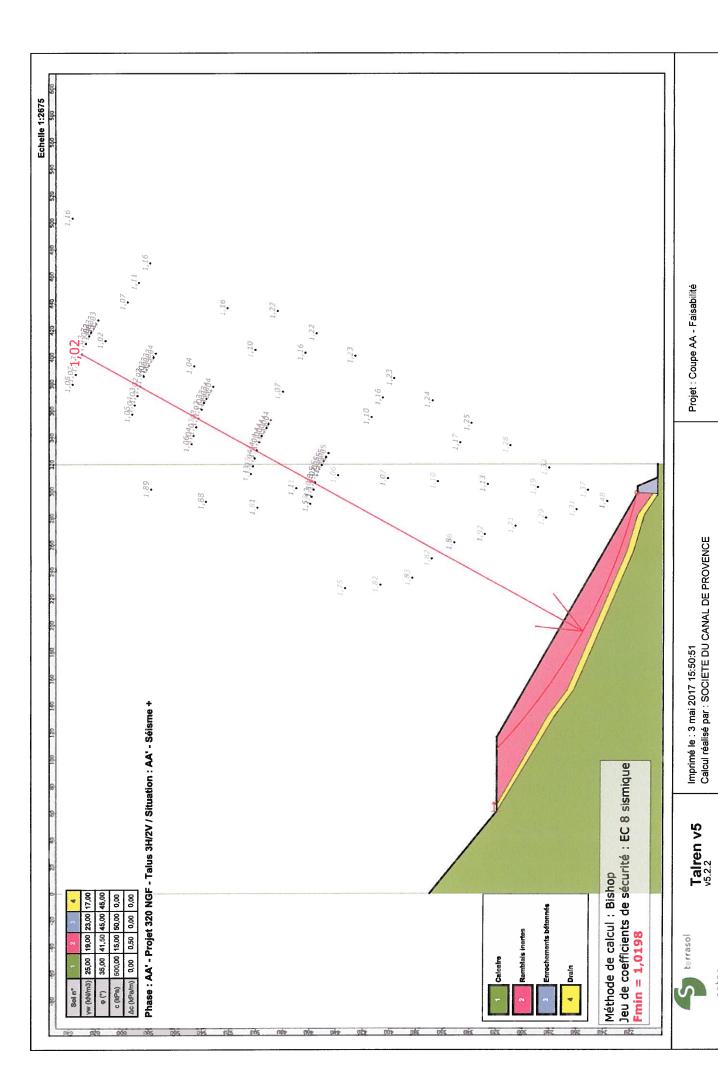






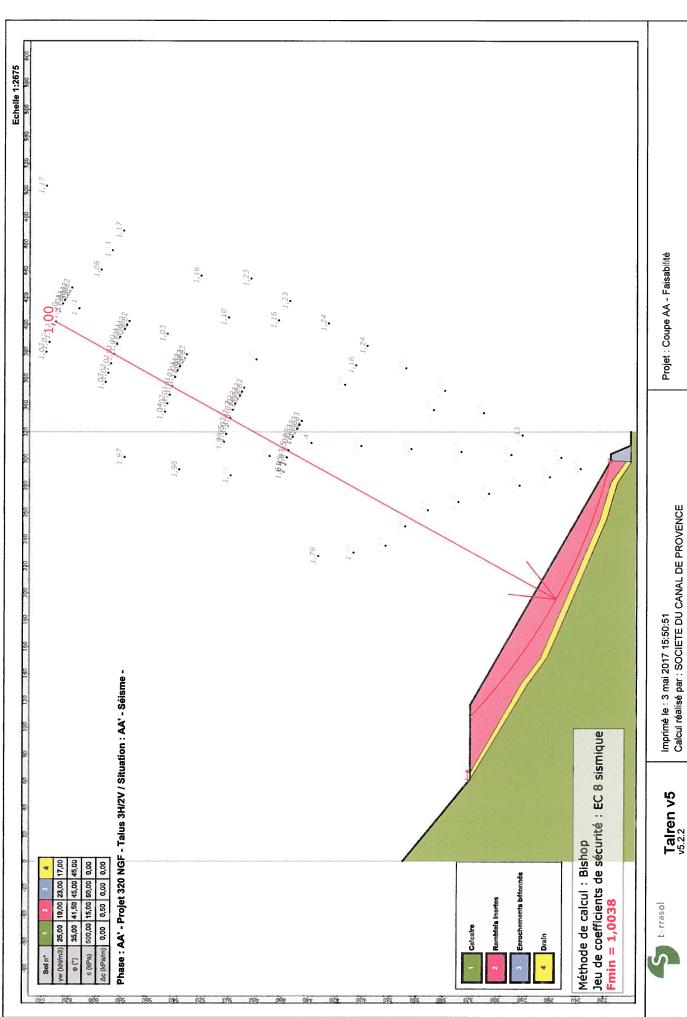


S ⊕ L ⊕ C G 'S - GEOTECHNIQUE'2016 - PRJ3083 - MDV - Stabilité Talus à MALAUSSENE (09) Talren'MDV - Coupe AA drain 15p



S & L & C. G 'S - GEOTECHNIQUE'2016 - PRJ3083 - MDV - Stabilité Talus & MALAUSSENE (05) Tairen'MDV - Coupe AA drain tSp

Page 6/7



S & L & C G. OEOTECHNIQUE/2016 - PRJ 3083 - MDV - Stabilité Taius à MALAUSSENE (06) TatenIMDV - Coupe AA drain 15p

ANNEXE 5

Détails des calculs TALREN - Profil BB'

SCP/SLE Annexes

Données du projet Numéro d'affaire: PRJ3083 - Extension de l'ISDI de MALAUSSENE

Titre du calcul : Coupe BB - Faisabilité

Lieu: MALAUSSENE Commentaires : N/A

Système d'unités : kN, kPa, kN/m3

γw: 10.0 Couches de sol

	Nom	Couleur	У	φ	C	Δс	qs clous	рl	KsB	Anisotropie	Favorable	Coefficients de sécurité spécifiques
1	Calcaire		25,0	35,00	500,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non
2	Remblais inertes	Table of the	19,0	41,50	15,0	0,5		-	-	Non	Non	Non
3	Enrochements bétonnés		23,0	45,00	50,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non
4	Drain		17,0	45,00	0,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non

Couches de sol (cont.)

	Nom	Couleur	Γγ	Гс	Γtan(φ)	Type de cohésion	Courbe
1	Calcaire		-	-	-	Effective	Linéaire
2	Remblais inertes		-	-	-	Effective	Linéaire
3	Enrochements bétonnés	ARIANA MA	-	-	-	Effective	Linéaire
4	Drain		-	-	-	Effective	Linéaire

Points

	X	Y		X	Y		X	Y		X	Y		X	Y		X	Y
1	0,000	450,000	2	75,000	390,000	3	95,000	380,000	4	123,000	360,000	5	215,000	318,000	6	291,000	289,000
7	335,000	260,000	8	353,000	241,000	9	389,000	230,000	10	407,000	232,000	11	453,000	214,800	12	477,000	200,000
13	509,000	200,000	14	517,000	200,000	15	550,000	200,000	16	514,500	215,000	17	509,500	215,000	18	128,000	410,000
					320,000												
25	124,000	361,500	26	220,000	319,000	27	217,000	320,000	28	292,621	292,000	29	338,000	261,500	30	357,500	242,500
31	389,000	233,000	32	407,000	235,000	33	453,500	217,500	34	481,000	200,000						

Segments

	Point 1	Point 2																		
2	2	3	3	3	4	5	5	6	6	6	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10
10	10	11	11	11	12	13	13	14	14	14	15	15	14	16	16	16	17	17	17	13
20	1	19	21	2	19	23	4	21	24	5	21	25	17	20	26	18	20	27	22	23
28	23	24	29	24	25	30	25	27	31	27	20	32	27	21	33	27	26	34	26	28
35	28	29	36	29	30	37	30	31	38	31	32	39	32	33	40	33	34	41	18	22
42	19	22	43	12	34	44	13	34												



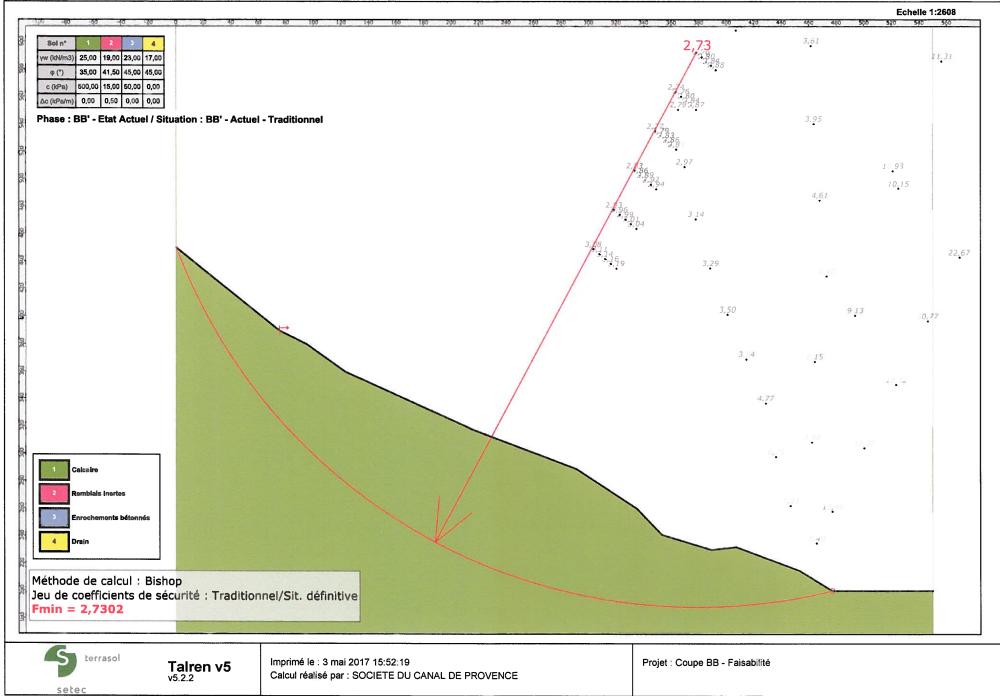
Tairen v5 v5.2.2

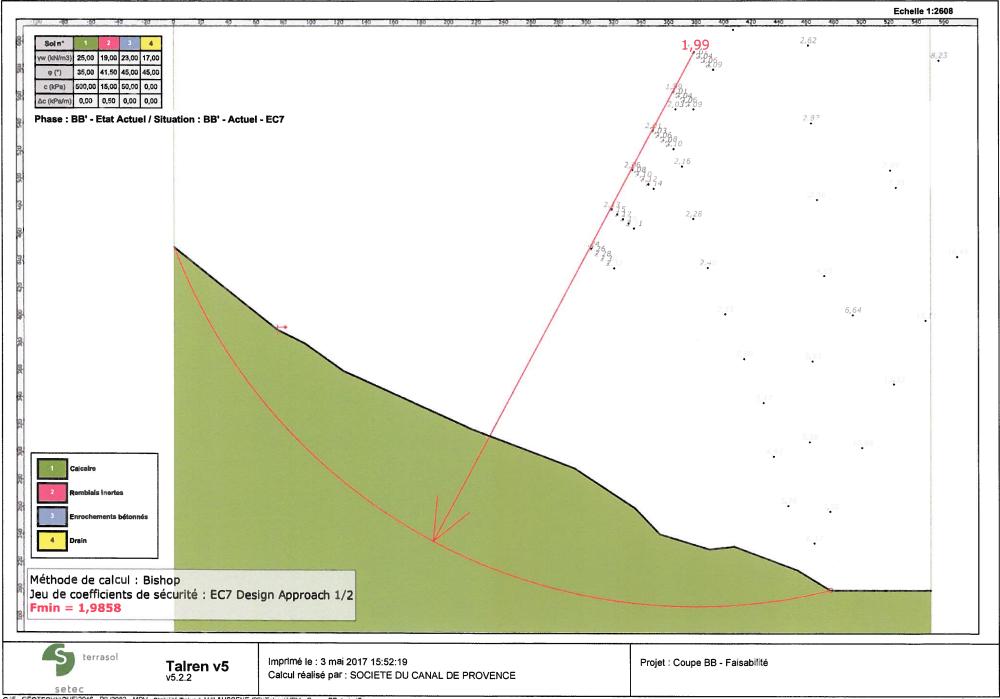
Imprimé le : 3 mai 2017 15:52:19

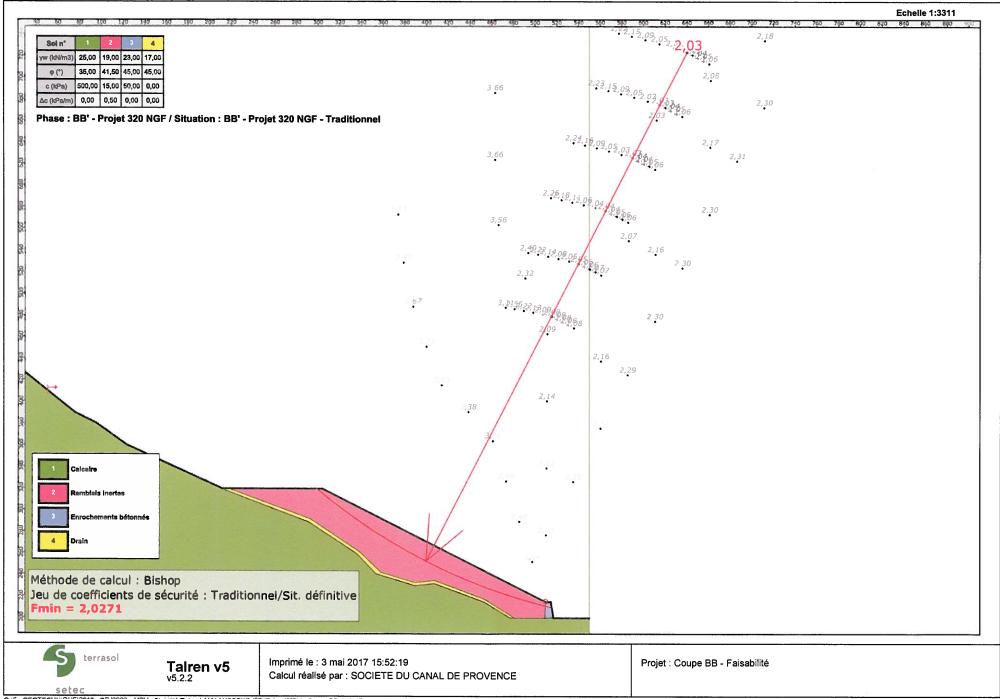
Calcul réalisé par : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

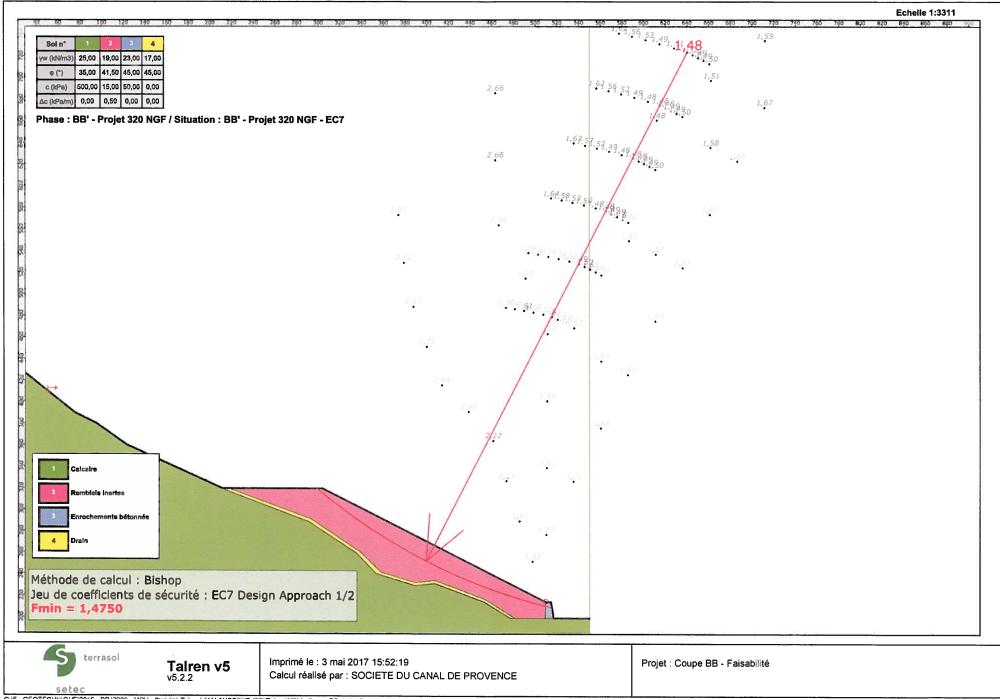
Projet : Coupe BB - Faisabilité

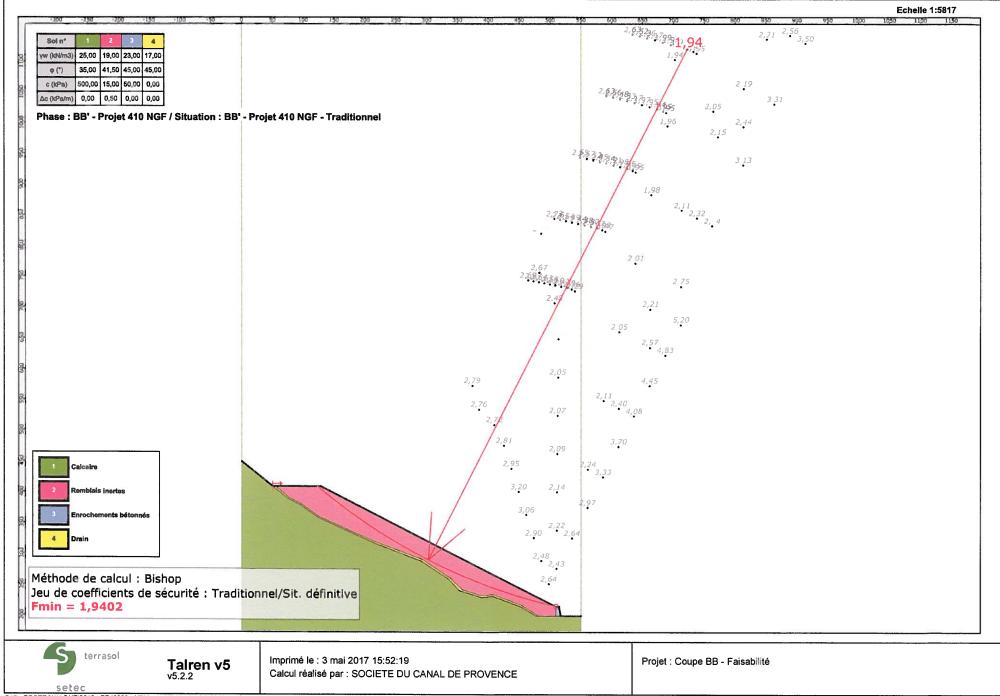
Page 1/9

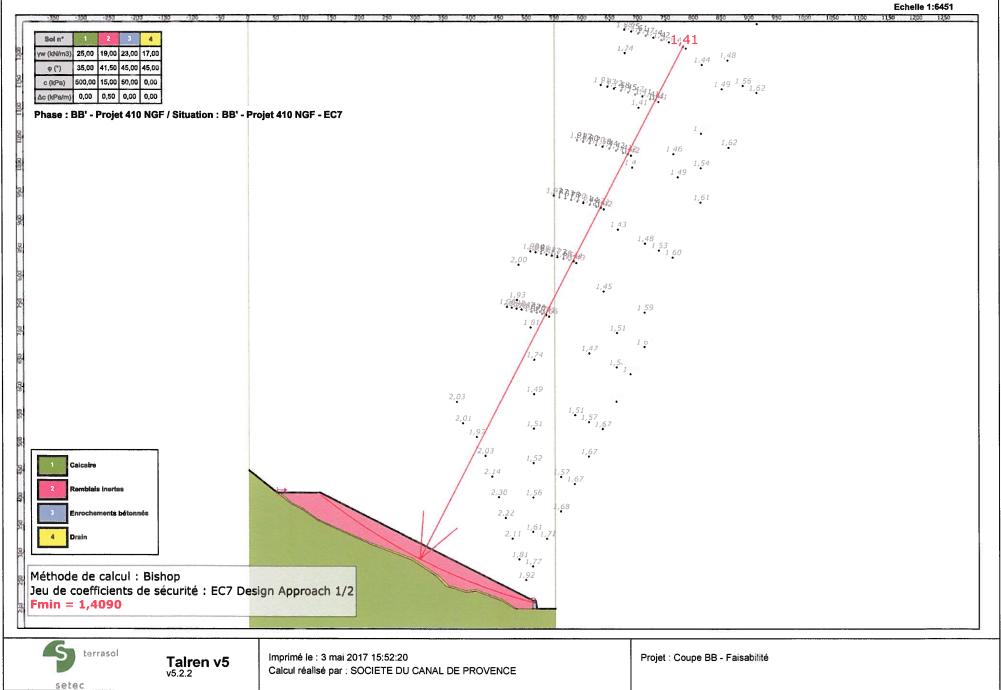


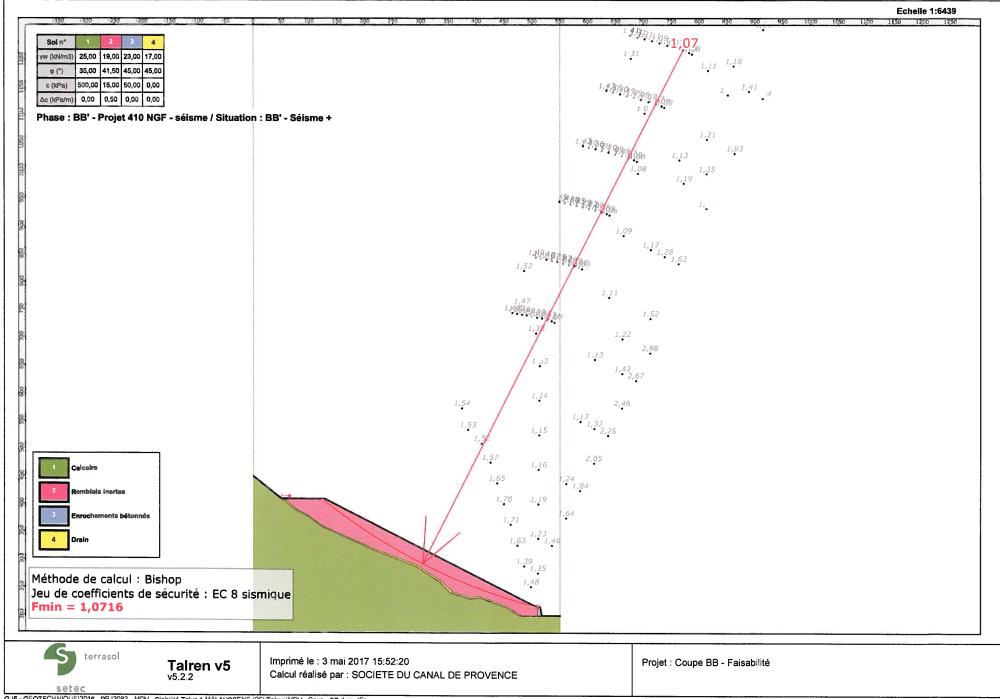


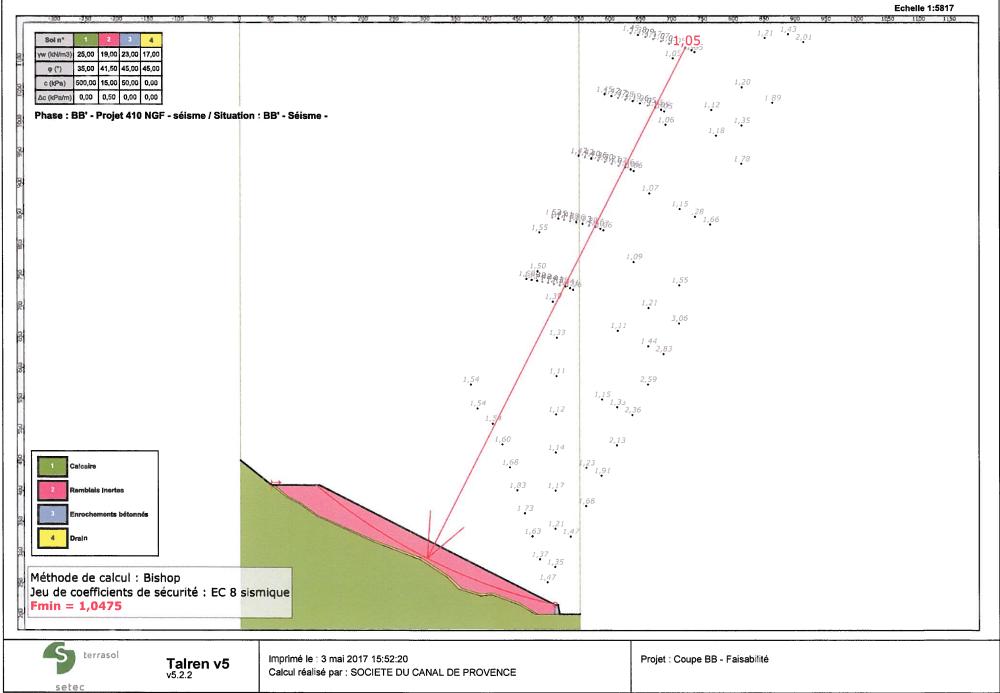












ANNEXE 6

Détails des calculs TALREN - Profil CC'

SCP/SLE Annexes

Données du projet Numéro d'affaire: PRJ3083 - Extension de l'ISDI de MALAUSSENE

Titre du calcul : Coupe CC - Faisabilité

Lieu: MALAUSSENE Commentaires : N/A

Système d'unités : kN, kPa, kN/m3

γw: 10.0 Couches de sol

	Nom	Couleur	Y	φ	С	Δс	qs clous	pl	KsB	Anisotropie	Favorable	Coefficients de sécurité spécifiques
1	Calcaire		25,0	35,00	500,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non
2	Rembiais inertes		19,0	41,50	15,0	0,5	-	-	-	Non	Non	Non
3	Enrochements bétonnés		23,0	45,00	50,0	0,0	-	·	-	Non	Non	Non
4	Drain		17,0	45,00	0,0	0,0	-	-	-	Non	Non	Non

Couches de sol (cont.)

	Nom	Couleur	Гү	Гс	Γtan(φ)	Type de cohésion	Courbe
1	Calcaire		-	-	-	Effective	Linéaire
2	Remblais inertes	No. 19 Sept 1	-	-	-	Effective	Linéaire
3	Enrochements bétonnés		-	-	-	Effective	Linéaire
4	Drain		-	-	-	Effective	Linéaire

Points

	X	Y		X	Y		X	Y		Х	Y		Х	Y		X	Y
1	0,000	460,000	2	55,000	410,000	3	73,500	400,000	4	186,000	320,000	5	209,000	321,750	6	229,300	324,000
7	243,000	324,000	8	327,000	279,500	9	403,000	233,000	10	472,000	200,000	11	92,000	410,000	12	60,000	410,000
13	75,000	402,500	14	186,000	325,000	15	209,000	326,500	16	229,500	329,000	17	234,221	329,000	T		

Segments

	Point 1	Point 2																		
1	1	2	2	2	3	3	3	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	8
8	8	9	9	9	10	12	12	13	13	13	14	14	14	15	15	15	16	16	16	17
17	11	17	18	7	17	19	2	12	20	11	12				10					

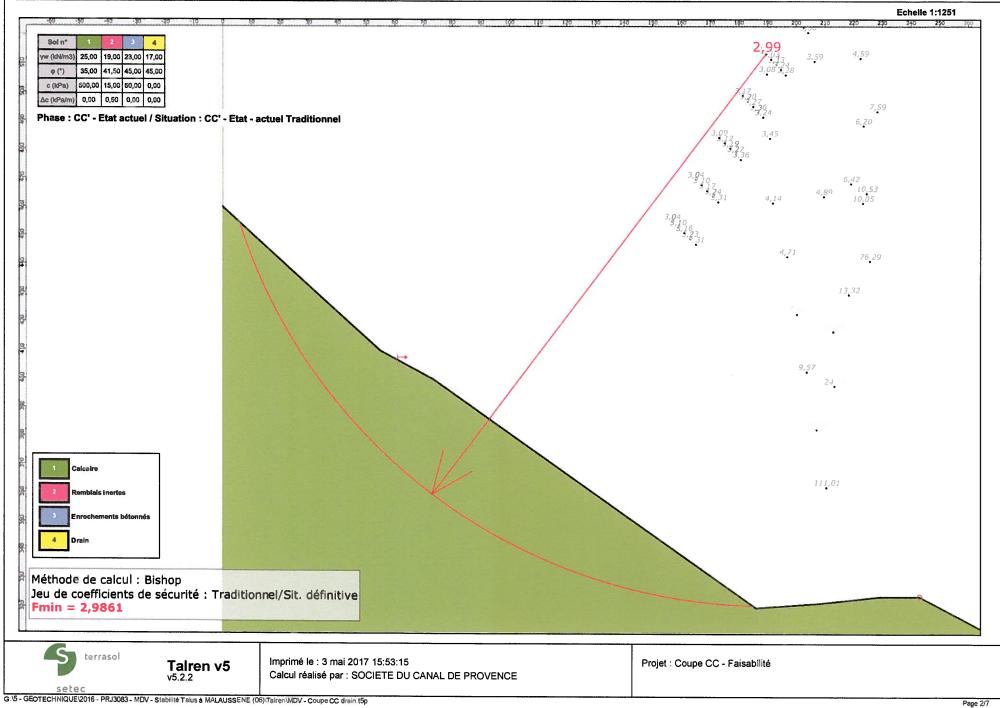


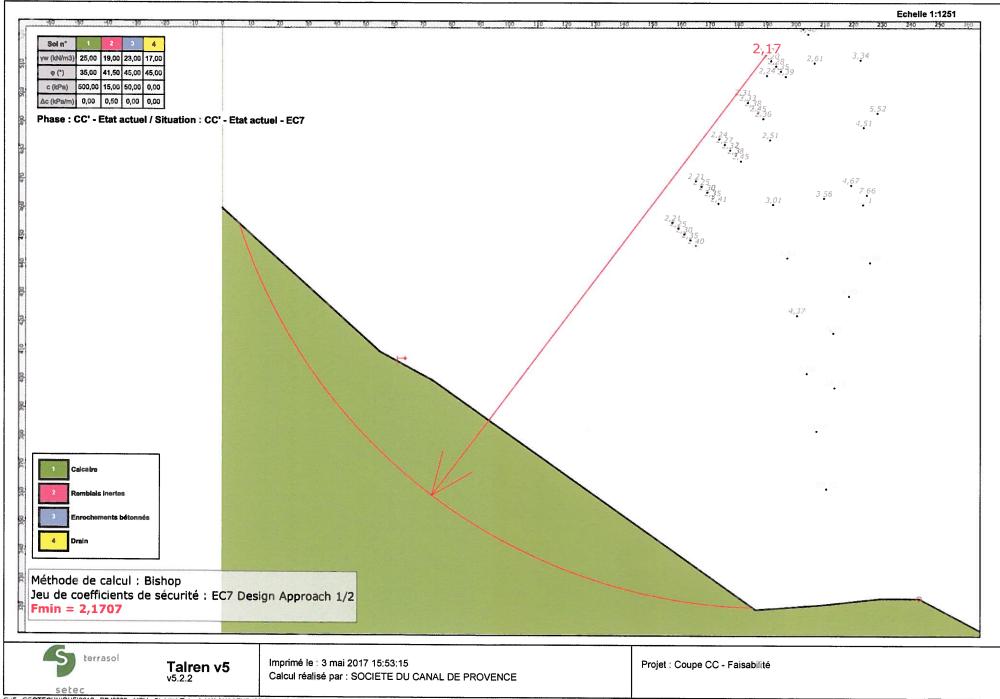
Tairen v5 v5.2.2

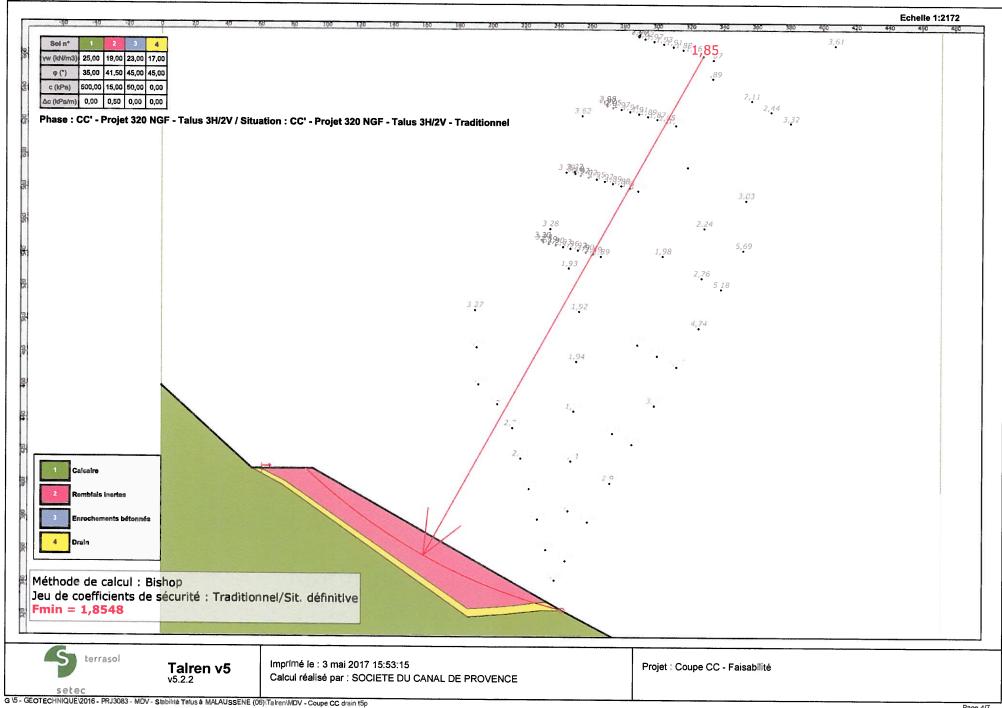
Imprimé le : 3 mai 2017 15:53:15

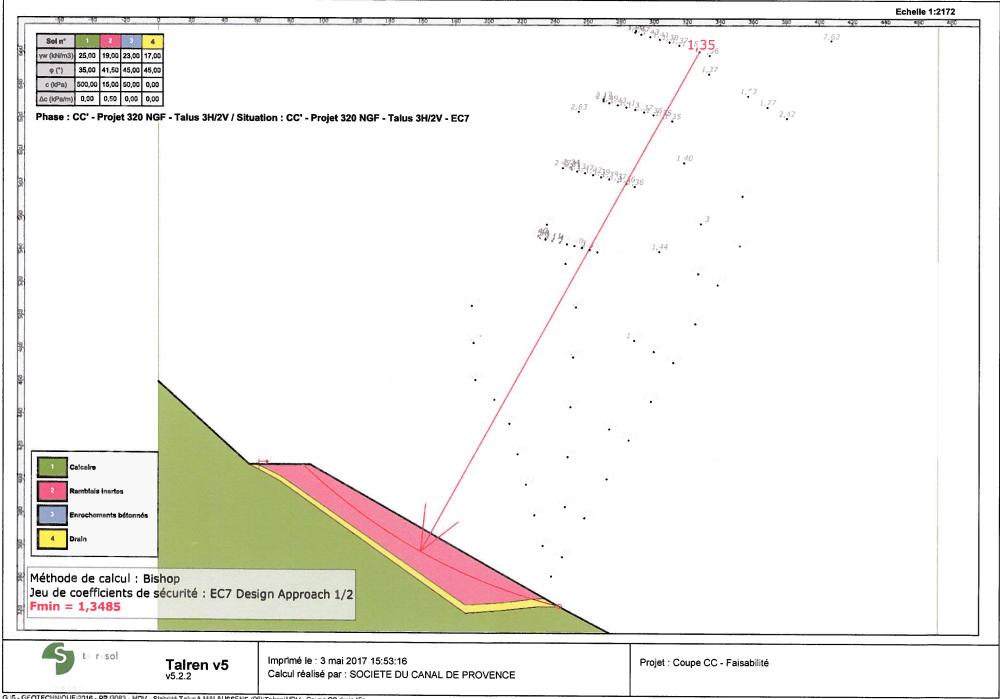
Calcul réalisé par : SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

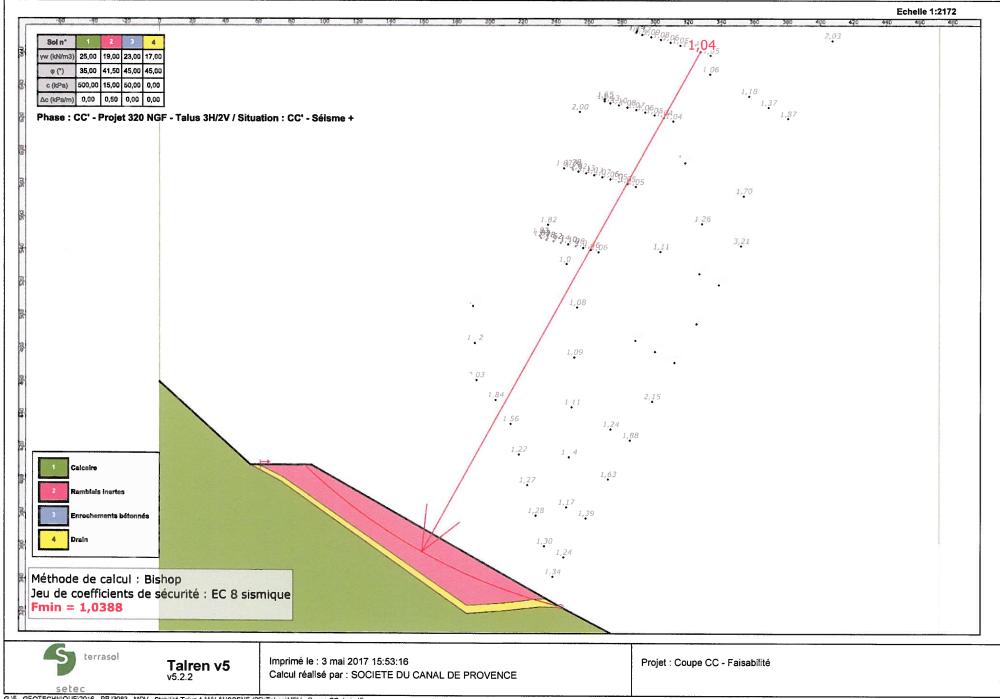
Projet : Coupe CC - Faisabilité

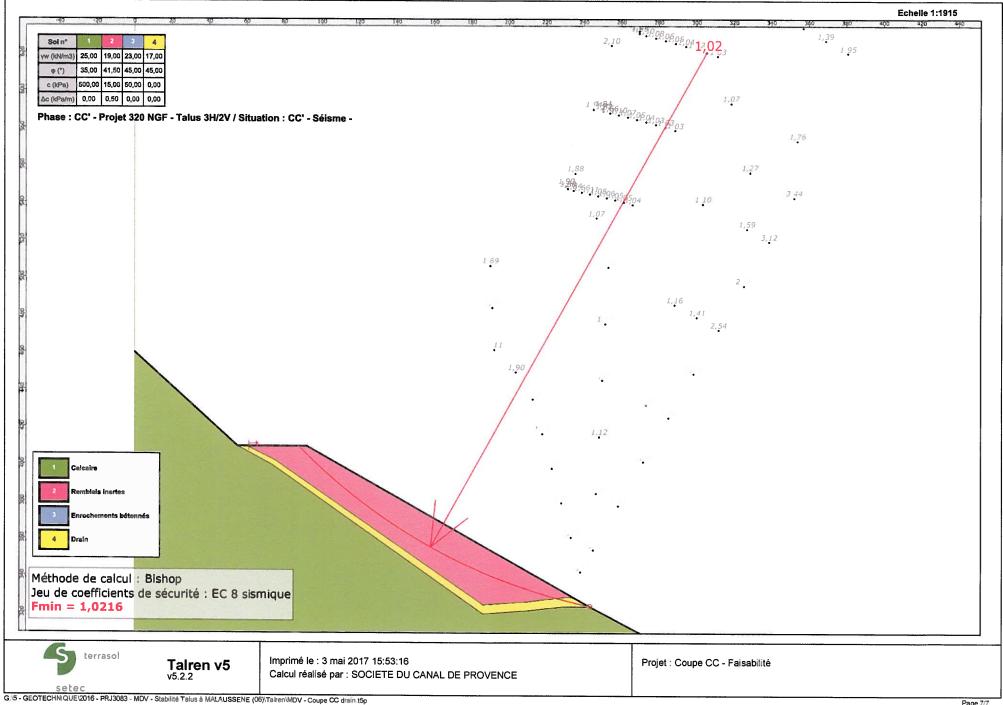














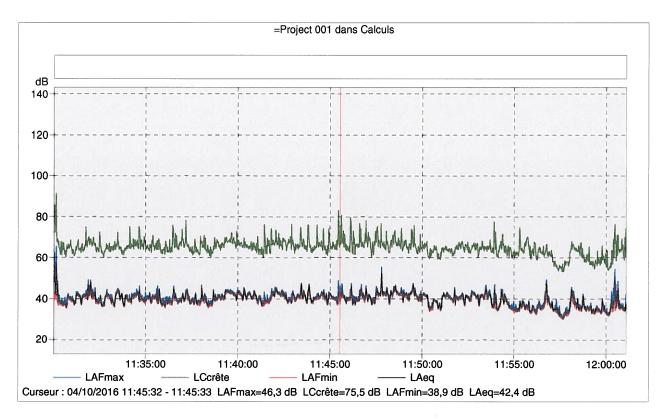
9.2.3 Règles techniques concernant les bruits – Mesures de bruits





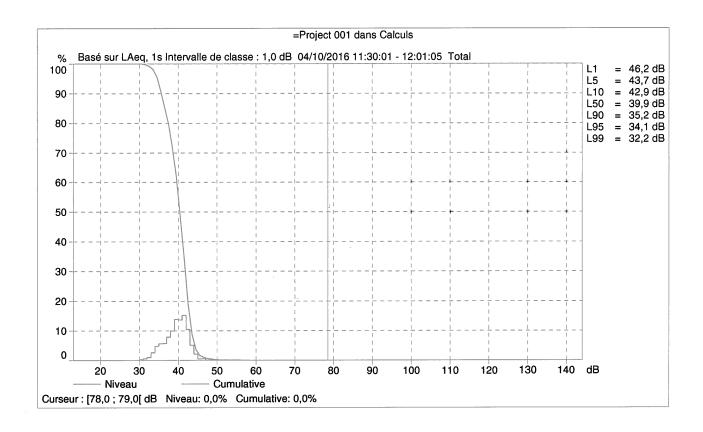
Mesures de bruits

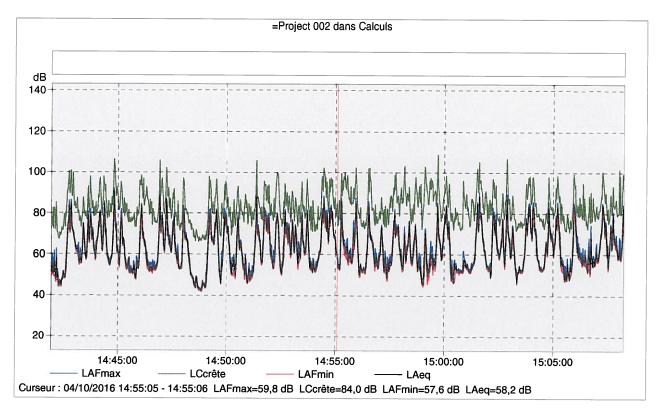
de



=Project 001 Texte

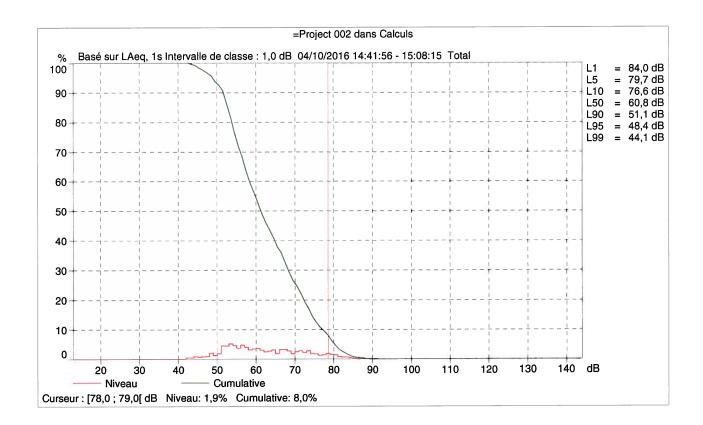
Nom	Début Durée		LAeq	LA50	LAFmax LAFmin			
			[dB]	[dB]	[dB]	[dB]		
Total	04/10/2016 11:30:01		0:31:04	40,6	39,9	65,6	30,0	
non marqué	04/10/2	016 11:3	0:01	0:31:04	40,6	39,9	65,6	30,0

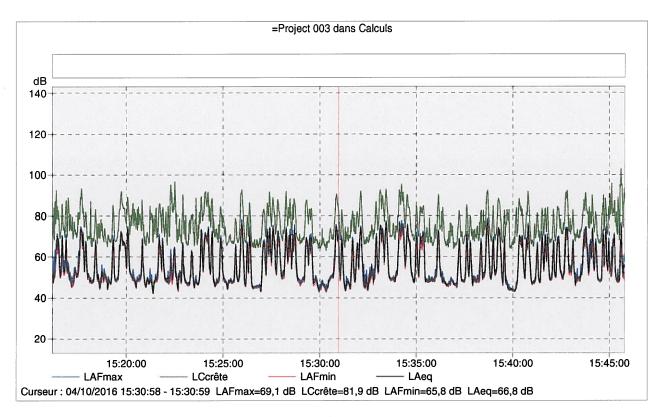




=Project 002 Texte

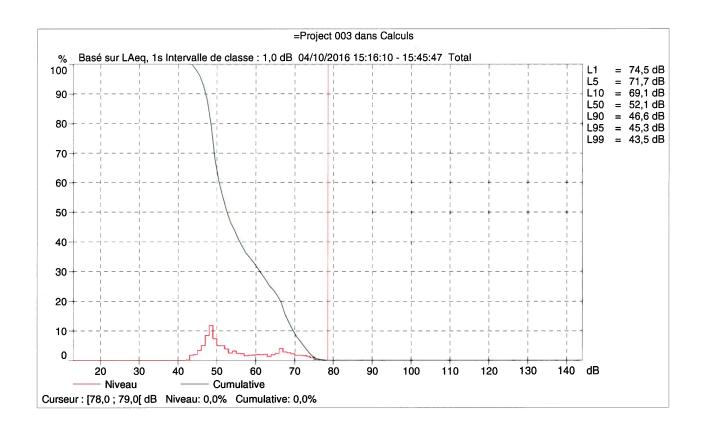
Nom	Début	Durée	LAeq	LA50	LAFmax LAFmin			
			[dB]	[dB]	[dB]	[dB]		
Total	04/10/2	016 14:4	1:56	0:26:19	72,6	60,8	92,1	41,6
non marqué	04/10/2	016 14:4	1:56	0:26:19	72,6	60,8	92,1	41,6



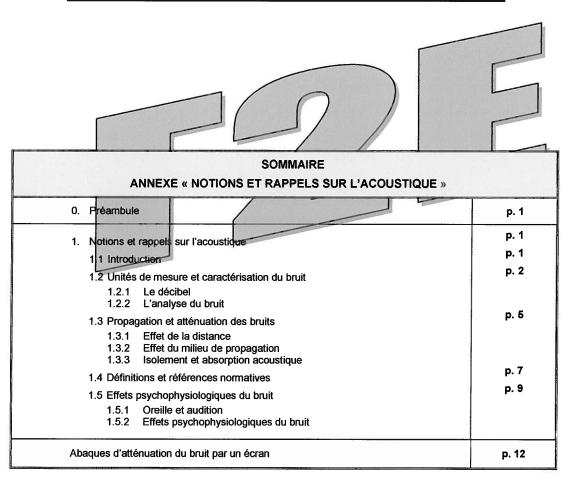


=Project 003 Texte

Nom	Début	Durée	LAeq	LA50	LAFmax LAFmir			
			[dB]	[dB]	[dB]	[dB]		
Total	04/10/2	016 15:10	6:10	0:29:37	64,2	52,1	78,6	42,0
non marqué	04/10/2	016 15:10	6:10	0:29:37	64,2	52,1	78,6	42,0



NOTIONS ET RAPPELS SUR L'ACOUSTIQUE



0 Préambule

Les règles techniques concernant les bruits sont définies :

- . par l'arrêté du 20.08.1985 du ministère de l'environnement accompagné d'une instruction technique relative aux bruits aériens émis dans l'environnement (comme le précise l'article 1° de l'arrêté ministériel du 23.01.1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement) en ce qui concerne :
 - * l'industrie papetière (arrêté du 06.01.1994)
 - * l'industrie du verre (arrêté du 14.05.1993)
 - * l'élevage des veaux de boucherie de bovins, de vaches laitières, de porcherie de plus de 450 porcs, les élevages de volailles ou de gibiers à plumes (arrêtés du 29.02.1992, arrêté du 13.06.1994)
- par l'arrêté du 23.01.1997 pour toutes activités autres que celles précisées ci-dessus, arrêté applicable à compter du 01.07.1997 pour les installations nouvelles et pour les installations existantes, objet d'une modification autorisée postérieure au 01.07.1997

En ce qui concerne les carrières, elles sont désormais soumises compte tenu de la modification de l'A.M du 22.09.1994 par l'A.M du 24.01.2001 (J.O du 14.02.2001), aux dispositions de l'A.M du 23.01.1997 susvisé à compter du 15.02.2001.

1 Notions et rappels sur l'acoustique

Le bruit est souvent défini comme un "son non désiré", le son lui-même consistant en des vibrations du milieu étastique constitué par l'air. Les vibrations induites se transmettent au milieu ambiant (transmission dite acrienne) et les couches d'air sont successivement comprimées, puis dilatées en créant des surpressions et des dépressions qui viennent modifier l'état de la pression ambiante, qui est celle de la pression atmosphérique en absence de perturbation. La variation de pression, en général infilme vis-à-vis de la pression atmosphérique appelée "pression acoustique", est celle que l'appareil auditif de l'homme reçoit. La vitesse de propagation, ou célérite du son, dépend de l'aprittude des molécules d'air à transmettre, à leurs voisines les vibrations sonores. Dans l'air, à 15°C et pour une pression de 1 000 mbars, la célérité du son est de 340 m/s. L'amplitude de la variation de pression caractérise la force du son ou intensité du sen. Le nombre des cycles complets, dépression - surpression, qui se produit en une seconde est appelé fréquence du son. La fréquence du son, qui se mesure en hertz (Hz) est une notion purement physique et caractérise la hauteur du son.

Le son est donc une sensation auditive et les différents sons se distinguent les uns des autres par :

- . leur hauteur (fréquence)
- . leur intensité (amplitude de variation de pression)

La hauteur d'un son permet de distinguer :

- . les sons graves qui ont une fréquence basse
- . les sons médiums qui ont une fréquence moyenne
- . les sons aigus qui ont une fréquence haute

Le son pur est caractérisé entièrement par son amplitude et sa fréquence.

Le son musical est composé de plusieurs sons purs, comprenant une fréquence grave donnant le son fondamental et des harmoniques dont les fréquences sont des multiples entiers de celle du fondamental (le timbre d'un son musical dépend du nombre et de l'intensité relative des harmoniques).

Le bruit qui résulte physiquement du mélange composé de sons nombreux et divers est un son complexe, caractérisé par la fréquence des sons purs qui le composent et par l'amplitude de la pression acoustique de chacune des fréquences.

La courbe qui précise le niveau de pression acoustique en fonction des fréquences est appelée spectre du bruit, et la connaissance de ce spectre permet de déterminer si le bruit contient des fréquences basses, moyennes ou aiguës.

1.2 Unités de mesure et caractérisation du bruit

1.2.1 LE DECIBEL

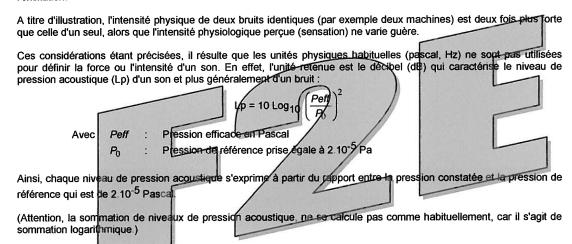
L'homme jeune peut percevoir des sons de fréquences approximativement comprises entre 20 et 20 000 Hz.

De plus :

- . L'oreille humaine perçoit les sons différemment selon qu'ils sont graves ou aigus, son maximum de sensibilité se situant entre 800 et 2 000 Hz
- Les sons graves et aigus (inférieurs à 50 Hz et supérieurs à 8 000 Hz) sont perçus difficilement, ce qui signifie que pour produire une même sensation, il faut une intensité physique beaucoup plus forte à 50 et 10 000 Hz qu'à 1 000 Hz, fréquence de référence

Par ailleurs, si l'oreille reconnaît difficilement la fréquence exacte d'un son émis (oreille absolue), elle considère que des intervalles sont égaux si le rapport des fréquences extrêmes de chaque intervalle est identique.

L'échelle de la perception des sons ne correspond pas à leur intensité réelle et l'expérience montre que lorsque l'intensité physique d'un son s'exprime par 10, 100, 1 000, 10 000, ..., la sensation physiologique perçue par l'oreille varie comme 1, 2, 3, 4,... Cette propriété se traduit par la perception d'un son variant comme le logarithme de l'excitation.



1.2.2 L'ANALYSE DU BRUIT

Le domaine de sensibilité de l'oreille étant trop vaste pour que le niveau de pression acoustique puisse être mesuré fréquence par fréquence, l'analyse des bruits s'effectue :

- par bandes d'octave
- . par bandes tiers d'octave
- . par bandes étroites
- . par niveau de bruit global

Bandes d'octave

La largeur d'une bande d'octave est délimitée par ses fréquences extrêmes dont la plus élevée se déduit de la plus basse par un coefficient 2.

Chaque bande d'octave est repérée par sa fréquence centrale, et les bornes de chaque octave se déduisent de la fréquence centrale en multipliant ou en divisant celle-ci par 20,5.

Les fréquences centrales sont : 31,5, 63, 125, 250, 500, 1 000, 2 000, 4 000, 8 000, 16 000 ... Hz et le niveau de pression acoustique, mesuré dans chaque bande, est affecté à la fréquence centrale correspondante (il est représentatif de l'énergie acoustique contenue).

Bandes tiers d'octave

Quand l'analyse par bandes d'octave se révèle imprécise du fait de la grande largeur des bandes et notamment aux fréquences aiguës, il est procédé à une analyse plus fine par bandes tiers d'octave.

Pour cela, chaque bande est divisée en trois parties, la largeur de chaque bande de tiers d'octave étant délimitée par ses fréquences extrêmes, dont la plus élevée se déduit de la plus basse par le coefficient de 2^{1/3}. Cette largeur de bande dite à 23 % est repérée par sa fréquence centrale dont l'échelonnement suit la même progression que les fréquences extrêmes.

Les fréquences centrales des bandes tiers d'octave sont :

25 - 31,5 - 40 - 50 - 63 - 80 - 100 - 125 - 160 - 200 - 250 - 315 - 400 - 500 - 625 - 800 - 1 000 - 1 250 - 1 600 - 2 000 - 2 500 - 3 150 - 4 000 - 5 000 - 6 300 - 8 000 - 10 000, etc ...

Bien entendu, le niveau de pression acoustique, représentatif de l'énergie contenue dans une bande tiers d'octave, est affecté à la fréquence centrale de la bande et les niveaux d'énergie contenue dans une bande d'octave ou dans les trois tiers d'octave correspondants sont équivalents.

Bande étroite

Pour certains cas particuliers, il est souhaitable d'obtenir une très grande précision afin de mieux définir les fréquences de perturbation. Les analyses s'effectuent avec des filtres analogiques dits à 3 %, ce qui représente 1/23° d'octave environ

De plus, le traitement numérique du signal, par transformée rapide de Fourrier (FFT), permet d'accéder à une finesse d'analyse encore plus grande.

Niveau global d'un bruit

L'application de la sommation logarithmique aux niveaux des bandes tiers d'octave ou des bandes d'estave permet d'obtenir le niveau global d'un bruit en décibel.

Le bruit est alors caractérisé par un seul nombre, mais les informations sur la richesse en fréquences graves, moyennes ou aigues ne sont plus connues, ce qui ne permet pas de déterminer les fréquences préjudiciables et génératrices des bruits à éliminer.

La pondération

Compte tenu de la sensibilité de l'oreitle humaine, l'intensité physique des sons n'est pas mesurée. En effet, compte tenu que la sensation de perception d'un bruit varie avec la fréquence des sons, il est mesuré l'intensité subjective que le bruit évoque appelée "sonie".

De ce fait, il est établi des courbes d'égale sensation sonore en relevant les niveaux sonores en dB, qui provoquent la même sensation auditive qu'un son à 1 000 Hz.

Ces courbes d'égale intensité acoustique, ou courbes isosoniques font l'objet d'une normalisation et sont appelées courbes 1S0 ou NR (courbes de Robinson et Daoson).

Si le sonomètre utilisé les des mesures de niveaux de pression acoustique est bien un appareil objectif dont la sensibilité est la même, quelle que soit la fréquence, l'oreille, au contraire, perçoit mal les fréquences graves et cela d'autant plus que la fréquence est plus basse. Par exemple, il faut 56 dB à 125 Hz pour éprouver la même sensation de force sonore qu'un son pur de 40 dB à la fréquence de 1 000 Hz.

Etant inutile de se protéger du bruit que l'oreille ne perçoit pas, il importe de s'isoler des fréquences auxquelles l'oreille est très sensible

Pour cela, le bruit réel est corrigé de manière à obtenir celui qui est effectivement perçu et qui est donc à l'origine de la nuisance ou de la gêne.

Cette correction est appelée la pondération et les pondérations correspondantes sont celles référencées A, B ou C, qui devaient être utilisées respectivement pour la mesure des niveaux sonores inférieurs à 60 dB (environ), de 60 à 80 dB (environ) et de plus de 80 dB.

L'usage fait que seule la pondération A est utilisée et cela quelle que soit la force du bruit. A noter cependant, que l'utilisation de la pondération A pour l'exposition à des bruits intenses est sujette à caution lorsque ces bruits ont un spectre riche en basse fréquence inférieure à 1 000 Hz (INRS - ND1843 - 144 - 91).

(La différence entre les mesures en dBC et dBA, appelée "indice harmonique", permet de donner une idée du spectre de bruit).

Le tableau ci-après précise les pondérations A des niveaux de pression acoustique.

Fréquences centrales		ndération		
Hz	Par octave	Par 1/3 d'octave		
100	100000000000000000000000000000000000000	- 19,1		
125	- 16,0	- 16,1		
160		- 13,4		
200		- 10,9		
250	- 8,5	- 8,6		
320		- 6,6		
400	2002	- 4,8		
500	- 3,0	- 3,2		
630		- 1,9		
800		- 0,8		
1 000	0	0		
1 250		+ 0,6		
1 600	W. 150	+ 1,0		
2 000	+ 1,0	+1,2		
2 500		+1,3		
3 200		+1,2		
4 000	+1,0	+ 1,0		
5 000		+ 0,5		

Un bruit n'étant généralement pas stable il est impossible d'utiliser le niveau instantané du bruit. De ce fait il est utilisé le niveau acoustique énergétiquement équivalent (Lea), qui est le riveau de pression acoustique d'un bruit constant qui serait énergétiquement équivalent au bruit étudié dans un intervalle de temps donné. C'est en définitive le niveau de pression sonore intégré sur la per ode de mesure tel que défini par la formule suivante :

LAeq =
$$10 \text{ Log}_{10} \left(\frac{1}{t_2 - t_1} \cdot \int_{t_1}^{t_2} \frac{PA^2(t) \cdot dt}{Po^2} \right)$$

avec t2 - t1 : Période de mesure

PA(t) : Valeur efficace de la pression acoustique pondérée A
Po : Valeur acoustique de référence prise à 2.10⁻⁵ Pa

Les niveaux de bruit équivalents sont déterminés à l'aide d'analyse statique ou de sonomètre intégrateur.

Fractile

Le fractile est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant un certain % de temps de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s (ex : fractile 90 : L 90, fractile 50 : L 50).

Il est en général utilisé lorsqu'il y a une différence importante entre le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et le fractile L50.

1.3 Propagation et atténuation des bruits

1.3.1 EFFET DE LA DISTANCE

Une source de bruit localisée, omnidirectionnelle, et rayonnant au voisinage du sol, réalise les conditions de la propagation hémisphérique.

D'une façon générale, la différence des niveaux sonores mesurés respectivement sur deux contours supposés isophoniques, varie ainsi en fonction du logarithme du rapport des énergies contenues dans les surfaces hémisphériques.

De ce fait, la différence de niveau du bruit est :

$$D_{(dB)} = 10 \text{ Log } \frac{S_1}{S_2}$$

En définitive, l'atténuation du bruit par la distance peut se résumer à l'équation suivante :

$$Leq_D = Leq_d - 20 Log \frac{D}{d}$$

avec : Leq_D = niveau équivalent à la distance D en dBA

Leq_d = niveau équivalent à la distance d en dBA

D = distance de prévision du bruit en m
d = distance de mesure du bruit en m

Cette formule, qui exprime de façon simple la loi d'atténuation des ondes sonores, permet de montrer qu'à chaque doublement de la distance, le bruit est atténué de 6 dB.

Lorsque l'énergie émise par un bruit se propage à distance, elle se répartit sur des surfaces de plus en plus grandes et l'intensité est réduite dans le rapport de ces surfaces.

Cet effet d'atténuation ne tient pas compte de l'atténuation propre au milieu et aux hétérogénéités de celui-ci et notamment :

. l'atténuation intrinsèque
. le vent et le gradient de température
. les obstagles

1.3.2.1 Atténuation intrinsèque du milieu de propagation

L'effet d'atténuation est très faible pour les sons de fréquence inférieure à 1 000 Hz (4 dB pour 1 000 m avec humidité moyenne).

En revanche, aux fréquences élevées, l'effet d'atténuation dépend fortement de l'humidité de l'air (à 4 000 Hz, l'atténuation du milieu est de l'ordre de 15 dB pour 1 000 m avec un taux d'humidité moyen).

1.3.2.2 Ventosité et température

Un vent dirigé de la source vers le récepteur renforce la transmission et semble porter les ondes acoustiques. Ce phénomène est dû par le fait que la vitesse du vent croît généralement avec l'altitude, ce qui tend, par un effet de rattrapage, à rabattre vers le sol les ondes sonores initialement dirigées vers la haute atmosphère, ce qui augmente le niveau de bruit reçu.

Les différences de niveaux sonores liées à ce phénomène peuvent atteindre 10 dB environ.

En ce qui concerne la température, il convient de rappeler que celle-ci n'intervient que sur la vitesse de propagation et non sur l'atténuation. Néanmoins, si certains effets assez notables peuvent être observés, ce phénomène n'est pas abordé compte tenu de sa complexité.

1.3.2.3 Obstacles

Les obstacles qui se trouvent dans l'espace de propagation interviennent sur celle-ci de façons très diverses et la perturbation engendrée dépend des effets de diffraction et de réflexion.

De ce fait, l'action des écrans peut être très importante à condition que l'effet "d'ombre" de l'écran soit effectif et que le contournement de celui-ci par effet de diffraction n'intervienne pas de façon prépondérante (ce qui a lieu lorsque les dimensions de l'obstacle ne sont pas notables en rapport de la longueur d'onde du son).

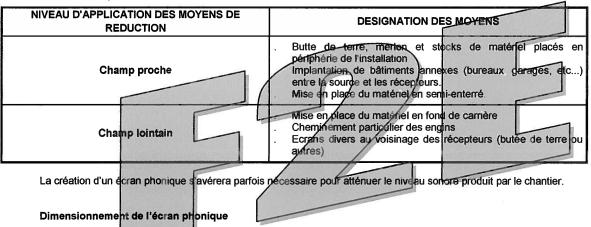
La végétation réalise un effet complexe de diffraction et d'absorption de l'énergie sonore en fonction de la nature du bruit et de la densité des plantations.

A titre d'exemple, l'atténuation de bruits (assez riches en composantes de fréquences élevées) est de l'ordre de :

- 3 à 5 dB pour une haie dense de 2 m de largeur
- 20 dB pour 100 m de forêt moyennement dense

1.3.3 ISOLEMENT ET ABSORPTION ACOUSTIQUE

Les différentes techniques utilisées pour la réduction des nuisances sonores d'une installation peuvent être résumées au tableau ci-après.



Les obstacles qui se trouvent dans l'espace de propagation interviennent sur celle-ci de façons très diverses et la perturbation engenurée dépend des effets de diffraction et de réflexion.

De ce fait, l'action des écrans peut être très importante à condition que l'effet "d'ombre" de l'écran soit effectif et que le contournement de celui-ci par effet de diffraction n'intervienne pas de façon prépondérante (ce qui a lieu lorsque les dimensions de l'obstacle ne sont pas suffisantes par rapport à la longueur d'onde du son).

La végétation réalise un effet complexe de diffraction et d'absorption de l'énergie sonore en fonction de la nature du bruit et de la densité des plantations.

A titre d'exemple, l'atténuation de bruits (assez riches en composantes de fréquences élevées) est de l'ordre de :

- . 1 à 3 dBA pour une haie dense de 2 m de largeur
- . 20 dBA pour 100 m de forêt moyennement dense

L'effet d'atténuation par un écran sera obtenu dans la mesure où :

- . l'écran ne sera pas contourné (diffraction)
- . l'écran ne sera pas constitué d'une paroi non transparente au son

L'isolement acoustique d'une paroi ou d'un écran, dans le domaine courant et pour les fréquences audibles, dépend essentiellement de la masse mise en jeu, et l'isolement (loi de Berger) est proportionnel à la fréquence du son et à la masse surfacique de la paroi.

Enfin, il convient de noter que les matériaux qui permettent l'absorption des bruits ont un isolement acoustique très réduit et agissent principalement par réduction de la réverbération d'une enceinte.

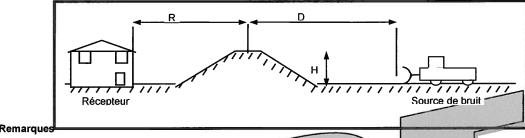
L'atténuation du niveau sonore liée à la présence du merlon de protection peut être évaluée grâce à la relation suivante

L = 10 log
$$\left[12\left(\sqrt{R^2 + H^2} - R + \sqrt{D^2 + H^2} - D\right)\right]$$

avec

L = atténuation engendrée (dBA) R = distance écran/récepteur (m) D = distance écran/source (m) H = hauteur de l'écran (m)

Le schéma ci-dessous précise ces informations.



Plusieurs phénomènes peuvent être mis en évidence

- . l'atténuation du niveau sonore est d'autant meilleure que la hauteur du merion est importante
- . cette atténuation apparaît nettement correlée avec la distance séparant la source de l'écran : plus la source est proche de l'écran, et meilleures sont la réflexion et l'apsorption des ondes par l'écran

Très logiquement, l'atténuation diminue avec la distance séparant la source de l'ecran.

Les abaques permettant de déterminer l'atténuation du niveau sonore lié à la présence d'un merlon de protection sont données à la fin de la présente annexe.

1.4 Définitions et références no matives

Références normatives :

Les principales références normatives sont reprises ci-après :

- . NF S 31-010 1996 : caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement (remplace la norme NF S 31-010 de 1987)
- . NF EN 60651 : 1994 : sonomètre (indice de classement : S 31-109).
- . NF EN 60804 : 1994 : sonomètre intégrateurs
- NF S 30-101 : 1973 : vocabulaire de l'acoustique définitions générales
- . NF S 31-110 : 1987 : caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement –grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation
- NF S 31-139 : 1998 : Acoustique calibreurs acoustiques

Définitions

Pour les définitions générales concernant les termes de l'acoustique, il convient de se référer à la norme NF S 30-101.

Pour les besoins de la caractérisation et du mesurage des bruits dans l'environnement, les définitions suivantes sont reprises par la norme NF S 31-010.

. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, L_{Aeq, T}

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. Il est défini par la formule :

$$L_{Aeq.T} = 10 \log \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \frac{P_{A^2(t)}}{P_{O^2}} dt \right]$$

Où:

A, L_{Aog, T} : est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, en décibels, déterminé pour un

intervalle de temps T qui commence à t1 et se termine à t2;

 P_0 : est la pression acoustique de référence (20 μ Pa)

P_A (1) est la pression acoustique instantanée pondérée A du signal

. Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court », LAeq, T

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A obtenu sur un intervalle de temps « court ». Cet intervalle de temps, appelé durée d'intégration, a pour symbole τ. Le L_{Aeq}, court est utilisé pour obtenir une représentation fine de l'évolution temporelle des événements acoustiques pendant l'intervalle de mesurage. La durée d'intégration retenue dépend de la durée des phénomènes que l'on veut mettre en évidence. Elle est généralement inférieure ou égale à 10 s. Dans ce cas, on peut calculer par exemple le niveau continu équivalent du bruit particulier par la formule suivante :

$$L_{Aeq,T_{part}} = 10 \log \left[\frac{1}{T_{part}} \sum_{i=1}^{N} \tau_{10}^{0,1} {(}^{L_{Aeq,\tau})_{i}} \right]$$

Où:

 T_{part} : est la durée totale d'apparition du bruit particulier : $T_{part} = \tau \times N$;

τ : est la durée d'intégration choisie pour la détermination des L_{Aeq} courts ;

N : est le nombre total de valeurs de L_{Aeq} courts décrivant la contribution énergétique du bruit particulier considéré

L_{Aeq}, τ : est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « courts »

Niveau acoustique fractile, L_{AN}, τ

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui set uepassé pendant N %de l'intervalle de temps considéré, dénommé « piveau acoustique fractile » Son symbole est L_{AN}, τ par exemple L_{A90,1s} est le niveau de pression acoustique continu equivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à s.

> Intervalle de mesurage

Intervalle de temps au cours duquel a pression achustique quadranque pondérée A est integrée et moyen ée (voir figure 1).

Intervalle d'observation

Intervalle de temps au cours duquel tous les mesurages nécessaires à la caractérisation de la situation sonore sont effectués soit en continu, soit par intermittence (voir figure 1).

Note : Dans le premier cas, la durée de l'intervalle de mesurage est égale à la durée de l'intervalle d'observation. Dans le second cas, les intervalles de mesurage sont suivis d'un intervalle sans mesurage et la somme des durées des intervalles de mesurage est inférieure à la durée de l'intervalle d'observation.

> Intervalle de référence

Intervalle de temps retenu pour caractériser une situation acoustique et pour déterminer de façon représentative l'exposition au bruit des personnes (voir figure 1).

Note : l'intervalle de référence peut être spécifié par les pouvoirs publics de façon à englober les activités humaines typiques et les variations de fonctionnement des sources de bruit dans une situation donnée.

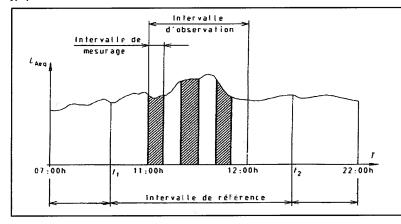


Figure 1: schéma explicatif des intervalles de mesurage, d'observation et de référence.

Niveau de pression acoustique pondéré A d'un bruit fluctuant observé pendant 1 h (intervalle d'observation : de 11:00 h à 12:00

Les mesurages réels sont effectués aux trois intervalles de mesurage de 10 min. (hachurés).

Aucun mesurage n'à été effectué en dehors de ces intervalles de temps.

Dans cet exemple, l'intervalle de référence est de t₁ à t₂.

L'émergence n'est pas calculée lorsqu'on ne dispose pas d'au moins deux bandes adjacentes.

Note 1 : Dans le tiers d'octave centré sur 50 Hz ou 100 Hz, s'assurer en particulier que le mesurage n'est pas perturbé par un signal d'origine électromagnétique (en vérifiant par exemple la stabilité du signal ou en remplaçant le microphone par son impédance équivalente).

Note 2 : IL existe une procédure spécifique de mesurage pour les fréquences basses (octave centrée sur 63 Hz ou en dessous) (voir aussi 6.3.2 de la norme NFS 31010 : 1996)).

Chaîne de mesure

Suite d'éléments d'un appareil de mesure ou d'un système de mesure qui constitue le chemin du signal depuis le microphone jusqu'à l'indicateur, comprenant ou non un enregistreur.

Indice de pointe (pour la méthode « expertise »)

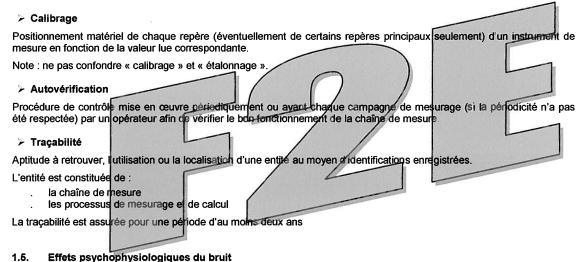
Nombre d'événements de durée limitée dont le niveau maximal dépasse un niveau donné pendant une période donnée.

Facteur d'impulsionnalité (pour la méthode « expertise »)

Différence entre le niveau maximal d'un bruit mesuré avec une durée d'intégration faible (100 ms ou 125 ms) et le niveau du même bruit mesuré avec une durée d'intégration plus importante (1 s).

Etalonnage

Ensemble des opérations établissant, dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs de la grandeur indiquée par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisée par des étalons.



Effets psychophysiologiques du bruit

1.5.1 **OREILLE ET AUDITION**

L'oreille

L'oreille humaine est constituée de trois parties :

- l'oreille externe
- l'oreille moyenne
- l'oreille interne

L'oreille externe, constituée du pavillon et du canal auditif, reçoit les ondes sonores qui excitent le tympan, membrane souple et qui est l'organe de jonction avec l'oreille moyenne (le tympan se déforme sous l'action du bruit comme le fait la membrane d'un microphone).

L'oreille moyenne est constituée d'une cavité creuse dans l'os du rocher dans laquelle est suspendue, par des ligaments, la chaîne des osselets (marteau, enclume et étrier).

Le rôle des osselets est d'assurer une bonne adaptation entre le milieu aérien de l'oreille externe et le milieu liquidien de l'oreille interne. Ces osselets agissent comme un adaptateur d'impédance en transformant par effet de levier, des mouvements de faible force et de grande amplitude en mouvement de plus grande force et de moindre amplitude, et transmettent les vibrations acoustiques vers l'oreille interne (la cavité de l'oreille moyenne étant mise en communication avec l'air ambiant lors des mouvements de déglutition par l'intermédiaire de la trompe d'Eustache qui débouche dans l'arrière nez, l'ouïe est seulement sensible aux variations suffisamment rapides entrant dans la catégorie des sons).

L'oreille interne comprend la cochlée ou limaçon et le vestibule qui n'intervient que comme capteur de l'organe de l'équilibre. La cochlée (remplie de liquide) est enroulée sur elle-même en deux spires et demi et est divisée, sur sa longueur en rampes séparées par des membranes fibreuses et notamment la membrane basilaire et apicalaire (les fréquences élevées sont discriminées à la cochlée basale et les fréquences basses le sont à la cochlée apicale).

Les déplacements de l'étrier (oreille moyenne) produisent des mouvements de ces membranes qui sont détectés par des cellules sensorielles (plus de 20 000), lesquelles délivrent des impulsions nerveuses recueillies par le nerf auditif et transmises au cerveau.

Domaine d'audition

L'oreille ne peut entendre les sons que s'ils sont compris dans un certain domaine de fréquence et d'intensité qui correspond à son champ auditif :

- les sons trop graves, en deçà de 20 Hz environ ne sont pas perçus (domaine des infrasons)
- . les sons trop aigus, au delà de 20 000 Hz environ ne sont également pas perçus (domaine des ultrasons)
- . le maximum de sensibilité se situe entre 800 Hz et 2000 Hz
- . au dessous d'une certaine intensité (0 dB environ à 1 000 Hz pour une oreille jeune), le son n'est pas audible
- . au dessus d'une intensité de l'ordre de 120 dB 130 dB (le seuil de la douleur), la perception devient intolérable et dangereuse

A l'intérieur du champ auditif moyen de l'homme, le son est perçu selon son intensité sa hauteur tonale (son grave, médium ou aigu) et son timbre (contenu du spectre de fréquence).

Il est également rappelé que la pondération A permet de reproduire ce que l'oreille humaine perçoit.

1.5.2 EFFETS PSYCHOPHYSIOLOGIQUES DI BRUIT

En rappelant que la gêne est consécutive à des effets psychologiques alors que la nuisance serait consécutive à des effets physiologiques, il est rappela ci-après les données psychophysiologiques les données physiopathologiques

Les données psychophysiologiques

Etant rappelé que la sensation d'intensité sonore ou sonie est une grandeur pouvant rendre compte de la gêne due aux bruits, des lignes isosoniques on été établies dont les plus récentes, celles de Robinson et Dadson, sont présentées dans la norme NF-ISO 226 et repgises dans la norme NF-S 30-010 concernant les courbes NR d'évaluation des bruits.

Afin de contourner l'impossibilité d'utilisation d'un filtre en fréquence unique pour estimer la sonie des bruits, il est utilisé divers filtres appelés A, B ou C qui sont censés reproduire la réponse de l'oreille aux niveaux de référence respectifs de : 40, 70 et 100 dB. L'atténuation apportée par ces filtres permet de les utiliser respectivement pour des mesures de niveaux sonores inférieurs à 60 dB (environ) de 60 à 80 dB (environ) et de plus de 80 dB.

L'usage fait que l'utilisation préférentielle de la pondération A s'est généralisée pour l'analyse des bruits, cette pondération réalisant un transfert atténué des effets sonores à basse fréquence.

Néanmoins, il convient de souligner, que pour des niveaux sonores intenses et supérieurs à 85 dBA:

- . la pondération C serait préférable pour les bruits dont le niveau sonore est supérieur à 80 dB
- . l'utilisation de la pondération A peut être sujette à caution lorsque les bruits ont un spectre riche en fréquence inférieure à 1 000 Hz

Les données physiopathologiques

La nuisance d'un bruit étant en général du domaine du travail et pour des niveaux de bruits supérieurs à 85 dBA, il est simplement rappelé, pour mémoire, quelques données physiopathologiques.

Le souci fondamental étant de définir des limites d'exposition aux bruits industriels n'entraînant pas de risque d'atteinte auditive permanente, le critère initial utilisé était la fatigue auditive ou DTS (décalage temporaire des seuils).

Ce critère permet d'établir des lignes d'égal risque lésionnel fonction du niveau et de la durée d'exposition, appelées "lignes CHABA".

L'allure de ces courbes, en particulier celle relative à des expositions journalières de 2 à 8 h, s'avérant proche de la courbe de pondération A, la pondération A fut utilisée, étant considérée comme un bon indicateur de l'effet fatigant et par extrapolation, de la nocivité.

Néanmoins, comme il a été précisé précédemment, il semblerait que les mesures effectuées en pondération A tendraient à sous-estimer la nocivité des bruits riches en basses fréquences pour des niveaux sonores intenses (> 85 dBA).

Conclusion

En rappelant que le terme de nuisance concernerait les effets physiologiques, la gêne pouvant être ressentie a en général un caractère psychophysiologique et quelquefois purement psychologique.

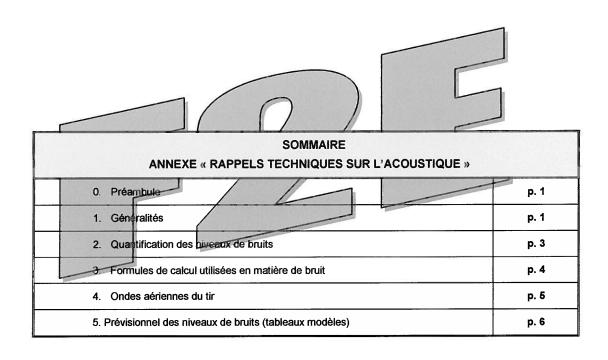
En fait, la définition normatique de la gêne est (norme NF S31-010) la prise de conscience par un individu d'une situation sonore qui le perturbe dans ses activités.

En fonction de la réglementation en vigueur et pour les bruits aériens émis dans l'environnement, il y a présomption de gêne lorsque l'un ou les indicateurs de gêne sont atteints et dépassés :

- les niveaux limites admissibles déterminés, pour une zone considérée, sont dépassés par les niveaux de bruit ambiant
- l'émergence par rapport au niveau sonore initial dépasse les seuils définis par l'indicateur d'émergence de niveau E



RAPPELS TECHNIQUES SUR L'ACOUSTIQUE



0 Préambule

Les règles techniques concernant les bruits sont définies :

- . par l'arrêté du 20.08.1985 du ministère de l'environnement accompagné d'une instruction technique relative aux bruits aériens émis dans l'environnement (comme le précise l'article 1° de l'arrêté ministériel du 23.01.1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement) en ce qui conceme :
 - * l'industrie papetière (arrêté du 06.01.1994)
 - * l'élevage des veaux de boucherie de bovins, de vaches laitières, de porcherie de plus de 450 porcs, les élevages de volailles ou de gibiers à plumes (arrêtés du 29.02.1992, arrêté du 13.06.1994)
- par l'arrêté du 23.01.1997 pour toutes activités autres que celles précisées ci-dessus, arrêté applicable à compter du 01.07.1997 pour les installations nouvelles et pour les installations existantes, objet d'une modification autorisée postérieure au 01.07.1997

En ce qui concerne les carrières, elles sont désormais soumises compte tenu de la modification de l'A.M du 22.09.1994 par l'A.M du 24.01.2001 (J.O du 14.02.2001), aux dispositions de l'A.M du 23.01.1997 susvisé à compter du 15.02.2001.

En ce qui concerne les **cimenteries**, les paragraphes 1.1 à 1.3 de l'I.T. du 20.08.1985 restent applicables (cf. article 6 de l'A.M. du 23.01.1997 et article 14 de l'A.M. du 03.05.1993).

1. Généralités

Le **bruit** qui est un phénomène physique provoqué par des variations de pression de l'air autour de la pression moyenne représentée par la pression atmosphérique, est un **phénomène complexe** car il est composé d'une putitude de sinusoïdes d'amplitude, de fréquences et de phases quelconques.

Le bruit peut simplement être défini comme un "son non désire", le son lui-même consistant en vibrations du milieu élastique constitué par l'air.

Les pressions acoustiques auxquelles l'oreille humaine est journellement exposée varient dans des proportions énomes et le seuil de l'audition humaine (niveau de pression minima que provoque une sensation auditive) est de 2.10⁻⁵ Pascal environ à 1 000 Hz.

Le niveau de pression sonore, mesuré en décibel (dB), présente un caractère logarithmique et constitue sensiblement l'écart de niveau minimal que peut distinguer l'oreille aux fréquences rapyennes.

Lp = 10 log
$$\left(\frac{P \text{ eff}}{2.10^{-5}}\right)^2$$
 avec P eff : valeur efficace de la pression acoustique instantanée en Pascal

Il est rappelé que l'oreille ne peut entendre les sons trop graves (au-dessous de 20 Hz environ -domaine des infrasons) et les sons trop aigus (au-dessus de 20 k Hz environ - domaine des ultrasons).

Cas général des bruits de 20 Hz à 20 kHz

La sensation de l'intensité subjective variant avec la fréquence des sons, il a été nécessaire de réaliser, pour la mesure des bruits, des filtres de pondération désignés "A", "C" "lin" et "passe tout" permettant de rendre compte de la sensibilité de l'ouïe aux différentes fréquences.

Ainsi, le **niveau de pression sonore pondéré "A"** (dBA) est le plus utilisé en acoustique, car il rend compte du risque lésionnel des bruits et représente assez bien la gêne pouvant être occasionnée par les bruits.

Cas des infrasons

Il est considéré actuellement que les ondes élastiques de pression de fréquence inférieure à 20 Hz constituent des infrasons et peuvent être assimilées à des ondes infrasonores, ondes qui sont perceptibles sans sensation tonale de 0 à 5 Hz environ.

Cas des ultrasons

Les ultrasons, qui sont des vibrations acoustiques de fréquence comprises entre 15 à 20 kHz et plusieurs milliers de kiloHertz, nécessitent un appareillage de mesure et d'analyse adapté.

Classification des bruits

Par ailleurs, les bruits, qui peuvent être, classifiés de quatre façons (stable, fluctuant, intermittent et impulsionnel) sont habituellement caractérisés en trois catégories :

- les bruits aériens extérieurs et intérieurs
- les bruits de chocs et d'impacts
- les bruits des équipements collectifs, individuels

Néanmoins, il convient de distinguer :

- les bruits de très courte durée (tirs)
- les bruits stables occasionnés par l'installation de traitement de matériaux
- les bruits fluctuants et continus (foration, pelle, chargeur, etc...)
- les bruits d'impact, peu importants et à caractère impulsionnel pouvant être qualifiés de faibles
- les bruits transitoires occasionnés par le transfert des matériaux (chargement, roulage et déchargement des tombereaux)

Dans la carrière, les origines des bruits (de quelques Hertz à 20 kHz de fréquence) concernent principalement l'exploitation de la carrière proprement dite, le traitement des matériaux et les transports liés avec :

- la foration des trous de mines (dans le cas des exploitations en roche massive)
- les tirs (onde sonore) et reprises (dans le cas des exploitations en roche massive)
- les engins de chantier
- le roulage

* Installation de traitement :

- l'élaboration des matériaux
- les engins motorisés (chargeuses et véhicules)
- le transport

Ces bruits, qui comprennent des bruits aériens relativement stables et des bruits d'impacts à caractère imputsionnel faible, constituent des effets directs et semi-permanents induits par l'exploitation de la carrière pu de l'installation de traitement.

Il est souligné que les tirs de mines induisent des ordes sonores constituées par des vibrations acoustiques transmises par l'air et qui proviennent de la libération des gaz de cordeaux détonants placés sur le sol et dans une plus faible mesure de l'échappement des gaz de tir des charges principales à travers les fissures provoquées dans le massif ou au travers du haut du fourneau de mine après expulsion du beurrage

Ce phénomène se caractérise par une crête de surpression de l'air à front raide très breve suivie d'une série d'oscillations de la pression. Il constitue un effet indirect et temporaire consecutif à l'exploitation de la carrière et le niveau limite conseillé de la pression acoustique.

Les bruits peuvent avoir des conséquences sur

- la qualité de vie des habitants
- la faune éventuellement le tourisrhe

D'autre part, il est rappelé que

- des études physiologiques récentes (INRS-ND 1886-148-92) montrent que, sur l'homme, à niveau de pondération A égal, les bruits des basses fréquences induisaient des pertes auditives plus importantes que les bruits médium ou aigus.
- les zones de présomption de danger pour les ultrasons seraient principalement fonction des fréquences (de 80 à 110 dB pour les fréquences centrales de bande de tiers d'octave de 6,3 kHz à 80 kHz)

Une étude de l'INRS sur la nocivité comparée des bruits stables et des bruits d'impact, montre que le caractère impulsionnel des bruits de choc est susceptible de provoquer une nuisance semblable à celle de bruits stables de même niveau équivalent pondéré A, majoré d'un terme correctif pris à 5dBA (en réalité, de 3 à 8 dBA en fonction d'une gamme d'impulsions très diverses) quel que soit le niveau sonore du bruit aux niveaux couramment rencontrés en milieu industriel

A titre d'illustration, le tableau ci-après représente les valeurs limites d'exposition journalière aux bruits impulsionnels et bruits de choc (d'après Pfander).

VALEURS LIMITES D'EXPOSITION AUX BRUITS IMPULSIONNELS ET BRUITS DE CHOC							
Niveau de pression acoustique de crête (dB)	135	125	115	105	95	90	
Nombre limité d'impulsions ou de chocs par jour	1	10	100	1 000	10 000	30 000	

2 Quantification des niveaux de bruit

Une enquête de nuisances effectuée en 1986 pour l'INRETS fait ressortir une certaine disparité dans l'exposition de la population au bruit des transports.

Cette enquête qui se base sur les indicateurs de nuisances précisés ci-après, est récapitulée au tableau ci-dessous,

55 dBA: seuil de confort acoustique (objectif de qualité de l'environnement sonore pour certains pays).

65 dBA: seuil au delà duquel le bruit est considéré comme très gênant.

68 dBA; seuil au delà duquel des comportements contraignants (déménagement, insonorisation, ...) viennent s'ajouter à la gêne ressentie.

EXEMPLES DE DIS	PARITES DANS	L'EXPOS	ITION DE	S FRANÇ	AIS AU BRUIT	DES TRANSPORTS
	Nive	AU DE B	RUIT MC	YEN EN	dBA	
Forte exposition ° De Jour Faible exposition * De Nuit						
Paris	67		0		58	Milieu rural
Falls	60		*		47	Willieu Turai
Contro villo	63		۰		58	Habitat diaparaá
Centre ville	53		*		44	Habitat dispersé
Maia antérialla	69		۰		59	Voie de desserte
Voie artérielle	58	-	11.0		47	voie de desserte

Annales de la voirie et de l'environnement n° 1491

Ces éléments d'information peuvent être complétés par une simulation effectuée par le GERPA - INRETS - ASSI en 1988, simulation qui montre la répartition des niveaux de bruit pour la population.

		Population urbaine e	posée au bruit,	
Classe de niveaux sonores		1985	2010 - Tendancielle	
(Leq 8 h - 20 h)	28	En millions	% l	Er millions
≤ 55 dB(A) > 55 - 65 dB(A)	46,4	17	49,5 40.2	18,8 15,2
> 65 - < 70 dB(A) > 70 dB(A)	10,5	3,9	8,4 1,9	3,2
Niveau moyen en dB(A)	1	63,9		1,5

D'autre part, le tableau ci-après précise quelques exemples de riveaux de bruits en de pondération A, tableau qui permet de quantifier le niveau des sensations sonores (sources INRS).

	EXEMPLE	S DE NIVEAUX DE BRUIT	EN dB(A)
Pression acous <mark>tique</mark> (Pa)	Niveau de pression sonore [dB(A)]	Sensation sonore	Exemples
< 2.10 -5	< 0	Inaudible	Chambre sourde (bruits extérieurs)
2.10 -5	0	Seuil d'audibilité	Tests d'audiométrie
6.3. 10 ⁻⁵	10	Très calme	Studio d'enregistrement
2.10 -4	20	Très calme	Grottes, champ de neige (non perturbés)
6,3.10 ⁻⁴	30	Calme	Chambre à coucher (préconisé)
2.10 ⁻³	40	Calme	Bureau calme
6,3.10 ⁻³	50	Modéré	Bureau
2.10 -2 60		Gênant (pour un travail intellectuel)	Parole normale à 1 m
6,3.10 ⁻²	70	Assez fort	Rue passagère, atelier de confections
2.10 ⁻¹	80	Fort	Hall de gare, atelier de presses insonorisé
6,3.10 ⁻¹	90	Seuil lésionnel si 8 heures par jour	Atelier de mécanique, tissages, avec métier modemes
2	100	Très intense	Ateliers de presse, verrerie, ateliers d décolletage. Tissages à navette battante
6,3	110	(Parole criée inaudible)	
20	120	"Assourdissant"	
63	130	Seuil de la douleur	Réacteur d'avion, banc d'essai, moteurs
2.10 ²	140	Douloureux	
6,3. 10 ²	150	Douloureux	

Formules de calcul utilisées en matière de bruit 3

Les formules utilisées sont :

a) Formule mathématique générale

$$L = 10 \log \Sigma_{i} 10^{0.1Li}$$

avec Li : niveau sonore de la source de bruit i en dBA

Cette formulation générale permet de déterminer les formules habituelles citées ci-après

b) Cumul de sources identiques

$$L = L_1 + 10 \log n$$

avec:

niveau résultant en dBA

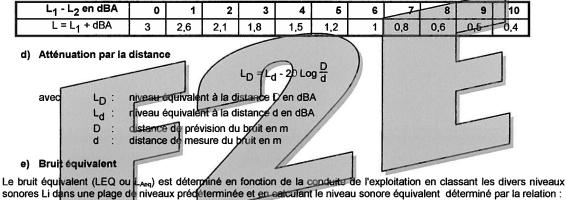
niveau sonore de la source de bruit en dBA n : nombre de sources de bruit identiques

c) Cumul de sources différentes L1 et L2

$$L = L_1 + 10 Log (1 + 10^{-1} (\frac{L1 - L2}{10}))$$

avec L₁ > L₂ exprimé en dBA

Cette relation permet d'établir le tableau ci-dessous :



sonores Li dans une plage de niveaux précéterminée et en calculant le niveau sonore équivalent déterminé par la relation :

$$LEQ = 10 \text{ Log } . \frac{1}{T} \square \sum_{i} . 10^{0,1Li} . \text{ti })$$

coefficient de pondération temporelle, c'est à dire la durée partielle de fonctionnement d'un appareil (au niveau de bruit Li et à chaque phase i) ∑□ti = T

Т durée totale d'exposition

Li niveau sonore de l'appareil pendant la phase i, en dBA

Le LEQ constituant une mesure de la dose de bruits pendant le temps T, le calcul est fait à partir des niveaux sonores exprimés en dBA, ce qui permet d'obtenir le LEQ équivalent.

f) Atténuation intrinsèque

L'atténuation intrinsèque du milieu de propagation dépend fortement des fréquences comme le précise la formule ci-après (à humidité moyenne) :

a. /. 10⁻² (en dB) atténuation de l'air :

longueur du chemin acoustique en m avec 🗆 1 .

coefficient dépendant de la fréquence : a :

0,030 à 125 Hz а 0,066 à 250 Hz а

0.157 à 500 Hz а 0,382 à 1 000 Hz а 0,953 à 2 000 Hz а 1,420 à 4 000 Hz

4 Ondes aériennes du tir

Il est rappelé que les tirs de mines induisent des vibrations acoustiques transmises par voie aérienne, notamment par libération des gaz des cordeaux détonants placés sur le sol et dans une faible mesure, par l'échappement des gaz de tirs des charges principales à travers les fissures provoquées dans le massif, ou à travers le haut du trou de mine après expulsion du bourrage.

Sa manifestation la plus évidente est le bruit du tir qui correspond à la plage des fréquences audibles de la surpression.

Ce phénomène qui se caractérise par une crête de surpression peut être mesuré par un sonomètre qui ne donne néanmoins qu'une valeur approchée du niveau de pression sonore de crête.

La surpression aérienne émise par un tir de mine correspond à une onde de choc supersonique jusqu'à quelques mètres de la charge, puis à un front d'ondes de surpression suivie d'une dépression se déplaçant à la vitesse du son dans le milieu traversé (environ 340 m/s dans l'air).

Ce front d'ondes se propage dans l'air selon une loi empirique de la forme :

$$P = K. \left(\frac{D}{Q^{1/3}}\right)^{-1.2}$$

avec :

P : surpression maximale en Pascal (Pa)
D : distance tir-point de mesure en m
Q : charge unitaire instantanée en kg

K : constante de site

Le coefficient K traduit l'ensemble des paramètres du site depuis le dimensionnement du tir jusqu'aux conditions météorologiques en passant par le relief et la végétation. Il dépend des conditions climatiques variables sur un même site dans de fortes proportions. Le confinement de la charge et l'efficacité du bourrage influent également très fortement sur le coefficient K.

Enfin, la notion de charge unitaire reste à préciser, vis à vis notamment de la définition de l'intervalle de temps minimal entre la détonation de deux charges permettant de garantir l'absence de cumul des supressions émanant de chacune d'entre-elles.

Compte tenu de l'amplitude de variation du phénomène de surpression aérienne, on utilise souvert dans la pratique, une échelle logarithmique pour le quantifier :

 $dB = 20 \log (P/P_0)$

avec:

PdB : valeur de la surpression en décibels
P : valeur de la surpression en Pascal

P₀ : surpression de référence en Pascal (Para 10° Pa)

Dans cette éche le logarithmique un doublement de la surpression se traduit par une augmentation de 6 dB.

Cette unité de mesure est appelée Décibel Linéaire et noté dBL pour éviter une confusion avec les unités pondérées utilisées en mesure de bruit, simulant la réponse de l'oreille humaine (dBA, dBB, dBC).

Compte tenu que ces surpressions se situent majoritairement dans le domaine des infrasons, leur mesure ne peut s'effectuer qu'avec du matériel spécifique à basse fréquence, les sonomètres utilisés en mesure de bruit étant réservés aux fréquences audibles. Les mesures de la surpression générée par un tir d'abattage sont de :

- . 30 dBL en mesurant en dBA (mesures de bruit)
- . 0,5 dBL en mesurant sur une plage de fréquence 1-375 Hz.

La surpression de l'air peut provoquer, si elle est puissante, des dégâts plus ou moins importants.

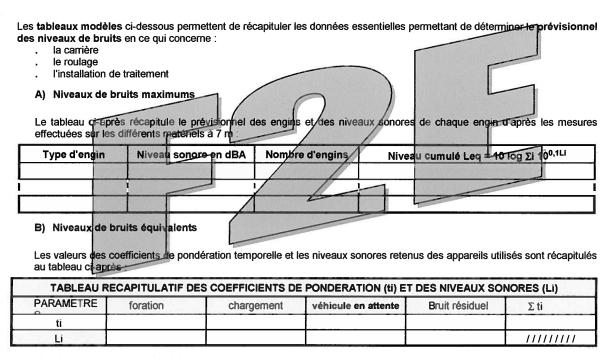
Il convient donc de surveiller les conditions du tir, de protéger le cordeau détonant par une couche de sable, afin de limiter les vibrations acoustiques et de mettre en place un plan de tir minimisant les effets acoustiques (détonateur fond de trou ou tir séquentiel par exemple).

A titre d'illustration, les surpressions induites peuvent provoquer certains dégâts qui peuvent être rappelés ci-après.

Pression a	coustique	Niveau de pression sonore	Dégâts occasionnés
Pa	mbar	dBA	
2	20.10 ⁻³	100	Très intense
20	200.10 ⁻³	120	Assourdissant
10.102	10	153	Valeur typique du bris de vitre
20.102	20	160	Destruction de 10 % des vitres Petits dommages
30.102	30	163	Destruction de 50 % des vitres Dégâts légers Détérioration du tympan
50.102	50	168	Destructible de 75 % des vitres et occasionnellement des cadres de fenêtres
70.102	70	170	Destruction totale des vitres et partielle des maisons
17.103	170	179	Limite inférieure des dégâts graves aux alentours
70.103	700	191	Destruction des murs en béton armé

Les mesures de bruits mesurés sont usuellement réalisées en dB linéaire (c'est à dire sans pondération A en place) et le niveau limite de la pression acoustique de crête conseillé à ne pas dépasser est de 125 dB linéaire (cf. circulaire du 02.07.1996).

5 Prévisionnel des niveaux de bruits (tableaux modèles)

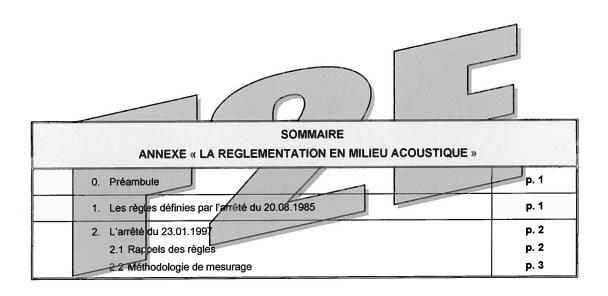


C) Niveaux de bruits prévisibles

Les bruits atténués en fonction de la distance sont présentés au tableau ci-après :

	NIVEAUX DES BRUITS PREVISIONNELS EQUIVALENTS						
	Bruit résiduel : dBA Correctif du site: dBA/ m						
Distance		Bruit de la carrière	Bruit résiduel	Niveaux prévisionnels	du site en dBA (jour)		
en m	Log D/d	en dBA	en dBA	Corrigés du site	Corrigés du bruit résiduel		
10							
50			W W.				
500							

LA REGLEMENTATION EN MILIEU ACOUSTIQUE



0 Préambule

Les règles techniques concernant les bruits sont définies :

- par l'arrêté du 20.08.1985 du ministère de l'environnement accompagné d'une instruction technique relative aux bruits aériens émis dans l'environnement (comme le précise l'article 1° de l'arrêté ministériel du 23.01.1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement) en ce qui conceme :
 - * l'industrie papetière (arrêté du 06.01.1994)
 - * l'élevage des veaux de boucherie de bovins, de vaches laitières, de porcherie de plus de 450 porcs, les élevages de volailles ou de gibiers à plumes (arrêtés du 29.02.1992, arrêté du 13.06.1994)
- par l'arrêté du 23.01.1997 pour toutes activités autres que celles précisées ci-dessus, arrêté applicable à compter du 01.07.1997 pour les installations nouvelles et pour les installations existantes, objet d'une modification autorisée postérieure au 01.07.1997

En ce qui concerne les carrières, elles sont désormais soumises compte tenu de la modification de l'A.M du 22.09.1994 par l'A.M du 24.01.2001 (J.O du 14.02.2001), aux dispositions de l'A.M du 23.01.1997 susvisé à compter du 15.02.2001.

En ce qui concerne les **cimenteries**, les paragraphes 1.1 à 1.3 de l'I.T. du 20.08.1985 restent applicables (cf. article 6 de l'A.M. du 23.01.1997 et article 14 de l'A.M. du 03.05.1993).

1 Les règles définies par l'arrêté du 20.08.1985

La méthode d'évaluation définie par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20.08.1985 (pararremplacée par l'instruction technique jointe à l'arrêté du 23.01.1997.	raphe:	2.1, 2.2	et 2.3) est
Les éléments de dimensionnement des règles définies par l'arrêté du 20.08.1985 sont rappelés ci-a	pres :		
 Les niveaux de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transiceux transmis éventuellement par voie solidienne Les niveaux limites admissibles sont éterminés en fonçtion de l'arrêté du 20.08.1985 relatif a 			
les installations classées	Druit	s aerieri	s emis pai
3) Les niveaux limites de pruit à respecter en limite de propriété sont calculés à partir d'une val champ sonore extérieur à 45 dBA, à laquelle s'ajoutent deux termes correctifs de zone et de l'horaire correspondant :	es qui d	base fix dépende	ée pour le nt du type
* le terme CT permet de déterminer le correctif à apporter en fonction du choix de l'horaire pérjode diume (jours ouvrables) de 7 h à 20 h	0) dBA	
- période intermédiaire (jours ouvrables) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h	- 5	i dBA	
- période intermédiaire (dimanche et jours fériés) de 6 h à 22 h	- 5	i dBA	
- période nocturne (tous les jours) de 22 h à 6 h	- 10) dBA	
 le terme CZ permet de déterminer le correctif à apporter pour tenir compte du type de zone tenant compte du mode d'occupation du sol 	exista	nt ou pre	évisible en
 zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels 			0 dBA
 résidentielle rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien 	:		+ 5 dBA
- résidentielle urbaine	:		+ 10 dBA
 résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez important ou dans les communes rurales : bourgs, villages, et hameaux 			
agglomérés	:		+ 15 dBA
 zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux 			+ 20 dBA
zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	•		+ 25 dBA
zono a prodominanto mademene (mademe todide)	•		· ZU UDA

- 4) L'évaluation prévisionnelle du niveau acoustique est déterminée aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, elle ne dépasse pas le niveau limite admissible de bruit en tenant compte de l'utilisation prévisible des sols et du choix des horaires
- 5) L'évaluation de la gêne éventuelle est déterminée conformément à l'article 22,1 de l'article du 22,09,1994 concernant les carrières, en fonction :
 - . des dépassements des niveaux limites admissibles
 - . des critères d'émergence de bruit de l'établissement par rapport au bruit résiduel

Il est rappelé que le niveau limite ne peut excéder 70 dBA et doit être déterminé de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence aux zones réglementées (cf. A.M. du 29.01.1997).

A cet effet, les valeurs d'émergence doivent être assurées pour les immeubles les plus proches occupés ou habités par les tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En fonction de ces éléments, il convient :

- de déterminer le type de zone existant ou prévisible
- de préciser les termes correctifs des choix d'horaire
- d'indiquer les niveaux limites admissibles de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement

Cet arrêté s'applique aux seules activités suivantes :

- industrie papetière
- industrie du verre
- . élevage des veaux, bovins, vaches laitières, de porcheries de plus de 450 porcs, de volailles, de gibiers à plumes

Il ne s'applique plus aux carrières à compter du 15.02.2001.

En ce qui concerne les cimenteries, l'A.M. du 03.05.1993 faisant état de l'arrêté du 20.08.1985, reste applicable en ce qui concerne les paragraphes 1.1 à 1.3.

2 L'arrêté du 23.01.1997

2.1 Rappels des règles

Les éléments de dimensionnement de ces règles sont précisés ci-après.

1) Les niveaux de bruit et les mesures acoustiques concernent les bruits transmis par voie aérienne et les bruits par voie solidier ne

2) Les zones à émergence réglementée comportant trois catégories

- a) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- b) Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
- c) L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus au b) et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles
- 3) Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs définies au tableau ci-après.

NIVEAU de bruits ambiants existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBAsupérieur à 45 dBA (A)	6 dBA 5 dBA	4 dBA 3 dBA

Dans le cas de situations particulières, notamment en présence de bruits intermittents (trafic discontinu par exemple), si la différence entre le LAeq et le L50 déterminé est > 5 dBA, il convient d'utiliser, comme indicateur d'émergence, la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

4) Les niveaux de bruit limites à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect de critère d'émergence, ces niveaux limites ne pourront dépasser 70 dBA le jour et 60 dBA la nuit (absence de zone intermédiaire).

En cas de tonalité marquée (cf. point 1.9 de l'arrêté du 23.01.1997), la durée d'approche de cette tonalité ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

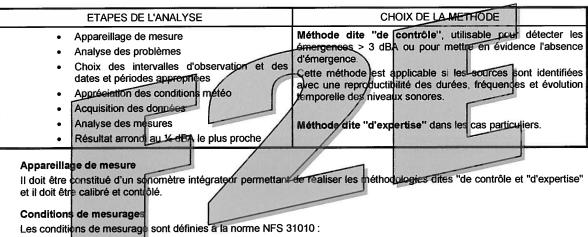
Par ailleurs, en cas de modification autorisée pour un établissement existant au 01.07.1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 m des zones à émergence réglementées, les valeurs admissibles d'émergence peuvent s'appliquer qu'au-delà d'une distance donnée qui ne peut excéder 200 m (sur dérogation) étant précisé que les niveaux limites admissibles en limite de propriété ne peuvent être supérieurs à ceux définis dans l'arrêté d'autorisation initial (sauf modification très notable).

- 5) La mesure des émissions sonores doit être effectuée conformément à la norme AFNOR NFS 31010 qui fixe deux méthodes :
 - . la méthode dite de « contrôle » permettant de vérifier le respect des prescriptions
 - . la méthode dite « d'expertise », méthode plus fine

Les principaux principes méthodologiques sont rappelés ci-après.

2.2 Méthodologie de mesurage

La caractérisation et le mesurage des bruits dans l'environnement sont réalisés conformément à la norme NFS 31010 de décembre 1996, selon les principes méthodologiques suivants.



- . à l'ntérieur des immeubles (au centre des pièces, fenêtres ouvertes ou fermées selon les conditions d'occurrence, appareil à au moins 1 m des parois, à au moins 1,50 m des fenêtres et entre 1, 2 et 1,5 m au-dessus du sol)
- . à l'extérieur :
 - * en limite de la propriété exposée au bruit (appareil situé à au moins 1 m des parois, à au moins 1,50 m des fenêtres et entre 1, 2 et 1,5 m au-dessus du sol)
 - * en façade d'immeuble (appareil situé à 2 m en avant des parties les plus avancées des façades ou toitures et entre 1,2 et 1,5 m au-dessus de chaque niveau d'étage considéré. Les fenêtres doivent être fermées (ou entrebâillées de moins de 10 cm exceptionnellement)
 - * mesurage spécifique (en fonction de la situation déclarée particulière)

Traçabilité

Elle doit être conservée 2 ans.

Conditions météo

Elles sont définies au tableau ci-après (tableau qui comporte un synopsis comparatif au regard de l'échelle de Beaufort).

Influence des conditions météo

L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques peut s'interpréter en fonction de la grille ci-après.

CODAGE	U1	U2	U3	U4	U6	INTERPRETATION
T1		-2	-1	-1		-2 : Etat météo conduisant à une atténuation très forte du niveau sonore
T2	-2	-1	-1	0	+1	-1 : Etat météo conduisant à une atténuation forte du niveau sonore
тз	-1	-1	0	+1	+1	0 : Effets météo nuls ou négligeables
T4	-1	0	+1	+1	+2	+1 : Etat météo conduisant à un renforcement faible du niveau sonore
Т5		+1	+1	+2	,	+2 : Etat météo conduisant à un renforcement moyen du niveau sonore
						Hors mesures

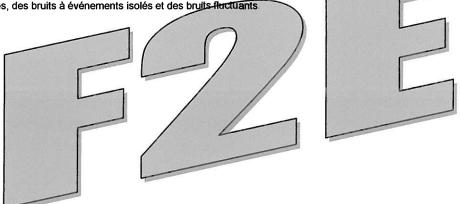
Indicateur d'émergence

L'émergence est la différence entre le bruit ambiant (bruit total existant dans une situation donnée. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées) et le bruit résiduel (bruit ambiant, en l'absence des bruits particuliers, anciennement bruit de fond).

Choix et durée de l'intervalle d'observation

La durée cumulée des intervalles de mesurage ne doit pas en principe être inférieure à 30 mn (sauf cas particulier d'un bruit particulièrement stable).

Dans le cas de la méthode d'expertise, la durée de mesurage des Leq doit être telle que l'écart type sur les niveaux mesurés pendant les périodes considérés, soit inférieur à 0,5 dBA, sauf cas spéciaux au titre des bruits stables, des bruits périodiques, des bruits à événements isolés et des bruits fluctuants





9.2.4 Mesures de poussières



MESURES DES RETOMBEES ATMOSPHERIQUES PAR LA METHODE DES PLAQUETTES DE DEPÔT

Site: SEC - MDV - Malaussène

Objet: Rapport annuel 2016 - 2017

Réglementation: Prestation réalisée selon la norme NF X 43-007 de décembre 2008

Dates des mesures: 7 juillet 2016 au 10 juillet 2017

Diffusion: Mr Allemand



Rapport rédigé le 30 août 2017 Par L. DUMONT Rapport vérifié le 08/09/2017 Par le Responsable Technique, **D. ORCHILLER**

PRONETEC Sarl au capital de 9 147 €
22 Bd Belle croix – BP 33 042 – 84170 MONTEUX
Tel : 04 90 65 17 76 / 06 27 27 33 18 – Fax : 04 90 65 15 63
Email : pronetec@pronetec-prévention.fr



SOMMAIRE

1- OBJET DE L'ETUDE	
	g .
2- LOCALISATION DU SITE	
3- PRINCIPE DES MESURES	
4- LOCALISATION DES POINTS DE MESURES	
5- CONDITIONS METEOROLOGIQUES	c
6- RESULATS	9
7- ANALYSES ET COMMENTAIRES	11
ANNEXE 1 : CONDITIONS METEOROLOGIQUES DES PERIODES CONSIDEREES	12
•	



1- OBJET DE L'ETUDE

L'objectif consiste à connaître l'impact des retombées de poussières atmosphériques dues à l'activité de la carrière et de l'installation de traitement de matériaux de la société **SEC MDV** sur la commune de **Malaussène**.

Cette étude est effectuée conformément à la norme NF X 43-007 et à l'arrêté préfectoral du site. La technique choisie est celle des plaquettes de retombées de poussières dites plaquettes DIEM.

Au niveau réglementaire, il n'existe en France aucun seuil officiel pour ce type de mesure.

La fréquence des campagnes est mensuelle.

L'intérêt des mesures de retombées de poussières par plaquette est avant tout **statistique** et permet de voir l'évolution de l'empoussièrement d'un site en tenant compte des saisonnalités.



2- LOCALISATION DU SITE

La zone se situe sur la commune de Malaussène.





3- PRINCIPE DES MESURES

Le principe de la mesure est décrit par la norme NF X 43-007 (mesures des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt).

Il s'agit de capter les retombées atmosphériques à l'aide de plaquettes exposées horizontalement dans l'air ambiant.

Ces plaquettes sont recouvertes d'un enduit (poly-siloxane) qui permet à la poussière qui se dépose de rester collée pendant la durée réglementaire d'exposition. Au terme de cette période, dont la durée est fonction du taux de pollution de la zone, les plaquettes sont récupérées et lavées avec un solvant qui dissout l'enduit.

Les poussières sont séparées du mélange solvant-enduit par filtration, séchées puis pesées.

On connaît ainsi la teneur moyenne en poussière du site étudié.

• Le dispositif de prélèvement.

Les plaquettes en acier inoxydable, de dimension 5 cm x 10 cm sont placées sur un support parfaitement rigide permettant de les maintenir horizontalement.

Chaque plaquette, repérée par un numéro, possède une surface utile d'exposition de 50 cm².

Le dispositif permet de situer la plaquette à 1 m 50 au-dessus du niveau du sol.

• Nettoyage préalable.

Avant toute utilisation, les plaquettes sont parfaitement nettoyées, puis séchées dans une étuve à 105 °C durant deux heures, de manière à éliminer toutes traces de solvant.

Elles sont ensuite disposées dans une mallette spécialement étudiée pour le transport.

• Exposition des plaquettes.

L'emplacement de la mesure est choisi en accord avec le client et est soumis à l'accord de la D.R.E.A.L. La mise en place s'effectue par un technicien de l'entreprise SEC suivant un protocole méthodologique **PRONETEC**.

Le système pied-support est installé aux endroits choisis, puis la plaquette est mise en place après avoir été enduite de méthyl-polysiloxane, à une hauteur de 1 m 50 par rapport au niveau du sol.

L'exposition des plaquettes a été réalisée sur une période de 12 mois (du 7 juillet 2016 au 10 juillet 2017).



• Traitement des plaquettes au laboratoire.

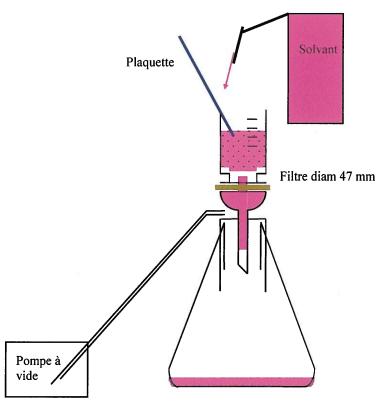
Les plaquettes récupérées sont couvertes de poussières. Elles sont lavées à l'éther de pétrole, qui permet la dissolution de l'enduit et le transport des poussières.

Le solvant est ensuite éliminé par filtration, les poussières sont récupérées sur un filtre en fibre de verre d'un diamètre de 47 mm, préalablement pesé.

Le filtre est placé à l'étuve à 55 °C jusqu'à ce qu'il soit parfaitement sec.

Les conditions de température et d'hygrométrie étant maîtrisées dans la salle de pesée, on connaît alors, par différence de pesée, la masse de poussière récupérée.

• Principe de filtration.



• Expression des résultats.

On calcule la teneur moyenne en poussière ρ pour chaque point de mesure.

 ρ est exprimée en gramme par m² et par mois. On considère qu'il y a en moyenne 730 heures dans un mois.

$$\rho = \frac{\Delta m}{10^3} \times \frac{10^4}{s} \times \frac{730}{t}$$

Δm : masse de poussière en mg

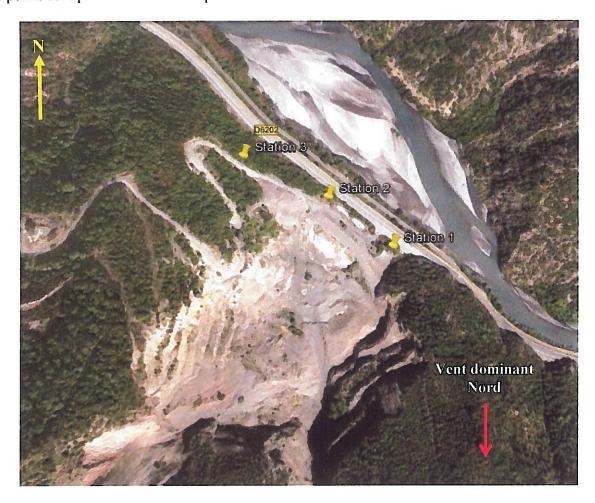
s : Surface utile d'exposition de la plaquette en cm²

t : Durée de la plaquette d'exposition en heures.



3 points de mesures ont été définis par MDV : Ces points sont représentatifs du site en fonction des vents dominants, de l'activité, de la situation géographique des infrastructures (lieux d'extraction et de traitement du matériau) et de la géomorphologie du site.

Ces points sont placés en limite d'exploitation.





Période de mesures : du 7 juillet 2016 au 10 juillet 2017

Sur Nice, les précipitations et les conditions de vent sont les suivantes :

Précipitations :

Période	Pluviométrie (mm)
7 juillet 2016 – 5 août	2,6
5 août – 2 septembre	7,4
2 septembre – 10 octobre	49,6
10 octobre – 23 novembre	184,9
23 novembre – 23 décembre	52,5
23 décembre – 16 janvier 2017	2,2
16 janvier 2017 – 17 février	42,7
17 février – 10 mars	17,9
10 mars – 5 avril	74,3
5 avril – 5 mai	55,1
5 mai – 13 juin	18,7
13 juin – 10 juillet	3,1

• Vents:

Période	Direction	Force (m/s)
7 juillet 2016 – 5 août	Е	9,7
5 août – 2 septembre	NNO	7,4
2 septembre – 10 octobre	NNO	7,8
10 octobre – 23 novembre	NNO	8,4
23 novembre – 23 décembre	NNO	9,8
23 décembre – 16 janvier 2017	NNO	10,9
16 janvier 2017 – 17 février	E	13,2
17 février – 10 mars	Е	14,2
10 mars – 5 avril	NNO	7,9
5 avril – 5 mai	NNO	7,4
5 mai – 13 juin	Е	9,9
13 juin – 10 juillet	Е	8,5



Fiche synthétiques des résultats

Teneurs moyennes de poussières en g/m²/mois:

	Juillet 2016	août	Septembre octobre	Octobre novembre	décembre	Janvier 2017	Janvier février	février	mars	avril	mai	juin	Moyenne
Point 1	7,17	9,99	8,92	2,50	3,61	4,26	8,23	8,31	10,08	9,77	12,59	10,68	8,01
Point 2	2,48	7,93	5,86	1,89	2,27	3,83	6,88	5,53	5,71	7,67	5,37	8,88	5,36
Point 3	20,24	8,13	10,07	3,17	2,15	5,25	7,17	22,22	20,96	28,75	18,19	22,46	14,06
Moyenne	9,96	8,68	8,28	2,52	2,68	4,44	7,43	12,02	12,25	15,40	12,05	14,01	9,14
Pluviométrie	2,6	7,4	49,6	184,9	52,5	2,2	42,7	17,9	74,3	55,1	18,7	3,1	mm
Vent dominant	9,7	7,4	7,8	8,4	9,8	10,9	13,2	14,2	7,9	7,4	9,9	8,5	m/s

<u>Légende</u>:

Zone faiblement polluée : Empoussièrement < 10 g/m²/mois

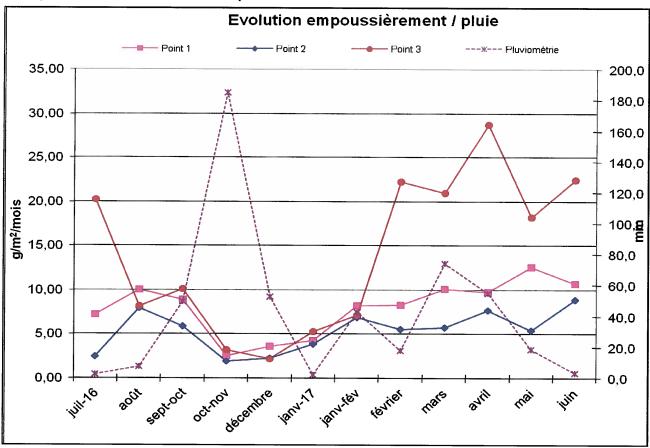
Zone modérément polluée : $10 \text{ g/m}^2/\text{mois} < \text{Empoussièrement} < 30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$

Zone fortement polluée : Empoussièrement > 30 g/m²/mois Plaquette absente ou déplacée ou mesure non exploitable

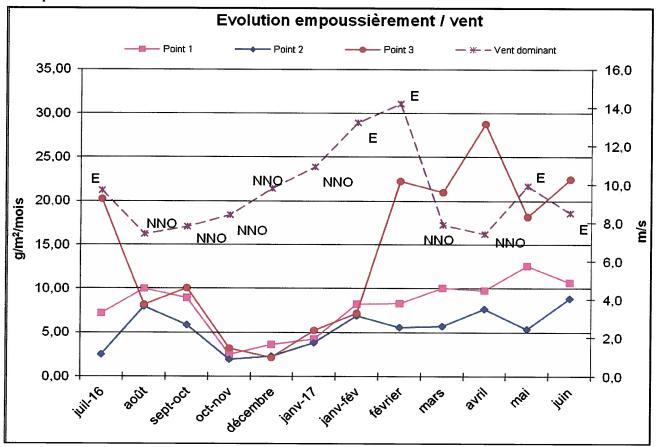


Résultats comparatifs

• Empoussièrement en fonction de la pluviométrie :



• Empoussièrement en fonction de la vitesse du vent :





7- ANALYSES ET COMMENTAIRES

L'empoussièrement moyen annuel du site est relativement faible (9,14 g/m²/mois).

Les vents dominants viennent principalement du secteur Nord-Nord-Ouest et du secteur Est.

La pluviométrie a été très importante sur la période d'octobre / novembre ce qui permet de justifier un empoussièrement moyen très faible (inférieurs à 2,52 g/m²/mois).

Nous pouvons ensuite remarquer une augmentation des valeurs à partir du mois de février en raison des conditions climatiques beaucoup plus sèches.

La station 1 située à l'entrée du site possède un empoussièrement plutôt faible (8,01 g/m²/mois).

La station 2 possède l'empoussièrement le plus faible du site (5,36 g/m²/mois), inférieur au seuil de 10 g/m²/mois définissant les zones faiblement poussièreuses.

La station 3 possède l'empoussièrement le plus élevé du site (14,06 g/m²/mois) supérieur au seuil indicatif des 10 g/m²/mois.

Son empoussièrement est largement influencé par le passage des engins à proximité.

Cependant, aucune valeur ne dépasse le seuil indicatif de 30 g/m²/mois définissant les zones fortement poussiéreuses.

Nous pouvons donc conclure que l'impact de l'activité de la carrière sur son environnement proche est relativement faible.



ANNEXE 1 : Conditions météorologiques des périodes considérées

Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
07/07/2016	0,0	4,6	E
08/07/2016	0,0	8,2	E
09/07/2016	0,0	8,5	Е
10/07/2016	0,0	4,1	NNO
11/07/2016	0,0	4,6	S
12/07/2016	0,0	5,6	SSO
13/07/2016	0,0	21,8	0
14/07/2016	0,0	20,2	NNO
15/07/2016	0,0	12,9	N
16/07/2016	0,0	8,0	NNO
17/07/2016	0,0	6,5	E
18/07/2016	0,0	5,6	E
19/07/2016	0,0	5,7	NO
20/07/2016	0,0	9,4	ENE
21/07/2016	0,0	7,7	E
22/07/2016	0,2	8,1	ENE
23/07/2016	1,4	16,7	Е
24/07/2016	0,0	11,8	NO
25/07/2016	0,0	9,3	NNO
26/07/2016	0,2	6,7	E
27/07/2016	0,0	6,1	NNO
28/07/2016	0,0	5,8	SSO
29/07/2016	0,0	5,9	ESE
30/07/2016	0,0	6,7	S
31/07/2016	0	9,2	ENE
01/08/2016	0,0	7,0	NO
02/08/2016	0,0	5,0	NNO
03/08/2016	0,0	6,6	ESE
04/08/2016	0,8	6,6	SSO
05/08/2016	0,0	22,9	E

Pluviométrie : 2,6 mm Vent dominant : 9,7 m/s E



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
06/08/2016	0,0	8,9	NO
07/08/2016	0,0	8,9	NNO
08/08/2016	0,0	8,3	NNO
09/08/2016	0,0	5,5	Е
10/08/2016	0,0	11,4	Е
11/08/2016	0,0	11,0	Е
12/08/2016	0,0	7,1	E
13/08/2016	0,0	7,1	NNO
14/08/2016	0,0	5,2	N
15/08/2016	0,0	5,1	NNO
16/08/2016	0,0	9,3	SSO
17/08/2016	0,0	6,8	N
18/08/2016	0,0	8,7	NNO
19/08/2016	0,0	6,9	NNO
20/08/2016	0,0	4,6	SSE
21/08/2016	0,0	9,4	E
22/08/2016	0,0	10,0	E
23/08/2016	0,0	6,6	NO
24/08/2016	0,0	7,5	NO
25/08/2016	0,0	8,6	NNO
26/08/2016	0,0	7,0	NO
27/08/2016	0,0	6,9	NNO
28/08/2016	0,0	6,1	SSE
29/08/2016	0,8	6,4	ENE
30/08/2016	6,6	11,4	SO
31/08/2016	0,0	9,1	NNO
01/09/2016	0,0	7,8	NNO
02/09/2016	0,0	4,4	NNO

Pluviométrie : 7,4 mm

7,4 111111

Vent dominant : 7,4 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
03/09/2016	0,0	5,4	NO
04/09/2016	0,0	5,6	NNO
05/09/2016	0,0	6,0	E
06/09/2016	0,0	15,8	ESE
07/09/2016	0,0	9,3	NO
08/09/2016	0,0	9,6	NNO
09/09/2016	0,0	8,9	NO
10/09/2016	0,0	10,5	N
11/09/2016	0,0	12,8	N
12/09/2016	0,0	10,2	NO
13/09/2016	0,0	10,0	NO
14/09/2016	7,3	15,3	ESE
15/09/2016	0,0	17,6	S
16/09/2016	0,0	13,9	SSO
17/09/2016	0,0	14,4	S
18/09/2016	0,4	11,3	ENE
19/09/2016	0,0	9,2	NO
20/09/2016	0,0	6,9	NO
21/09/2016	20,9	11,2	E
22/09/2016	0,0	8,7	NO
23/09/2016	0,0	7,1	NNO
24/09/2016	0,0	7,0	NNO
25/09/2016	0,0	8,6	NNO
26/09/2016	0,0	6,6	NNO
27/09/2016	0,4	9,3	N
28/09/2016	0,0	10,1	NNO
29/09/2016	0,0	7,8	NO
30/09/2016	0,0	10,2	S
01/10/2016	0,0	6,9	NNO
02/10/2016	0,0	12,4	oso
03/10/2016	0,0	8,5	NNO
04/10/2016	0,0	8,3	NNO
05/10/2016	0,0	11,4	ENE
06/10/2016	1,2	11,4	E
07/10/2016	0,0	7,6	ENE
08/10/2016	0,0	7,7	NNO
09/10/2016	15,8	9,9	ESE
10/10/2016	3,6	8,0	SO

Pluviométrie : 49,6 mm Vent dominant : 7,8 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
11/10/2016	21,0	13,4	E
12/10/2016	0,0	10,5	ENE
13/10/2016	8,9	17,1	ENE
14/10/2016	43,7	23,3	E
15/10/2016	0,0	9,3	NO
16/10/2016	0,0	9,0	NO
17/10/2016	0,0	7,6	0
18/10/2016	0,0	8,2	NO
19/10/2016	0,0	7,9	N
20/10/2016	0,0	9,2	Е
21/10/2016	0,0	9,3	NE
22/10/2016	4,2	7,9	NNO
23/10/2016	7,4	8,7	N
24/10/2016	0,2	14,9	E
25/10/2016	1,2	8,8	NNE
26/10/2016	tr.	7,6	NO
27/10/2016	0,0	9,6	NO
28/10/2016	0,0	8,0	NNO
29/10/2016	0,0	7,6	NO
30/10/2016	0,0	8,0	NNO
31/10/2016	0,0	8,3	NNO
01/11/2016	0,0	9,4	SSO
02/11/2016	0,0	9,5	NNO
03/11/2016	0,0	8,9	NO
04/11/2016	14,5	6,3	NO
05/11/2016	4,8	8,6	E
06/11/2016	0,0	16,5	0
07/11/2016	0,0	14,9	oso
08/11/2016	0,0	8,8	NNE
09/11/2016	tr.	10,9	NO
10/11/2016	0,0	14,6	0
11/11/2016	0,0	20,7	0
12/11/2016	0,0	10,1	NNO
13/11/2016	0,8	9,2	NNO
14/11/2016	0,0	10,9	E
15/11/2016	0,0	8,6	NNO
16/11/2016	0,0	8,4	NNO
17/11/2016	0,0	6,4	NNO
18/11/2016	7,1	8,3	NNO
19/11/2016	0,0	14,7	SO
20/11/2016	29,4	11,1	E
21/11/2016	17,7	15,6	Е
22/11/2016	5,6	13,3	ENE
23/11/2016	18,4	24,8	E

Pluviométrie : 184,9 mm



Vent dominant : 8,4 m/s NNO

Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
24/11/2016	43,9	24,3	ENE
25/11/2016	0,2	9,0	SSO
26/11/2016	0,0	7,5	NNO
27/11/2016	0,0	8,2	NO
28/11/2016	0,0	8,7	NNO
29/11/2016	0,0	17,9	E
30/11/2016	0,0	9,4	NNO
01/12/2016	0,0	11,1	NNO
02/12/2016	0,0	8,4	NO
03/12/2016	tr.	12,9	NE
04/12/2016	0,0	11,2	ENE
05/12/2016	0,0	10,9	E
06/12/2016	0,0	9,1	Е
07/12/2016	0,0	9,9	NNO
08/12/2016	0,0	10,3	NNO
09/12/2016	0,0	9,1	NNO
10/12/2016	0,0	9,5	NNO
11/12/2016	0,0	10,9	NNO
12/12/2016	0,0	12,9	NO
13/12/2016	0,0	9,8	NO
14/12/2016	0,0	8,8	NNO
15/12/2016	1,0	9,6	NO
16/12/2016	0,0	13,0	Е
17/12/2016	0,0	10,0	NNO
18/12/2016	0,0	9,4	NNO
19/12/2016	6,8	16,6	NE
20/12/2016	0,6	15,7	NNE
21/12/2016	0,0	10,4	N
22/12/2016	0,0	9,4	NO
23/12/2016	0,0	12,7	NNO

Pluviométrie : 52,5 mm

Vent dominant : 9,8 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
24/12/2016	0,0	9,6	NO
25/12/2016	0,0	8,8	NNO
26/12/2016	0,0	8,5	NNO
27/12/2016	0,0	11,2	NNO
28/12/2016	0,0	12,2	NNO
29/12/2016	0,0	19,2	ENE
30/12/2016	0,0	7,7	NO
31/12/2016	0,0	10,0	NNO
01/01/2017	0,0	10,8	so
02/01/2017	0,0	16,5	SO
03/01/2017	0,0	11,2	NNO
04/01/2017	0,0	9,3	NO
05/01/2017	0,0	11,6	Ε
06/01/2017	0,0	10,0	E
07/01/2017	0,0	8,1	NO
08/01/2017	0,0	7,6	Ε
09/01/2017	0,0	8,2	NNO
10/01/2017	1,2	17,1	Ε
11/01/2017	0,0	7,1	ONO
12/01/2017	0,0	10,8	NNO
13/01/2017	0,0	21,7	ONO
14/01/2017	1	17,0	NNO
15/01/2017	0,0	12,0	N
16/01/2017	0,0	11,1	NNO

Pluviométrie : 2,2 mm

Vent dominant : 10,9 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
17/01/2017	0,0	6,6	NNO
18/01/2017	0,0	8,3	NO
19/01/2017	0,0	9,7	NO
20/01/2017	0,0	14,5	E
21/01/2017	0,0	16,6	E
22/01/2017	3,2	16,4	E
23/01/2017	0,0	13,9	NNE
24/01/2017	0	11,7	NO
25/01/2017	0	11,4	E
26/01/2017	0	14,5	Е
27/01/2017	2,2	16,6	ENE
28/01/2017	3,2	16,1	ENE
29/01/2017	0,0	8,3	NO
30/01/2017	0,0	10,6	SSO
31/01/2017	0,0	8,2	NO
01/02/2017	0,0	10,7	SSO
02/02/2017	7,0	8,8	SE
03/02/2017	3,2	12,3	SSO
04/02/2017	6,0	15,4	0
05/02/2017	9,7	11,0	NNO
06/02/2017	0,0	10,9	NNO
07/02/2017	0,0	10,2	NO
08/02/2017	4,2	9,4	E
09/02/2017	4,0	11,4	N
10/02/2017	0,0	5,9	NO
11/02/2017	0,0	7,8	NNO
12/02/2017	0,0	16,4	E
13/02/2017	0	18,2	ENE
14/02/2017	0,0	14,8	NNE
15/02/2017	0,0	6,3	NNO
16/02/2017	0,0	6,6	E
17/02/2017	0,0	7,2	NO

Pluviométrie : 42,7 mm Vent dominant : 13,2 m/s E



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
18/02/2017	0,0	10,0	Ш
19/02/2017	0,0	9,3	ENE
20/02/2017	0,0	9,0	Е
21/02/2017	0,0	8,9	NO
22/02/2017	0,0	8,3	N
23/02/2017	0,0	7,3	SSO
24/02/2017	0,0	14,7	ENE
25/02/2017	0,0	7,8	NNO
26/02/2017	0,0	11,0	SSO
27/02/2017	6,4	9,8	SSO
28/02/2017	1,2	17,3	oso
01/03/2017	0,0	18,1	SO
02/03/2017	0,0	9,2	E
03/03/2017	0,8	17,8	E
04/03/2017	9,5	25,1	E
05/03/2017	0,0	23,1	0
06/03/2017	0	24,9	oso
07/03/2017	0,0	20,6	NO
08/03/2017	0,0	10,6	NNO
09/03/2017	0,0	6,1	NNO
10/03/2017	0,0	9,7	NO

Pluviométrie : 17,9 mm Vent dominant : 14,2 m/s E



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
11/03/2017	0,0	9,4	NNO
12/03/2017	0,0	6,7	NNO
13/03/2017	0,0	8,5	Е
14/03/2017	0,0	8,0	NNO
15/03/2017	0,0	6,8	N
16/03/2017	0,0	7,4	NNO
17/03/2017	0,0	9,0	Е
18/03/2017	0,0	6,0	NO
19/03/2017	0,0	7,4	ENE
20/03/2017	0,0	5,1	ESE
21/03/2017	0,0	4,6	SO
22/03/2017	0,0	8,0	SO
23/03/2017	39,7	13,9	Е
24/03/2017	4,6	15,6	Е
25/03/2017	20,0	18,5	ENE
26/03/2017	0,0	15,6	ENE
27/03/2017	0,0	8,8	Ε
28/03/2017	0,0	7,5	S
29/03/2017	0,0	7,3	NNO
30/03/2017	0,0	8,6	NNO
31/03/2017	0,0	4,4	ENE
01/04/2017	4,0	11,9	ENE
02/04/2017	6,0	12,3	E
03/04/2017	0,0	7,7	NNO
04/04/2017	0,0	7,8	N
05/04/2017	0,0	12,8	N

Pluviométrie : 74,3 mm Vent dominant : 7,9 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
06/04/2017	0,0	10,7	N
07/04/2017	0,0	6,1	N
08/04/2017	0,0	4,6	NNO
09/04/2017	0,0	5,7	SSO
10/04/2017	0,0	8,3	E
11/04/2017	0,0	6,4	ENE
12/04/2017	0,0	8,0	SSO
13/04/2017	0,0	10,4	ENE
14/04/2017	0,0	9,5	Е
15/04/2017	0,0	8,4	E
16/04/2017	0,0	7,3	NO
17/04/2017	0,0	7,9	NNO
18/04/2017	3,0	13,7	E
19/04/2017	3,8	16,3	ESE
20/04/2017	0,0	10,7	NNO
21/04/2017	0,0	8,5	N
22/04/2017	0,0	13,2	SSO
23/04/2017	0,0	11,2	ENE
24/04/2017	0,0	8,3	Ε
25/04/2017	8,9	7,3	NO
26/04/2017	7,2	11,2	NO
27/04/2017	0,8	11,3	oso
28/04/2017	0,0	14,5	0
29/04/2017	0,0	7,6	NNO
30/04/2017	30,8	7,6	NNO
01/05/2017	0,2	16,5	oso
02/05/2017	0	15,0	SSO
03/05/2017	0,0	6,5	NNO
04/05/2017	0,2	10,3	SO
05/05/2017	0,2	6,9	NNO

Pluviométrie : 55,1 mm

Vent dominant : 7,4 m/s NNO



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
06/05/2017	16,7	17,5	Е
07/05/2017	0,0	8,6	Е
08/05/2017	0	18,0	N
09/05/2017	0,0	6,9	NNO
10/05/2017	0,0	13,5	Е
11/05/2017	0,2	18,1	Е
12/05/2017	tr.	7,2	S
13/05/2017	0,0	5,7	Е
14/05/2017	0,0	7,5	Е
15/05/2017	0,0	7,2	NNO
16/05/2017	0,0	7,4	Е
17/05/2017	0,0	7,3	NNO
18/05/2017	1,6	7,4	Ε
19/05/2017	0,2	14,1	S
20/05/2017	0,0	8,1	NO
21/05/2017	0,0	7,0	NNO
22/05/2017	0,0	8,1	N
23/05/2017	0,0	7,0	NE
24/05/2017	0,0	5,6	S
25/05/2017	0,0	4,9	NNO
26/05/2017	0,0	10,7	Е
27/05/2017	0,0	6,0	NNO
28/05/2017	0,0	6,0	NNO
29/05/2017	0,0	6,4	NO
30/05/2017	0,0	5,5	ESE
31/05/2017	0,0	6,3	E
01/06/2017	0,0	5,7	ESE
02/06/2017	0,0	6,5	NNO
03/06/2017	0,0	8,4	S
04/06/2017	0,0	11,7	Ε
05/06/2017	0,0	6,9	Е
06/06/2017	0,0	16,6	SSO
07/06/2017	0,0	7,2	NNO
08/06/2017	0,0	5,7	NNO
09/06/2017	0,0	9,0	NNO
10/06/2017	0,0	4,8	ESE
11/06/2017	0,0	6,8	NO
12/06/2017	0,0	6,1	NNO
13/06/2017	0,0	7,5	E

Pluviométrie : 18,7 mm Vent dominant : 9,9 m/s E



Date	Pluviométrie (mm)	Force (m/s)	Direction
14/06/2017	0,0	4,1	SE
15/06/2017	0,0	4,5	ESE
16/06/2017	0,0	5,8	NO
17/06/2017	0,0	6,2	NO
18/06/2017	0,0	15,3	ENE
19/06/2017	0,0	6,8	NO
20/06/2017	0,0	6,9	NO
21/06/2017	0,0	6,7	E
22/06/2017	0,0	5,4	ENE
23/06/2017	0,0	6,0	E
24/06/2017	0,0	5,9	E
25/06/2017	0,0	16,3	Ε
26/06/2017	0,0	14,1	Е
27/06/2017	0,0	6,0	NNO
28/06/2017	3,1	16,0	0
29/06/2017	0,0	17,1	SO
30/06/2017	0,0	16,8	0
01/07/2017	0,0	14,4	ENE
02/07/2017	0,0	5,8	S
03/07/2017	0,0	4,3	NENE
04/07/2017	0,0	5,0	Ε
05/07/2017	0,0	5,0	ENE
06/07/2017	0,0	6,1	NO
07/07/2017	0,0	6,9	E
08/07/2017	0	6,3	S
09/07/2017	0	10,5	ENE
10/07/2017	0,0	7,3	E

Pluviométrie : 3,1 mm Vent dominant : 8,5 m/s E



9.2.5 Fiches sécurité du gazole



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER

Page 1 / 17

ZERO

Version: 3

Version du **07/07/2016**

22/12/201

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

SECTION 1 : Identification de la substance et de la société

1.1. Identificateur de produit :

Substance monoconstituant:

Gasoil Non Routier Zéro

Nom:

GNR D0

Numéro CE :

269-822-7

Numéro d'enregistrement REACH:

01-2119484664-27-0179

Numéro CAS:

68334-30-5

Pour plus d'information, se référer à la section 3.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation identifiée pertinente :

Carburant

Scenarii d'exposition retenus (pour plus d'information, se référer aux annexes) :

- Distribution
- Carburant

Emploi de la substance requis :

Produit destiné à l'alimentation des moteurs des engins mobiles non routiers, des tracteurs agricoles et forestiers, de certains bateaux de plaisance et de navigation intérieure, dont la liste détaillée figure en annexe de l'arrêté du 10/12/2010; il remplace, pour ces usages, le fioul domestique.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

DYNEFF SAS

Parc du Millénaire 1300 Avenue Albert Einstein – Stratégie concept bât.5

Fournisseur:

CS 76033 – 34060 Montpellier cedex

Tel: 04 67 12 35 70 Fax: 04 67 12 35 50

Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec :

Service compétent :

Service HSSE

*Adresse e-mail :

dyneffhsse@dyneff.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Principaux centres antipoison et de toxicovigilance français :

I I III cipaan	Trincipada centres anti-persent et de terres grand persent et de terres gra		
Angers	02 41 48 21 21	Nancy	03 83 22 50 50
Bordeaux	05 56 96 40 80	Paris	01 40 05 48 48
Lille	0800 59 59 59	Strasbourg	03 88 37 37 37
Lyon	04 72 75 25 25	Toulouse	05 61 77 74 47
Marseille	04 91 75 25 25	-	•



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER

Page 2 / 17

ZERO

Version : 3

Version du **07/07/2016**

22/12/201

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) :

Propriétés physico-chimiques	Dangers pour la santé	Dangers pour l'environnement
Liquides inflammables, catégorie 3 - H226 (1)	Danger par aspiration, catégorie 1 - H304 (2)	Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411 (7)
-	Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 - н315 (3)	-
-	Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 - H332 (4)	-
-	Cancérogénicité, catégorie 2 - H351 (5)	-
	*Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée,	
	catégorie 2 - нз73 (6)	

Pour plus d'information, se référer à la section 2 (2.2) et à la section 16.

Source : Rapport de sécurité chimique.

2.1.2 Conformément à la directive 67/548/CEE :

*R10 - R20 - R38 - R40 - R48 - R65 - R51/53

2.1.3 Autres informations:

Se référer à la SECTION 16 pour le texte intégral des phrases de risque.

2.2 : Éléments d'étiquetage, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes de danger :









Mentions d'avertissement :

Mentions de danger :

1:	Liquide et vapeurs inflammables - H226
2:	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires - H304
3:	Provoque une irritation cutanée - H315
4:	Nocif par inhalation - H332
5:	Susceptible de provoquer le cancer - H351
6*:	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée - H373
7*:	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme- H411



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page **3 / 17**

Version : **3**

Version du **07/07/2016**

22/12/2015

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Conseils de prudence :

	Prévention	Intervention	Stockage	Elimination
	P210 : Tenir à l'écart de la chaleur/des étincelles/des flammes nues/des surfaces chaudes – Ne pas fumer. P233 : Maintenir le récipient fermé de manière étanche. P235 : Tenir au frais.	P303+P361+P353+: En cas de contact avec la peau (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer à l'eau/se doucher. P370+P378: En cas d'incendie: voir section 5 pour l'extinction.	P403+P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.	P501 : Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales et internationales.
1	P240 : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception P241 : Utiliser du matériel électrique/de			
	ventilation/d'éclairage// antidéflagrant.			
	P242 : Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.			
	P243 : Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques.	!		
	P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.			
	•	P301+P310 : En cas d'ingestion : appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin P331 : ne pas faire vomir.	P405 : Garder sous clef.	P501 : Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes
2		P331 : NE PAS faire vomir.		réglementations locales, régionales, nationales et internationales.
	P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.	P302+352 : En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau et au savon.		
*3	P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.	P332+313 : En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.	(e)	-
		P321 : Traitement spécifique. Voir sections 5&6.		
		P362+P364 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.		
4	P261 : Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols.	P304+ P340 : En cas d'inhalation : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.	-	-
	P271 : Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.	P312 : Appeler un centre antipoison et/ou un médecin en cas de malaise.		



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 4 / 17

 $\mathsf{Version} : \boldsymbol{3}$

Version du **07/07/2016**

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

5	P201 : Se procurer les instructions avant l'utilisation. P202 : Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage. P281 : Utiliser l'équipement de protection individuel requis.	P308+P313 : En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter un médecin.	P405 : Garder sous clef.	P501 : Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales et internationales.
*6	P260 : Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols.	P314 : Consulter un médecin en cas de malaise.	-	P501 : Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes réglementations locales, nationales et internationales.
7	P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.	P391 : Recueillir le produit répandu.	-	P501 : Éliminer le contenu/récipient en conformité avec toutes réglementations locales, régionales, nationales et internationales.

2.3 Autres dangers:

Non applicable.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substance:

Dénomination	Numéro CAS dans l'annexe VI du CLP	Teneur en % en masse (ou gamme)
COMBUSTIBLE DIESEL	68334-30-5	>90 %

3.2 Mélanges : Non applicable (substance monoconstituant).

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales :

En cas de troubles graves ou persistants, appeler un médecin ou demander une aide médicale d'urgence.

Après inhalation:

En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou d'aérosols, transporter la

personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos.

Après contact cutané :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Se laver immédiatement et abondamment

avec de l'eau et du savon.

En cas d'atteinte de la peau par un jet sous haute pression, il y a risque de pénétration cutanée avec infection. Le blessé doit être transporté en milieu hospitalier même en l'absence apparente de blessure.

Après contact oculaire :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, en écartant les paupières, pendant au moins 15 minutes

et consulter un spécialiste.

Après ingestion :

Faire appel au médecin. Ne pas faire vomir pour éviter les risques d'aspiration dans les voies respiratoires. Maintenir la personne au repos. Risque possible de vomissements et de diarrhée.

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins :



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page **5 / 17**

Version : 3

Version du **07/07/2016**

2/12/2015

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Utiliser les équipements de protection individuelle adéquats. Pour plus d'information, se référer à la section 8.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Maux de tête, vertiges, somnolence, nausées et autres effets sur le système nerveux central. Démangeaisons, douleurs, rougeurs et gonflements cutanés. Nécrose locale mise en évidence par l'apparition différée de douleurs et lésions tissulaires quelques heures après l'injection.



Produit:

Fiche de Données de sécurité

Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 6 / 17

Version: 3

Version du 07/07/2016

Cette fiche annule et remplace la fiche du

22/12/201

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Nocif: En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h). Traiter de façon symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

Mousse, CO2, poudre et éventuellement eau pulvérisée additionnée si possible de produit mouillant.

Moyens d'extinction inappropriés :

Eau interdite sous forme de jet bâton car elle provoque la dispersion des flammes. L'action simultanée de mousse et d'eau sur une même surface est à proscrire (l'eau détruit la mousse).

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux :

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO2, hydrocarbures variés, aldéhydes, et des suies. Leur inhalation est très dangereuse. Quand la température approche celle du point éclair, la tension de vapeur est telle qu'elle permet l'établissement d'une atmosphère explosive au-dessus du produit stocké.

5.3 Conseils aux pompiers

Protéger le personnel par des rideaux d'eau. Port obligatoire d'un appareil respiratoire isolant autonome en atmosphère confinée en raison de l'abondance des fumées et des gaz dégagés.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et mesures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes

Equipements de protection : Equipements de protection individuelle adéquats.

Mesures d'urgence : Respecter les procédures adéquates sur site.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Equipements de protection : Déversements importants : Endiguer à bonne distance du déversement en vue d'une récupération et d'une

élimination ultérieures. Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espaces clos.

Mesures d'uraence : Respecter les procédures adéquates sur site.

*6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour le confinement terrestre :

Eliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, pas de torches, d'étincelles ou de flammes dans le voisinage immédiat). Stopper la fuite si cela peut se faire sans risque. Tout matériel utilisé pour la manutention de ce produit doit être mis à la terre. Ne pas marcher dans le produit déversé, ni le toucher. Empêcher tout écoulement dans les cours d'eau, égouts, sous-sols ou espace clos. Une mousse rabattant les vapeurs peut être utilisée pour les réduire. Utiliser des outils propres ne produisant pas d'étincelles pour recueillir le produit absorbé. Absorber ou couvrir de terre sèche, sable ou un autre matériau non combustible et transférer dans des conteneurs. Déversements importants : la pulvérisation d'eau peut abattre les vapeurs mais risque de ne pas empêcher l'inflammation dans les espaces clos.

Les recommandations concernant les déversements terrestres et dans l'eau sont basées sur le scénario de déversement le plus probable pour ce produit; toutefois, les conditions géographiques, le vent, la température (et dans le cas d'un déversement dans l'eau) le courant et la direction du courant ainsi que la vitesse peuvent grandement influer les actions appropriées à entreprendre. Pour cette raison, les experts locaux doivent être consultés. Note : Les réglementations locales peuvent prescrire ou limiter les actions à entreprendre.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets conformément à la section 13.



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page **7 / 17**

 $\mathsf{Version}: \boldsymbol{3}$

Version du 07/07/2016

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2015

6.3.3. Autres informations:

Assurer une aération suffisante.

*6.4 Référence à d'autres rubriques :

Pour plus d'informations pour une manipulation sûre, se référer à la section 7. Pour plus d'informations sur les équipements de protection individuelle, se référer à la section 8. Pour plus d'informations sur l'élimination, se référer à la section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :

Eviter la formation de vapeurs, brouillards ou aérosols. Manipuler dans des locaux bien ventilés (locaux, poste de chargement.). Les chiffons imprégnés de produit, le papier ou les matières utilisées pour absorber les déversements présentent un danger. Eviter qu'ils ne s'accumulent. Les éliminer immédiatement et en toute sécurité après utilisation. Eviter le contact avec la peau. L'absorption par voie cutanée se fait essentiellement de façon indirecte par l'intermédiaire de vêtements souillés. Conserver les produits à l'écart des aliments et boissons. Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié d'entreprise spécialisée. Ne pas fumer. Eviter d'inhaler les vapeurs. éviter le contact avec la peau et les muqueuses, ne jamais amorcer avec la bouche le siphonage d'un réservoir, porter des protections et des vêtements appropries. Ne jamais percer, piquer, meuler, tronçonner ou souder sur un conteneur vide.

Chargement et déchargement doivent se faire à la température ambiante. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques en particulier en mettant toutes les parties des installations en liaison équipotentielle reliée à la terre, en interdisant le chargement en pluie et en limitant la vitesse d'écoulement du produit en particulier au début du chargement. Eviter les contacts prolongés et répétés avec la peau, ils peuvent provoquer des affections cutanées favorisées par des petites blessures ou des frottements avec des vêtements souillés. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon. Eviter de respirer les vapeurs, fumées, brouillards. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation du produit. Eviter le contact avec les agents oxydants forts. N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistants aux hydrocarbures.

Mesures destinées à prévenir les incendies :

Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement). Manipuler à l'abri de toute source d'inflammation (flamme nue, étincelles,...) et de chaleur (collecteurs ou parois chaudes). Eviter l'accumulation de charges électrostatiques en particulier en mettant toutes les parties des installations en liaison équipotentielle reliée à la terre. Interdire le chargement en pluie et limiter la vitesse d'écoulement du produit, en particulier au début du chargement. Ne pas employer d'air ou d'oxygène comprimé dans le transvasement ou la circulation des produits. Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Ne jamais souder sur une citerne ou des tuyauteries vides non dégazées. N'intervenir que sur des réservoirs froids, dégazés (risque d'atmosphère explosive) et aérés.

Mesures destinées à empêcher la production de particules en suspension et de poussières : Sans objet.

Mesures de protection de l'environnement :

Se conformer aux réglementations environnementales applicables limitant les rejets dans l'air, l'eau et le sol. Protéger l'environnement en appliquant les mesures de contrôle appropriées pour éviter ou limiter les émissions.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques et conditions de stockage :

Prévenir toute accumulation d'électricité statique. Concevoir les installations pour éviter la pollution des eaux et du sol.

Ne pas retirer les étiquettes de danger des récipients (mêmes vides). Réaction dangereuse en cas de contact avec les agents oxydants forts (herbicides...).

Matériaux d'emballage: N'utiliser que des récipients, joints, tuyauteries..., résistant aux hydrocarbures.

Exigences concernant les locaux de stockage ou les réservoirs :

Stocker les conditionnés (fûts, échantillons, bidons...) dans des locaux bien ventilés. STOCKER A TEMPERATURE AMBIANTE à l'abri de l'eau, de l'humidité, de la chaleur et de toute source possible d'inflammation. Conserver les récipients fermés et étiquetés en dehors de l'utilisation. A éviter : Le stockage soumis aux intempéries.

Classe de stockage: Sans objet.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations: Voir scenarii d'exposition retenus.

Solutions spécifiques à un secteur industriel : Sans objet.



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 8 / 17

Version: 3

Version du 07/07/2016

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Nom de la substance : GASOIL NON ROUTIER

Numéro CE :	269-822-7	Numéro CAS :	68334-30-5

DNEL	DNEL							
	Travailleurs			Consommateurs				
Voie d'exposition	Effets locaux aigus	Effets locaux systémiques	Effets locaux chroniques	Effets chroniques systémiques	Effets locaux aigus	Effets locaux systémiques	Effets locaux chroniques	Effets chroniques systémiques
Orale	Non requis		-	15.1	-			
Par inhalation		4300 mg/m³/15min (inhalation d'aérosol)	-	68 mg/m³/8h (inhalation d'aérosol)	-	2600 mg/m³/15min (inhalation d'aérosol)	÷	20 mg/m³/24h (inhalation d'aérosol)
Cutanée	-	-	ij	2.9 mg/kg/8h (dermique)	-	-	-	1.3 mg/kg/24h (dermique)

Source: Concawe VHGO

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures destinées à éviter l'exposition à la substance ou au mélange au cours des utilisations identifiées :

Faire adopter des règles d'hygiène strictes pour le personnel exposé au risque de contact avec le produit. Eviter le contact avec la peau. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et du savon.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment à l'eau en écartant les paupières pendant au moins 15 minutes et consulter un spécialiste. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant toute la manipulation.

Mesures structurelles destinées à éviter l'exposition : Cf. consignes de l'entreprise et du site.

Mesures organisationnelles destinées à éviter l'exposition :

Cf. consignes de l'entreprise et du site.

Mesures techniques destinées à éviter l'exposition : Cf. consignes de l'entreprise et du site.

8.2.2 Équipement de protection individuelle :

8.2.2.1 Protection des yeux et du visage :

Lunettes de protection recommandées pour le transvasement.

8.2.2.2 Protection de la peau :

Protection des mains :

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. À cause du manque de tests, aucune recommandation pour un matériau de gants pour le produit / la préparation / le mélange de produits chimiques ne peut être donnée. Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation. Le choix de gants appropriés ne dépend pas seulement du matériau, mais également d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter

Protection de la peau autre que les mains :

Lorsque les contacts avec le produit sont possibles, les vêtements de protection doivent être fréquemment nettoyés et renouvelés. Selon nécessité, écran facial, bottes, vêtements imperméables aux hydrocarbures, chaussures de sécurité.

8.2.2.3 Protection respiratoire:

En cas d'exposition faible ou de courte durée, utiliser un filtre respiratoire; en cas d'exposition intense ou durable, utiliser un appareil de respiration indépendant de l'air ambiant.

8.2.2.4 Risques thermiques: Sans objet

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Se conformer aux réglementations environnementales applicables limitant les rejets dans l'air, l'eau et le sol. Protéger l'environnement en appliquant les



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 9 / 17

Version: 3

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Version du 07/07/2016 22/12/2015

mesures de contrôle appropriées pour éviter ou limiter les émissions.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) Aspect:

b) Odeur:

c) Seuil olfactif:

d) pH:

e) Point de fusion/point de congélation :

f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :

g) Point d'éclair : h) Taux d'évaporation :

i) Inflammabilité (solide, gaz) : j) limites inférieures/supérieures d'inflammabilité ou

limites d'explosivité :

k) Pression de vapeur : I) Densité de vapeur :

m) Densité relative :

n) Solubilité(s) : o) Coefficient de partage n-octanol/eau :

p) Température d'auto-inflammabilité : q) Température de décomposition :

r) Viscosité:

s) Propriétés explosives : t) Propriétés comburantes : Liquide limpide à 20°C, de couleur rouge.

Caractéristique.

820.0 à 845.0 kg/m3 à 15°c

Non applicable.

< 0°C. 150-390°C.

>= 55°C Luchaire (V.C).

Non défini. Non défini.

1 % < j <6 %

≈ 1 hPa à 20°C.

> 5

820.0 à 845.0 kg/m3 à 15°C.

Dans l'eau : pratiquement non miscible.

Non défini.

>= 250°C (ASTM E 659).

Non défini.

2.00 à 4.50 mm²/s à 40°C.

Oui. Non.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Non défini.

10.2 Stabilité chimique :

Produit stable aux températures de stockage, de manipulation et d'emploi.

10.3 Possibilité

de <u>réactions</u>

Avec agents oxydants forts.

dangereuses:

10.4. Conditions à éviter :

La chaleur, les étincelles, les points d'ignition, les flammes, l'électricité statique.

10.5 Matières incompatibles :

Non défini.

10.6 Produits de décomposition

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO2, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies.

dangereux:

SECTION 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

11.1.1 Toxicité aiguë:



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

GASOIL NON ROUTIER Produit:

Page 10 / 17

ZERO Version: 3

Version du 07/07/2016

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Méthode: Concawe VHGO

Corrosion/irritation de la peau :

Des échantillons de la substance ont été testés dans des études d'irritation cutanée.

Basé sur un score d'érythème moyen de 3,9 et 2,5 (24, 72 heures) et un score d'œdème moyen de 2,96 et 1,5 (24, 72 heures), les gas oils sont irritants pour la peau. Peut causer des irritations de la peau et/ou dermatites.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Cette substance ne répond pas aux critères de classification de l'UE. Des études clés indiquent que ce produit n'est pas irritant pour les yeux. Peut provoquer une irritation légère.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

L'inhalation de vapeurs à haute concentration peut provoquer une irritation du système respiratoire. Risque de dépression du système nerveux central avec nausées, maux de tête, vertiges, vomissements et perte de coordination.

Mutagénicité sur les cellules germinales :

Le potentiel mutagène de la substance a été largement étudié dans une série d'études in-vivo et in-vitro. Sur la base d'études de mutagénèse in vivo et in vitro et de leurs faibles biodisponibilités, les distillats ne répondent pas aux critères de classification de l'UE. Sur la base du test d'Ames modifié, les gas oils contenant des produits craqués ont montré un potentiel génotoxique.

Cancérogénicité :

A provoqué le cancer chez des animaux de laboratoire mais la pertinence de ces résultats pour l'être humain n'est pas certaine. Basé sur des données expérimentales relatives à des produits de structure semblable. Test(s) équivalent(s) ou similaire(s) à ceux du guide de l'OCDE. 451

Toxicité pour la reproduction :

Toutes les études animales montrent que cette substance n'a pas d'effet sur le développement et n'a pas d'effet négatif sur la reproduction. Ce produit ne répond pas aux critères de classification de l'UE.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique :

Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques aigus systémiques.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition répétée :

La toxicité à doses répétées de la substance a été étudiée après une exposition cutanée et par inhalation de différentes durées. Les études ne mettent pas en évidence de formes sévères d'effets toxiques chroniques systémiques.

Danger par ingestion/aspiration:

L'ingestion peut provoquer une irritation de l'appareil digestif, des nausées, des vomissements et des diarrhées. Risque de dépression du système nerveux central. Nocif: En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48 h).

Le fluide peut pénétrer dans les poumons et occasionner des lésions (pneumonie chimique, potentiellement mortelle).

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité aiguë (à court terme) :

Poissons: LL50 (96 h) 21 mg/l (Oncorhynchus mykiss - OECD 203)

EL50 (72 h) 22 mg/l (Pseudokirchnerella subcapitata - OECD 201) Algues/plantes aquatiques:

Autres organismes: EL50 (48 h) 68 mg/l (Daphnia magna - OECD 202)

Toxicité chronique (à long terme) :

Poissons: NOEL (14/28d) 0.083 mg/l (Oncorhynchus mykiss - QSAR Petrotox)

NOEL (21d) 0.2 mg/l (Daphnia magna - OECD 211) Autres organismes:

12.2 Persistance et dégradabilité

Élimination physique et photochimique :

Susceptible de se dégrader rapidement et dans l'air pour la majorité des composants.

Biodégradation:

Probablement intrinsèquement biodégradable.



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 11 / 17

Version: 3

Version du **07/07/2016**

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2019

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Présente un risque de bioaccumulation, toutefois métabolisme et propriétés physiques peuvent réduire la bioconcentration et limiter la biodisponibilité pour la majorité des composants.

12.4 Mobilité dans le sol

Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement :

Susceptible de se répartir entre les sédiments et la phase solide des eaux usées. Faible potentiel de migration à travers le sol pour la majorité des composants. Les composants très volatils vont se répartir rapidement dans l'air. N'est pas susceptible de se répartir dans les sédiments et la phase solide des eaux usées.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce produit n'est pas une substance PBT ou vPVB, ou n'en contient pas.

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Élimination du produit/de l'emballage :

Codes de déchets/dénominations des déchets : 13 07 01*. Ce produit est classé comme déchet dangereux selon la directive 91/689/CE sur les déchets dangereux et est soumis aux clauses de cette directive à moins que l'article 1(5) ne s'applique.

13.1.2 Informations pertinentes pour le traitement des déchets :

Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou explosibles. Remettre à un éliminateur agréé.

13.1.3 Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées :

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)/Rail(RID):

14.1. Numéro ONU:

1202

*14.2. Nom d'expédition des Nations

GAZOLI

unies:

14.3. Classe(s) de danger pour le transport :

14.4. Groupe d'emballage :

14.5. Dangers pour l'environnement :

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Disposition spéciale : 640L

№ d'étiquette : 3

Code restriction tunnel : (D/E)

Code de classification : F1

Code danger : 30

Quantités exceptées : E1

Quantité limitée : 5L

14.7 *Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC»



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 12 / 17

 $\mathsf{Version}:\, \boldsymbol{3}$

Version du **07/07/2016**

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2015

Mer (IMO/IMDG) :	Air (OACI/IATA) :	Fluvial (ADN) :
Polluant marin : Oui	Code ERG : 3L	
N° EMS : F-E, S-E	Dispositions spéciales : A3	Ventilation : VE01
Description : (55°C c.c)	Quantité limitée : 10L	

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'UE :

Directive 1999/45/CE modifiée relative aux préparations dangereuses.

Directive 67/548/CEE modifiée par D.2001/59/CE - Guide pour la classification et l'emballage.

Règlement (CE) N°1907/2006 REACH. Règlement 1272/2008/CE (CLP).

Directive 92/85/CE relative au travail aux femmes enceintes, récemment accouchées ou allaitant, au travail.

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes travailleurs.

Directive 98/24/CE [... concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail ...]. Pour des détails sur les exigences, se référer à cette directive.

Autorisations et/ou restrictions d'utilisation : Cf. section 1.2 de la présente fiche. **Restrictions d'utilisation :** Femmes enceintes. Travailleurs de moins de 18 ans (sauf dérogation).

Informations conformément à directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (lignes directrices sur les COV) :

Cf. rubriques ICPE spécifiques et arrêtés idoines.

Réglementations nationales (France):

Tableau des maladies professionnelles n° 4 bis. Art. L 461-6, Art. D.461-1, annexe A, n° 601.

Arrêté du 7 février 2007 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage

et d'emballage des préparations dangereuses. Cf. rubriques ICPE spécifiques et arrêtés idoines.

Autres réglementations, réglementations relatives aux restrictions et interdictions : Législation CMR Applicable.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour la ou les substances présentes dans ce produit.

SECTION 16: Autres informations

i) Indication des modifications : * indique le paragraphe mis à jour..

ii) Abréviations et acronymes :

Pris en compte en version 4. Pour toutes questions cf. section 1.3.

iii) Principales références bibliographiques et sources de données :

Informations intégrées directement dans les sections.

iv) Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification	
 Liquides inflammables, catégorie 3 - H226 Danger par aspiration, catégorie 1 - H304 Corrosion/irritation cutanée, catégorie 2 - H315 Toxicité aiguë (par inhalation), catégorie 4 - H332 Cancérogénicité, catégorie 2 - H351 *Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2 - H373 	Toutes les méthodes sont issues des protocoles utilisés dans l'évaluation de la sécurité chimique du produit.	



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 13 / 17

Version: 3

Version du **07/07/2016**

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2015

 Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 -HA11

v) Phrases R pertinentes (numéro et texte intégral) :

R10 : Inflammable

R20: Nocif par inhalation.

R38: Irritant pour la peau.

R40 : Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes.

R48 : Risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée.

R65: Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.

R51/53: Toxique pour les organismes aquatiques, peut entra ner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

vi) Conseils relatifs à la formation :

Cette fiche de données de sécurité doit être communiquée aux utilisateurs et la réglementation en vigueur respectée.

vii) Informations supplémentaires :

Les données reposent sur l'état actuel de nos connaissances au moment de l'impression et elles ne constituent pas une garantie de propriétés au sens juridique. Les prescriptions doivent être observées sous votre propre responsabilité. Il est néanmoins prévu que de telles informations soient actualisées prochainement par le fabricant du produit dans le cadre de l'enregistrement REACH. Une fois validées par l'ECHA, ces informations seront également accessibles dans les bases de données IUCLID, OECD et NIOSH. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 14 / 17

 $\mathsf{Version}\colon \boldsymbol{3}$

Version du **07/07/2016**

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2015

Annexe: scenario d'exposition retenu: Distribution

Section 1 : Process, tâches, activités couvertes

Le chargement en vrac (comprenant les navires/barge, transport par rail ou par route et conteneur IBC) et le remballage (y compris les fûts et les petits emballages) de la substance, comprenant les prélèvements d'échantillons, de stockage, de déchargement, d'entretien et les activités de laboratoire connexes.

Section 2 : Conditions opérationnels et mesures de gestion des risques

Section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs

Forme physique du produit : Liquide.

Pression de vapeur : Liquide, pression de vapeur < 0.5 kPa (conditions standards de P et de T) OC3.

*Concentration de la substance dans le produit : Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100% G13.

*Fréquence et durée d'utilisation : Couvre les expositions journalières jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire) G2.

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition du travailleur :

*L'utilisation est supposée s'opérer à pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante G15.

*De bonnes pratiques de base en matière d'hygiène industrielle sont supposées être en place G1.

Mesures générales (carcinogènes) G18:

Contrôler toute exposition potentielle à l'aide de mesures telles que des systèmes fermés spécialement conçus et entretenus et avec un bon niveau de ventilation. Vider les systèmes et les canalisations avant la rupture de confinement. Vider si possible avant la maintenance. Là où il y a un risque d'exposition: s'assurer que le personnel concerné est informé de l'exposition potentielle et connaît les actions de base pour minimiser l'exposition ; s'assurer que les équipements de protection individuelle sont disponibles ; éliminer les déversements accidentels et les déchets générés conformément aux exigences réglementaires; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; assurer une surveillance régulière de la santé, et le cas échéant, identifier et mettre en œuvre des mesures correctives. **G25**

Mesures générales (irritation de la peau) G19 :

Éviter tout contact entre la peau et le produit, nettoyer la contamination ou les déversements accidentels dès qu'ils se produisent. Porter des gants (conforme à la norme EN374) si le contact avec les mains est possible, laver immédiatement la peau en cas de contact. Sensibiliser les employés à la prévention / réduction de l'exposition et au signalement de tout problème cutané pouvant se développer. **E3**

Expositions générales (systèmes confinés) CS15:

Manipuler la substance à l'intérieur d'un système clos E47.

S'assurer que les matériaux de transfert sont sous rétention ou une extraction d'air **E66**. S'assurer que les échantillons sont obtenus sous rétention ou une extraction d'air **E76**. Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

Expositions générales (systèmes ouverts) CS16:



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 15 / 17

Version: 3

Version du 07/07/2016

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

22/12/2015

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

Fournir une extraction d'air à l'endroit où des émissions sont présentes E54.

Débarrasser les canalisations avant le découplage E39.

Échantillonnage CS2 :

Aucune autre mesure spécifique identifiée EI20.

Fournir un bon niveau de ventilation générale (au moins 3 à 5 renouvellement du volume

d'air par heure) E11.

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

S'assurer que les échantillons sont réalisés sur rétention ou une extraction d'air E76.

Éviter les éclaboussures C&H15.

Activités de laboratoires CS36:

Aucune autre mesure spécifique identifiée E120.

Manipuler sous une hotte ou sous une extraction d'air E83.

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

Chargement et déchargement en vrac en milieu confiné CS501 :

Manipuler la substance à l'intérieur d'un système clos E47.

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

S'assurer que les matériaux de transfert sont sous rétention ou une extraction d'air E66.

Activité réalisée à partir de sources d'émission ou de libération de substance E77.

Chargement et déchargement en vrac en milieu ouvert CS503 :

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

S'assurer que les matériaux de transfert sont sous rétention ou une extraction d'air E66.

Débarrasser les canalisations avant le découplage E39.

Éviter les éclaboussures C&H15.

Activité réalisée à partir de sources d'émission ou de libération de substance E77.

Fût et petit emballage de remplissage CS6 :

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

Remplir les contenants / bidons à des points de remplissage appropriés avec une extraction

d'air locale E51.

Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel C&H13.

Equipement de nettoyage et de maintenance CS39 :

Vider le système avant la rupture du rodage ou de maintenance E65.

Porter des gants résistant aux produits chimiques (conforme à la norme EN374) en

complément d'une sensibilisation des employés PPE16.

Conserver les vidanges dans un stockage sous scellé en attendant l'élimination ou un

recyclage ultérieur ENVT4.

Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel C&H13.

Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau PPE27.

Stockage CS67:

Manipuler la substance dans un système clos E84.

Transférer via des canalisations protégées E52.

Eviter l'échantillonnage par immersion E42.

Section 3: Estimation de l'exposition

<u>3.1 Santé</u>: L'outil d'évaluation des risques ciblés du Centre européen pour l'écotoxicologie et toxicologie chimiques a été utilisé pour estimer les expositions en milieu de travail, sauf indication contraire **G21**.



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 16 / 17

Version: 3

Version du **07/07/2016**

22/12/2015

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Section 4 : Orientation pour vérifier la conformité avec le scénario d'exposition

<u>4. 1 Santé</u> : Les expositions prévues ne doivent pas dépasser le DNEL minimal lorsque les mesures de gestion des risques /

Conditions opérationnelle décrites dans la section 2 sont mis en œuvre G22. Lorsque d'autres mesures de gestion des risques / Conditions Opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs devront s'assurer que les risques sont gérés au moins à un niveau équivalent G23.

Annexe: scenario d'exposition retenu: Carburants

Section 1 : Process, tâches, activités couvertes

Couvre l'utilisation comme combustible (ou comme additifs de carburant et comme composants d'additifs) et comprend les activités liées à son transfert, l'utilisation, la maintenance des équipements et la manutention des déchets.

Section 2 : Conditions opérationnels et mesures de gestion des risques

Section 2.1 : Contrôle de l'exposition des travailleurs

Forme physique du produit : Liquide.

Pression de vapeur : Liquide, pression de vapeur < 0.5 kPa (conditions standards de P et de T) OC3.

*Concentration de la substance dans le produit : Couvre les teneurs de la substance dans le produit jusqu'à 100% G13.

*Fréquence et durée d'utilisation : Couvre les expositions journalières jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire) G2.

Autres conditions opérationnelles affectant l'exposition du travailleur :

*L'utilisation est supposée s'opérer à pas plus de 20°C au-dessus de la température ambiante G15.

*De bonnes pratiques de base en matière d'hygiène industrielle sont supposées être en place G1.

Mesures générales (carcinogènes) G18 :

Contrôler toute exposition potentielle à l'aide de mesures telles que des systèmes fermés spécialement conçus et entretenus et avec un bon niveau de ventilation. Vider les systèmes et les canalisations avant la rupture de confinement. Vider si possible avant la maintenance. Là où il y a un risque d'exposition: s'assurer que le personnel concernés est informé de l'exposition potentielle et connaît les actions de base pour minimiser l'exposition ; s'assurer que les équipements de protection individuelle sont disponibles ; éliminer les déversements accidentels et les déchets générés conformément aux exigences réglementaires; surveiller l'efficacité des mesures de contrôle ; assurer une surveillance régulière de la santé, et le cas échéant, identifier et mettre en œuvre des mesures correctives. **G25**

Mesures générales (irritation de la peau) G19 :

Éviter tout contact entre la peau et le produit, nettoyer la contamination ou les déversements accidentels dès qu'ils se produisent. Porter des gants (conforme à la norme EN374) si le contact avec les mains est possible, laver immédiatement la peau en cas de contact. Sensibiliser les employés à la prévention / réduction de l'exposition et au signalement de tout problème cutané pouvant se développer. E3



Conforme aux Règlements (CE) n°1907/2006 & n°1272/2008

Produit:

GASOIL NON ROUTIER ZERO

Page 17 / 17

Version: 3

Version du 07/07/2016

22/12/2015

Cette fiche annule et remplace la fiche du :

Transferts en vrac CS14:

Manipuler la substance à l'intérieur d'un système clos E47.

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

S'assurer que les matériaux de transfert sont sur rétention ou une extraction d'air E66. Activité réalisée à partir de sources d'émission ou de libération de substance E77.

Débarrasser les canalisations avant le découplage E39.

Transferts par fût / Lot CS8:

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15. Utilisez une pompe à fût ou versez délicatement du conteneur E64.

Eviter de verser lors du retrait de la pompe C&H16.

Expositions générales (systèmes ouverts) CS16 :

Porter des gants appropriés conformes à la norme EN374 PPE15.

Fournir une extraction d'air à l'endroit où des émissions sont présentes E54.

Débarrasser les canalisations avant le découplage E39.

Equipement de nettoyage et de maintenance CS39 :

Vider le système avant la rupture du rodage ou de maintenance E65.

Porter des gants résistant aux produits chimiques (conforme à la norme EN374) en complément d'une sensibilisation des employés PPE16.

Conserver les vidanges dans un stockage sous scellé en attendant l'élimination ou un recyclage ultérieur ENVT4.

Nettoyer immédiatement tout déversement accidentel C&H13.

Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau PPE27.

Nettoyage des réservoirs de stockage de carburant CS103 :

Appliquer les procédures d'entrée des navires incluant la fourniture d'air comprimé AP15. Porter des gants résistant aux produits chimiques (conforme à la norme EN374) en complément d'une sensibilisation des employés PPE16.

Vider le système avant la rupture du rodage ou de maintenance E65.

Transférer via des canalisations protégées E52.

Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau PPE27.

Conserver les vidanges dans un stockage hermétique en attendant l'élimination ou un recyclage ultérieur ENVT4.

Stockage CS67:

Manipuler la substance dans un système clos E84.

Transférer via des canalisations protégées E52.

Eviter l'échantillonnage par immersion E42.

Section 3: Estimation de l'exposition

3.1 Santé: L'outil d'évaluation des risques ciblés du Centre européen pour l'écotoxicologie et toxicologie chimiques a été utilisé pour estimer les expositions en milieu de travail, sauf indication contraire G21.

Section 4 : Orientation pour vérifier la conformité avec le scénario d'exposition

<u>4. 1 Santé</u>: Les expositions prévues ne doivent pas dépasser le DNEL minimal lorsque les mesures de gestion des risques /

Conditions opérationnelle décrites dans la section 2 sont mis en œuvre G22. Lorsque d'autres mesures de gestion des risques / Conditions Opérationnelles sont adoptées, les utilisateurs devront s'assurer que les risques sont gérés au moins à un niveau équivalent G23.